

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENDÔME



Siège social : 37 avenue Georges Clemenceau – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

Procès-verbal de la séance du conseil d'administration mardi 10 juin 2025 à 17h00 Salle des conseils, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme

Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration
du mardi 16 septembre 2025

▲ ▲ ▲

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 10 juin 2025 à 17h00, les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), se sont réunis, **sans exigence de quorum**, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard, président, le 5 juin 2025, conformément à l'article R. 123-16 du code de l'action sociale et des familles, avec l'ordre du jour suivant :

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Procès-verbal du mardi 22 avril 2025 - Approbation

LOGEMENT

- 3 Livret d'accueil
- 4 Etablissements d'hébergement - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Oasis, Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) et Habitat inclusif - Contrats de séjour et règlements de la résidence autonomie et de l'habitat inclusif
- 5 Centre communal d'action sociale (CCAS) - Projet de soins

RESSOURCES HUMAINES

- 6 Tableau des emplois permanents 2025 - Modification

STRATEGIE FINANCIERE

- 7 Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis - Compte de gestion 2024
- 8 Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis - Compte administratif 2024
- 9 Centre communal d'action sociale (CCAS) - Compte financier unique 2024
- 10 Centre communal d'action sociale (CCAS) - Reprise et affectation du résultat 2024
- 11 Centre communal d'action sociale (CCAS) - Budget supplémentaire 2025
- 12 Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme - Reprise de provisions
- 13 Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours - Compte administratif 2024
- 14 Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) - Compte administratif 2024
- 15 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Clairière des Coutis - Etat des réalisations des recettes et des dépenses 2024 (ERRD)

▲ ▲ ▲

Etaient présents :

Yolande MORALI
Alia HAMMOUDI (absente de la délibération n°1 à la délibération n°3 et présente de la délibération n°4 à la délibération n°15)

Patrick CALLU
Pierre FAUVINET
Jacques CARRILLAT
Muguette SAILLARD

Absents :

Laurent BRILLARD
Sylvie BONNET
Floriane BERTIN-DECROOCCQ

Nicolas CAVARD
Géraldine BEURAIN

▲ ▲ ▲

Yolande vice-présidente, souhaite la bienvenue aux membres du conseil d'administration du CCAS.
Elle constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° CCD20250610-01	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 5	Pouvoirs : 0	Votants : 5	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles, le (la) directeur (rice) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat.

VISA :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-23.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de prendre acte de la désignation de : Stéphanie Roux-Brindeau, directrice générale adjointe, secrétaire de séance.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal du mardi 22 avril 2025 - Approbation

Délibération n° CCD20250610-02	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 5	Pouvoirs : 0	Votants : 5	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du mardi 22 avril 2025 doit être approuvé par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du mardi 22 avril 2025, transmis par voie dématérialisée le mardi 27 mai 2025.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

3. LOGEMENT : Livret d'accueil

Délibération n° CCD20250610-03	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 5	Pouvoirs : 0	Votants : 5	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Depuis la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, élaborer un livret d'accueil est une obligation pour les structures sociales ou médico-sociales.

Le document fait partie des outils obligatoires devant être mis à disposition de la personne accompagnée. Au-delà du cadre réglementaire, le livret d'accueil est un outil pédagogique très important.

Remis en tout début d'accompagnement lors de l'accueil de la personne, son objectif est de rassurer, informer, mettre en avant les valeurs de bientraitance et de favoriser l'intégration de la personne accueillie.

L'article du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit « *qu'afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil [...]* ».

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le livret d'accueil des établissements du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

4. LOGEMENT : Etablissements d'hébergement - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Oasis, Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) et Habitat inclusif - Contrats de séjour et règlements de la résidence autonomie et de l'habitat inclusif

Délibération n° CCD20250610-04	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 0	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme dispose de plusieurs documents qui sont mis à disposition des résidents hébergés au sein des établissements gérés par le CCAS, documents obligatoires qui nécessitent d'être mis à jour.

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour de la résidence autonomie pour y intégrer des nouveautés telles que :

- la mise en place des badges pour sécuriser le bâtiment ;
- l'achat du bâtiment par la ville de Vendôme ;
- le retrait de l'interdiction d'avoir un animal de compagnie ;
- le retrait de l'interdiction d'accueillir un membre de sa famille au sein de son logement.

Le contrat de séjour de l'EAM doit également être mis à jour pour d'une part prendre en compte le changement de nom de « FAM » en Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) et d'autre part pour intégrer la sécurisation du bâtiment.

Le règlement de l'habitat inclusif doit être mis à jour suite à la mise en place des badges pour sécuriser le bâtiment.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les règlements de la résidence autonomie Oasis et de l'habitat inclusif ;
- d'approuver le contrat de séjour de la résidence autonomie Oasis ;
- d'approuver le contrat de séjour de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM).
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

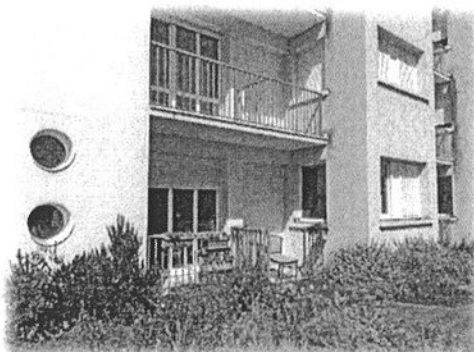
Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



LIVRET DE BIENVENUE

À l'attention des personnes arrivant au sein des établissements du CCAS de la ville de Vendôme



EHPAD « la Clairière des Coutis »
Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Michelle Bouhours »
Etablissement d'Accueil Médicalisé
Résidence Autonomie « L'Oasis »
Habitat Inclusif « Le Sillage »
37 avenue Georges Clémenceau, 41100 Vendôme
Tél : 02.54.86.46.50
Mail : ccas-accueil@catv41.fr

Préambule

Pour votre information, ce document a été élaboré conformément au code de l'action sociale et des familles (CASF) et à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Plus précisément, son contenu reprend les dispositions de la circulaire n° 138 DGAS du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

Ce livret a été préparé à votre intention afin de vous faire connaître l'établissement, les modalités d'accompagnement, les renseignements pratiques et utiles dans le cadre de votre séjour.

Nous sommes engagés dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des soins et des services, afin de satisfaire au mieux vos besoins et vos attentes, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Vous bénéficiez de services collectifs, tout en conservant vos droits et vos libertés individuelles.

Votre qualité de vie passe par le dialogue, le respect des ressources et des limites de chacun.

Nous sommes disponibles pour étudier vos observations et suggestions visant à améliorer autant que possible vos conditions de vie.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et nous souhaitons que votre séjour se déroule dans les meilleures conditions.

Mot de bienvenue

Chères résidentes, chers résidents

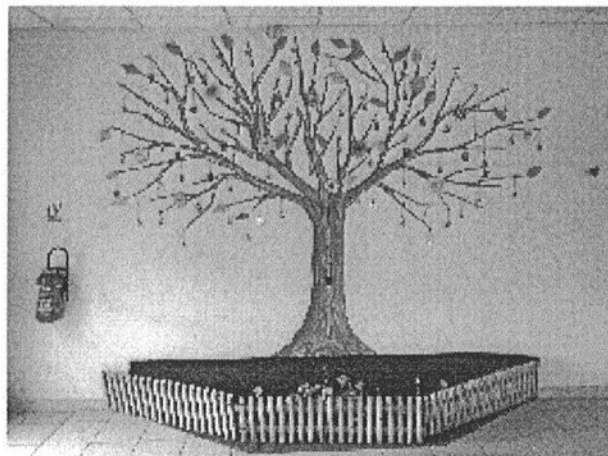
Les personnes accueillies déjà présentes, les professionnels de soins, les services généraux ainsi que l'équipe de Direction sont heureux de vous accueillir.

Nos établissements sont chaleureux, familiaux et ont pour objectif d'adapter ce cadre de vie collectif à vos besoins et demandes individuels afin de vous apporter satisfaction.

Nous sommes une équipe pluridisciplinaire œuvrant au quotidien pour vous accueillir dans un environnement convivial.

En tant que nouvel arrivant, vous rencontrerez les membres du Conseil de vie social (CVS) qui sont également là pour vous épauler et répondre à vos interrogations.

L'ensemble du personnel vous souhaite un bon séjour parmi nous.



SOMMAIRE

L'HISTOIRE DES ETABLISSEMENTS.....	P 6 à 7
LA GOUVERNANCE.....	P 8
LES ETABLISSEMENTS DU CCAS.....	P 9
LE PROJET D'ETABLISSEMENT	P 10
LE CADRE DE VIE	P 11 à 12
LES PRESTATIONS DE SERVICE	P 13 à 16
L'EQUIPE.....	P 17
LES ADMISSIONS	P 18 à 19
LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE.....	P 20
LE CONFORT ET BIEN ÊTRE.....	P 21
LE PARCOURS GENERAL DE SOINS	P 22 à 23
L'ANIMATION	P 24
LES ANNEXES :	
LES DIRECTIVES ANTICIPEES.....	P 28
LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	P 30 à 32
LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DEPENDANCE	P 33
LE LEXIQUE	P 34

L'HISTOIRE DES ETABLISSEMENTS

Dans un premier temps, il est essentiel de vous indiquer que nous sommes un établissement public rattaché à la fonction publique territoriale. Nous appartenons à l'administration territoriale unique des Territoires Vendômois.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est l'organisme gestionnaire des 4 entités accueillants et recevant du public âgé dépendant, vieillissant ou en situation de handicap. Dès lors, les décisions sont prises sous la gouvernance d'un Conseil d'administration composé de membres élus, dont le Président-Maire, une vice-présidente, et des membres de l'administration tels que la Directrice générale adjointe à la population ou encore la directrice des établissements. Le Conseil d'administration prend ses décisions de manière collégiale, afin d'assurer la bonne continuité de service. Le Conseil d'administration applique des orientations stratégiques fixées par le Président-Maire. La Directrice doit décliner les orientations fixées.

Le CCAS assure également la gestion de toutes les activités collectives auprès des personnes âgées de plus de 65 ans sur l'ensemble de la ville de Vendôme, dont notamment celles venant lutter contre l'isolement social. Le CCAS déploie l'organisation des thés dansants, des ballotins de chocolat pour les fêtes de fin d'année ou encore, le privilège des bons culture, sous conditions d'éligibilité pour obtenir la carte verte permettant l'octroi de ces avantages.

Initialement, le CCAS a été créé pour porter le Foyer Autonomie de l'OASIS qui a ouvert ses portes en 1972 avec une capacité d'accueil de 70 logements. 5 ans après, l'OASIS sera en capacité d'accueillir 140 personnes en logements autonomes. Dans les années 70, ces derniers étaient utiles pour les habitants en assurant une proximité aux commerces de premières nécessités, mais également d'assurer le maintien dans les actes de vie quotidienne.

Cependant l'évolution des besoins identifiés sur le territoire, mais également l'évolution du public accueilli, viennent engager la restructuration des bâtiments, avec la création en 2010 d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Dès lors, 56 places des 140 logements sont transformées.

En 2010, nous entrons dans la première phase de transformation de l'offre de nos services, dans le but de répondre à des besoins, mais également d'avoir une passerelle entre les logements autonomes et l'arrivée en hébergement pour personnes dépendantes.

Dans une continuité de réponse à des besoins identifiés sur le territoire, en 2011, est créé le Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) « *Michelle BOUHOURS* », situé au rez-de-chaussée de la structure, pouvant ainsi accueillir 14 personnes. Cette initiative du FAS vient d'une famille qui souhaitait disposer d'une passerelle et être à proximité de son enfant en situation de handicap.

En 2017, le Conseil d'Administration répond à un appel à projet, afin d'ouvrir 5 places d'accueil permanent en Foyer d'Accueil Médicalisé en 2019, suite aux travaux nécessaires correspondant aux autorisations de fonctionnement

Dans la continuité de notre volonté de vouloir adapter en permanence l'offre de service aux besoins identifiés sur le territoire, en 2022 nous avons répondu à un appel à projet, dans la perspective de transformer des places de la résidence autonomie en hébergement d'habitats inclusifs pour 12 personnes, avec une ouverture en 2024.

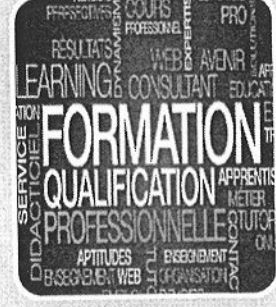
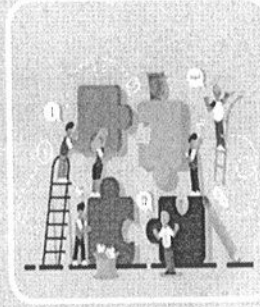
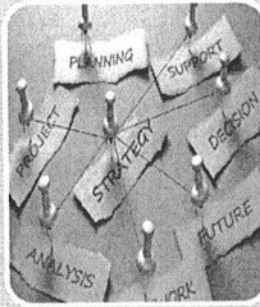
Ces différentes entités assurent des passerelles qui viennent ainsi enrichir les modalités de nos accompagnements et des services proposés.

L'équipe pluridisciplinaire vous accompagne, selon votre projet de vie personnalisé (PAP), tout en vous permettant de bénéficier des services et des espaces collectifs.

Au 1^{er} janvier 2025, le « Foyer d'Accueil Médicalisé » et le « Foyer d'Accueil spécialisé » changent de dénomination. Le « FAM » devient « Etablissement d'Accueil Médicalisé » et le « FAS » devient « Etablissement d'Accueil Non Médicalisé »



LA GOUVERNANCE



USAGERS ET FAMILLES

- Conseil de Vie Sociale (CVS)
- Conseil de vie partagée (CVP) pour HI
- Commission menus
- Commission animations
- Réunions des familles

STRATEGIE

- Conseil d'Administration (CA)
- Comité de Direction (CODIR)
- Comité de Pilotage (COPIL)

PARTENARIATS

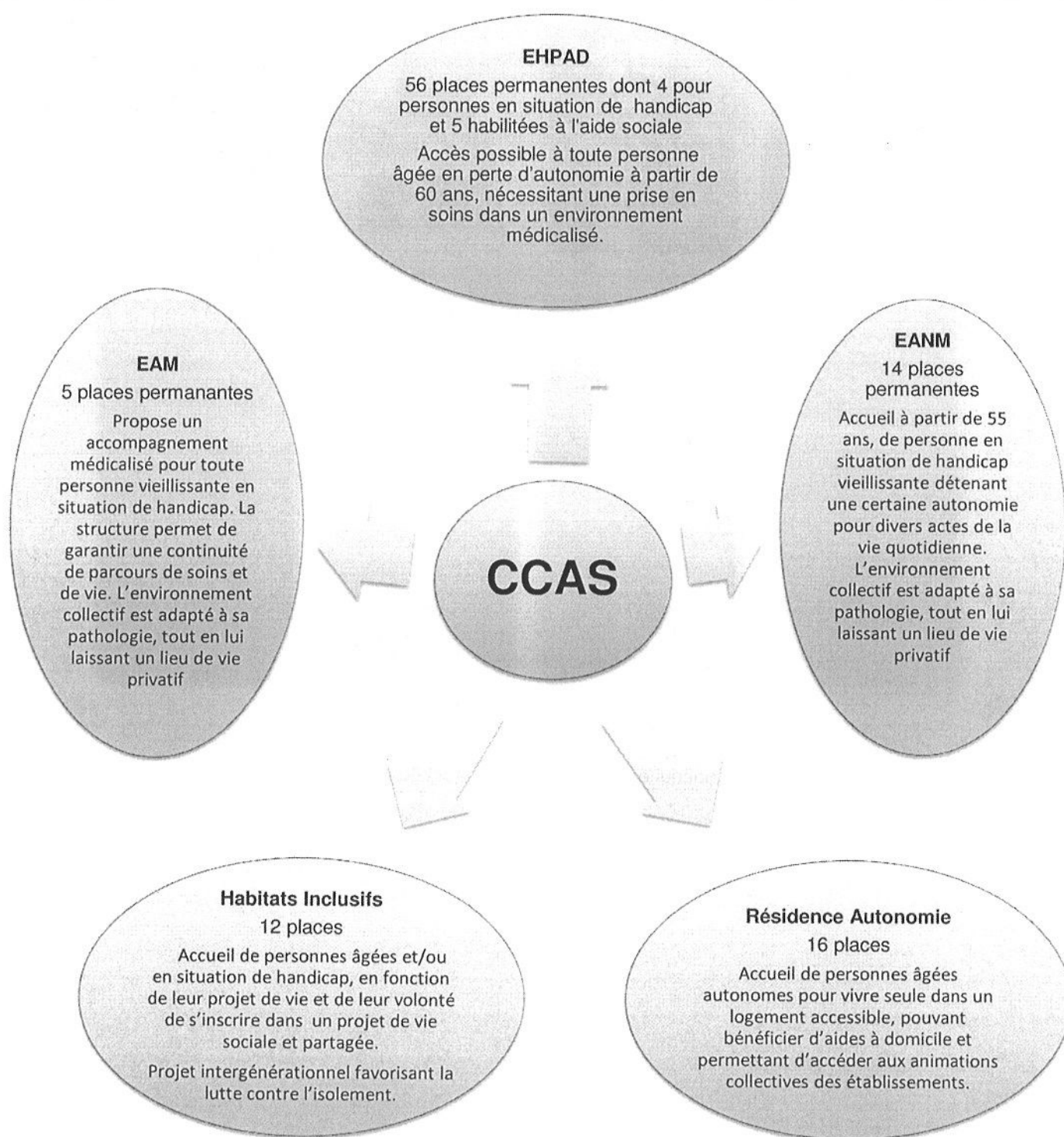
- Commission de Coordination Gériatrique
- Comité Ethique et Bienveillance

PROFESSIONNELS

- Comité social territorial (CST)
- Formation spécialisée en santé et sécurité au travail (F3SCT)

Ces instances assurent une continuité essentielle au bon fonctionnement.

LES ETABLISSEMENTS DU CCAS



LE PROJET D'ETABLISSEMENT

Prévu par la réglementation du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ou encore indiqué dans les recommandations de bonnes pratiques, le projet d'établissement vient apporter de la transparence et de la clarté dans le fonctionnement et l'organisation de l'institution.

Notre projet actuel élaboré pour 2024 à 2028 est disponible auprès de l'accueil, si vous souhaitez le consulter, il se tient à votre disposition.

A la lecture de ce document, vous pourrez prendre connaissance de nos orientations stratégiques :



Mais également et surtout disposer de toutes les informations relatives à notre organisation.

L'équipe de direction se tient à votre disposition pour tout échange à ce sujet.

LE CADRE DE VIE

2 / LES BATIMENTS ET LIEUX COLLECTIFS

Les locaux sont des lieux de vie dont la finalité principale est d'apporter une qualité de vie pour chaque personne tout au long de son parcours. Il se compose de logements privés et d'espaces collectifs.

Les bâtiments sont fermés et sécurisés, L'EHPAD, l'EAM et l'EANM disposent d'un interphone avec caméra qui est géré par l'agent d'accueil la journée et par les soignants lorsque les bureaux sont fermés. Les appartements de la résidence autonomie et de l'habitat inclusif disposent tous d'un interphone avec caméra.

BATIMENT A

Un rez-de-chaussée avec le service administratif, L'Etablissement d'Accueil Médicalisé » et l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé avec 19 chambres, 2 salons, la cuisine, une salle d'animation, une salle de pause du personnel, une salle de restauration avec une scène de spectacle, des sanitaires, des ascenseurs, un jardin aménagé sécurisé et un salon de coiffure.

Le 1^{er} étage : le bureau du médecin et de la psychologue, une salle de soins, une infirmerie, un local à pharmacie fermé à clés, 16 chambres, le salon Eugénie, un local lave bassins.

Le 2^{ème} étage : le bureau de l'animatrice, 20 chambres, un salon permettant de partager des temps de convivialité, d'activités ou de diner, d'un local lave bassins,

Le 3^{ème} étage : le bureau de la couturière, 20 chambres, un salon permettant de partager des temps de convivialité, d'activités ou de diner, un local lave bassin

Le sous-sol : La lingerie, les vestiaires du personnel, un local de désinfection, des locaux de stockage et de bio-nettoyage.

BATIMENT B

RESIDENCE AUTONOMIE ET HABITAT INCLUSIF : Les appartements, un salon partagé, une cuisine partagée, et une buanderie partagée, un local poubelles à chaque étage. Ces lieux communs sont adaptés aux personnes à mobilités réduites (PMR).

Les bâtiments sont ouverts et permettent de garantir la liberté d'aller et venir des personnes.

1 / LES LOGEMENTS INDIVIDUELS

EHPAD, EAM et EANM,

Le logement est composé d'une chambre individuelle contenant une salle de bain avec WC adapté, un placard de rangement et un balcon.

Vous utiliserez les services communs des établissements. Et nous mettons à votre disposition, différents espaces collectifs, à chaque étage de l'EHPAD et du EAM / EANM.

RESIDENCE AUTONOMIE

Le logement est composé d'un hall d'entrée avec un placard de rangement, une kitchenette, un salon/chambre, une salle de bain /WC adapté et un balcon.

HABITAT INCLUSIF

Le logement est composé d'un hall d'entrée avec un placard de rangement, une kitchenette, un salon/chambre, une salle de bain / WC adapté et un balcon.

Une cuisine et une buanderie partagée sont à disposition des habitants.

Ces lieux sont votre environnement, vos espaces pour échanger, être ensemble ou encore, pour vous retrouver seul si vous en ressentez le besoin.

3 / L'ENVIRONNEMENT

Situés Avenue Georges Clémenceau à Vendôme, les établissements sont implantés au sein du Quartier des Rottes, disposant de divers commerces et d'arrêts de bus accessibles à pied, ou du service MOVE, qui permettent l'accès au centre-ville ou à d'autres quartiers de la ville.

Tout résident qui le souhaite dispose de la proximité d'une boulangerie, d'une épicerie de première nécessité, d'un coiffeur, d'une pharmacie, de banques, de la poste, ainsi que d'un marché le dimanche matin. En face de l'établissement, se trouve le Centre Culturel des Rottes, permettant de faciliter l'accès à la culture, aux diverses animations de quartier ou encore aux actions de bénévolat. Des échanges intergénérationnels ont également lieu avec les écoles du quartier.

LES PRESTATIONS DE SERVICE

LES SERVICES COHABITENT ET SE MUTUALISENT :

➤ LE SERVICE ADMINISTRATIF

L'équipe administrative :

Le bureau d'accueil est ouvert physiquement du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. L'accueil aux publics est fermés tous les mardis matins. L'établissement est joignable par téléphone du lundi au dimanche 24/24.



➤ LA RESTAURATION :

- Une cuisine collective



La préparation des repas et les menus sont réalisés par la cuisine centrale de la ville de Vendôme. Ils respectent les principes de l'équilibre alimentaire et tiennent compte des régimes de chacun. La livraison se fait en liaison froide.

Une fois les plats réceptionnés par notre équipe interne, ils sont préparés et servis lors des repas.

La possibilité d'inviter des proches ou des amis à déjeuner demande de réserver les repas à titre payant, 72 heures à l'avance auprès de l'accueil.

➤ **L'EHPAD**

- Le petit déjeuner est servi entre 7 h 30 et 8 h 30, dans les chambres.
- Le déjeuner est servi à 12 h 00, en salle à manger.
- Le goûter est servi à 16 h 00 en salle à manger ou dans la chambre selon la mobilité du résident.
- Le dîner est servi à 18 h 30 dans les chambres ou dans les petits salons.

➤ **L'EAM ET L'EANM**

- Le petit déjeuner est servi entre 7 h 30 et 9 h 30, au salon « Cassandre ».
- Le déjeuner est servi à 12 h 00, en salle à manger.
- Le goûter est servi à 16 h 00 au salon « Cassandre ».
- Le dîner est servi à 19 h 00 en salle à manger.

En fonction des animations et des accompagnements individualisés, des repas peuvent être pris à l'extérieur, en salon Cassandre ou en salon Rochambeau.

➤ **LA RESIDENCE AUTONOMIE :**

- Le déjeuner est servi à 12 h 00, le goûter à 16 h 00, en salle à manger

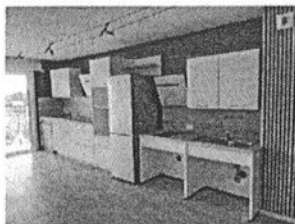


➤ **L'HABITAT INCLUSIF**

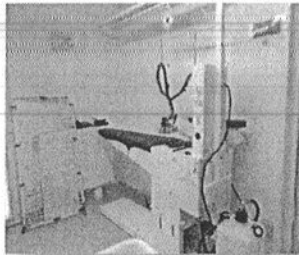
Les appartements sont équipés d'une kitchenette

Une cuisine aménagée partagée est également à disposition. Cela offre la possibilité d'organiser des animations autour de la cuisine, de moment conviviaux, voire familiaux.

Il est possible d'inviter ses proches ou d'autres résidents à partager un moment autour d'un repas. La réservation de ce lieu se fait à l'accueil.



➤ **LA LINGERIE :**



A l'entrée dans l'établissement, le résident doit disposer d'un trousseau de linge. L'identification du linge est obligatoire. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte de linge non étiqueté. De plus, il est conseillé d'éviter du linge trop délicat, sinon il appartient à la charge de la famille d'en assurer le nettoyage.

Enfin, mise à part si vous êtes sur l'un des établissements médicalisés, il vous est possible d'apporter votre linge de lit personnel, ainsi que vos serviettes de toilette. Cependant, nous mettons à disposition le nécessaire, selon votre préférence, et dans le but de limiter également la perte de votre linge plat.

➤ **L'EHPAD, L'EAM ET L'EANM**

L'ensemble du linge personnel est entretenu par l'établissement du lundi au dimanche par nos agents.

Le linge plat fourni par l'institution est entretenu par une blanchisserie extérieure.

Le forfait linge est compris dans votre forfait journalier.

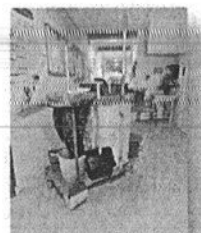
➤ **LA RESIDENCE AUTONOMIE**

Concernant les habitants de l'Oasis, si vous le souhaitez, vous pouvez faire entretenir votre linge par l'établissement à titre payant. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte de linge non marqué.

Afin de pallier les délais d'entretien du linge, nous vous conseillons de disposer de linge personnel en quantité suffisante.

➤ **L'HABITAT INCLUSIF:** une buanderie partagée est à disposition des habitants.

LE NETTOYAGE DES ESPACES COMMUNS ET PRIVATIFS :



L'EHPAD, L'EAM ET L'EANM

Une équipe de bio-nettoyage du CCAS assure l'entretien de votre environnement privé et des espaces communs.

LA RESIDENCE AUTONOMIE ET L'HABITAT INCLUSIF :

L'entretien des appartements est à votre charge avec la possibilité de la mise en place d'Aide a Domicile. La propreté des espaces communs doit être respectée par les résidents. Ils sont entretenus par une équipe de bio- nettoyage de la collectivité.

L'EQUIPE

En tant qu'établissements sanitaires et médico-sociaux, nous mobilisons une équipe pluri-professionnelle pour vous accueillir et vous accompagner au mieux tout au long de votre séjour

L'équipe se compose de :

Directrice	Assure la gestion administrative et financière des établissements du CCAS Manage et encadre des professionnels Reçoit les résidents et les familles
Médecin Coordonnateur	Assure la continuité des soins Coordonne les équipes de soins en collaboration avec la cadre de soins
Psychologue	Accompagne les personnes des établissements et leur proche sur le versant psychologique, émotionnel et dans l'accomplissement de soi. Participe à la réflexion pluridisciplinaire Assure un rôle de soutien et d'information
Cadre De Soins	Encadre et coordonne l'équipe pluridisciplinaire pour garantir la continuité des soins et des objectifs des projets personnalisés
Responsable EAM / EANM Coordinatrice Habitat Inclusif et Résidence Autonomie	Encadre et coordonne l'équipe pluridisciplinaire pour garantir la continuité des soins et des objectifs des projets personnalisés Coordonne et fait vivre le projet du dispositif d'habitat inclusif et de la résidence autonomie.
Responsable Hôtelière	Encadre une équipe d'agents hôteliers Veille à la propreté et à l'hygiène des locaux
Responsable administrative	Encadre et coordonne l'agent d'accueil et la référente technique et financière. Veille à la bonne prise en charge des demandes et au bon fonctionnement des entrées et sorties des résidents.
Agent d'accueil	Assure l'accueil physique et téléphonique des établissements du CCAS Gère les animations du CCAS hors établissement
Référente Technique	Chargée du suivi opérationnel du bon fonctionnement des infrastructures, équipements et réseaux sur les établissements du CCAS.
Infirmières	Assure la surveillance médicale des personnes accompagnées Accompagne les familles et les proches Recueille les données cliniques Assiste le médecin coordonnateur Encadre fonctionnellement les aides-soignantes et agents de soins.
Aides-Soignants / Amp / Agents De Soins / Remplaçant / Jour Et Nuit	Réalise les soins d'hygiène de confort, de prévention et de maintien de l'autonomie. Réalise l'entretien de l'environnement proche des personnes accompagnées. Seconde l'infirmier(e) dans la réalisation de certains soins Réalise des temps d'activités et d'animations individuels ou collectifs
Agents Hôteliers (Restauration, Bio nettoyage, Lingerie)	Participe à la préparation et aux services des repas Participe et accompagne aux nettoyages des lieux collectifs et individuels
Référente Hygiène	Missions d'audit : sensibiliser les professionnels sur le bio nettoyage et garanti l'application des règles d'hygiène, veille à la propreté des locaux,
Animatrice	Coordonne et réalise des projets pour des temps d'activités, et d'animations individuels ou collectifs

Nous sommes également en lien avec d'autres partenaires, afin d'améliorer votre qualité d'accompagnement, et de répondre à vos besoins dès que nos limites institutionnelles sont atteintes. Le partenariat avec une coiffeuse à domicile, des esthéticiennes, des socio-esthéticiennes et toute autre association garantissent de rendre accessible des soins de bien-être auprès des personnes âgées dépendantes. Le paiement des prestations individuelles reste à la charge du résident.

L'ADMISSION

L'EHPAD, L'EAM, L'EANM ET LA RESIDENCE AUTONOMIE

La demande d'admission doit être renseignée sur le site national VIA TRAJECTOIRE (<https://trajectoire.sante-ra.fr/Trajectoire/>), par la personne, son représentant légal, son proche, sa famille ou un professionnel. Elle sera étudiée par la Commission d'admission.

Une visite du logement et de l'établissement vous est proposée par le service administratif.

Le dossier de préadmission unique, consulté et validé par la psychologue, l'infirmier, le médecin coordonnateur et la cadre de soins, permet de disposer des premiers éléments essentiels pour la suite de la procédure.

Un rendez-vous (présentiel ou téléphonique) permet de recueillir des informations complémentaires sur le mode de vie de la personne et avoir son consentement libre et éclairé.

En effet, il est à noter que le consentement de la personne conditionne la suite de la procédure d'admission.

La décision d'admission est validée par la direction en dernière instance.

Un contrat de séjour sera signé entre le résident / représentant légal et La direction de l'établissement.

Le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement vous seront remis en parallèle, accompagné de l'autorisation de droit à l'image, la convention pharmacie, l'attestation du choix de la personne de confiance et vos directives anticipées, ainsi que de la charte des droits et des libertés. (Annexes)

A la suite un Projet d'Accompagnement Personnalisé sera élaboré, avec le renouvellement d'avenants annuels.

La multiplicité de l'offre de services permet une souplesse d'accueil et d'accompagnement, en fonction de l'évolution de votre vieillissement et des pathologies associées.

Nous restons disponibles pour tous renseignements complémentaires,

L'EAM et l'EANM :

La procédure d'entrée est soumise à une notification d'orientation de la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie),

Après validation du dossier d'admission, il est proposé une période de stage d'une semaine à 21 jours. A l'issue de ce stage, suite à un bilan, une décision finale est actée à la personne et son représentant légal.

LA RESIDENCE AUTONOMIE

Vous êtes en capacité de vivre de façon autonome au sein de ce logement (GIR 5/6) et vous pouvez bénéficier de services d'aides et de repas à domicile. Vous avez la possibilité de prendre les déjeuner en salle à manger avec les autres résidents des établissements moyennant un coût supplémentaire.

L'HABITAT INCLUSIF :

Les modalités de l'accueil d'une personne âgée ou d'une personne en situation de handicap au sein des Habitats Inclusifs, sont définies de la manière suivante :

- L'écrit d'une lettre de motivation de la personne concernée, indiquant pourquoi elle souhaite rejoindre cette vie collective et partagée
- La personne doit vraiment être en lien avec ce projet de vie collective et souhaite s'y impliquer
- Les conditions d'admission sont à remplir suite à l'entretien avec la coordinatrice

Une fois les différentes étapes validées, la personne peut intégrer son logement individuel et proposer des idées autour de cette vie partagée. Une coordinatrice de projet assure le suivi de votre séjour. Vous pourrez être accompagné par une équipe pluridisciplinaire qui gravitera autour de votre parcours d'inclusion.

LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (PAP).

L'ensemble de l'équipe travaille en collaboration avec vous pour établir votre projet personnalisé d'accompagnement, qui vient fixer et définir des objectifs. Révisé tous les ans avec vous, par le biais d'un avenant, ce projet vient tracer vos souhaits, vos besoins, vos attentes et les moyens que nous sommes en capacité de mettre en œuvre pour y répondre.

Un professionnel sera votre référent de parcours tout au long de votre séjour dans l'établissement, il vous sera présenté dès votre arrivée. Il vous garantit également le maintien du lien avec vos proches. Il a un rôle d'interlocuteur privilégié, mais non exclusif, auprès de vous et de vos proches. Il veille à vos besoins et à vos attentes, afin de promouvoir un cadre rassurant de proximité et d'assurer le relais entre les équipes et les proches.

Concernant votre prise en soins, comme le précise la législation, vous disposez du libre choix de votre médecin traitant, mais également de votre pharmacie pour la livraison de votre traitement. Cependant, à des fins d'organisations et de modalités de fonctionnement, nous vous proposerons la pharmacie avec laquelle nous travaillons au quotidien, et avec laquelle nous sommes conventionnés. Un document explicatif à ce propos est joint au livret d'accueil.

LE CONFORT ET BIEN ÊTRE

Votre logement est votre lieu de vie. Vous êtes libre de recevoir votre famille, vos amis ou quiconque vous rend visite de préférence l'après-midi, en dehors des heures de soins.

Vous êtes chez vous !

L'EHPAD, L'EAM ET L'EANM

L'établissement propose uniquement des chambres individuelles, exception faite, en EHPAD, pour les couples qui pourront, dans la mesure du possible, bénéficier de chambres avec une porte communicante.

Chaque chambre est composée d'une pièce à vivre et d'une salle de bain privative.

Vous avez la possibilité de personnaliser votre chambre avec des cadres et des photos.

Vous disposez d'une ligne téléphonique et d'une prise d'antenne télévision.

L'équipe d'encadrement vous conseillera dans le choix de votre mobilier afin de garantir une bonne circulation et sécurité dans votre espace privatif. De plus, leur avis sera indispensable à chaque aménagement de meuble.

Pour des raisons de sécurité (petites réparations...) et d'hygiène (toilette, entretien des chambres...), le personnel est amené à accéder dans votre chambre. Tout sera mis en œuvre pour que votre intimité soit respectée.

Vous devez disposer d'un ventilateur personnel ainsi que des vêtements légers, pendant les épisodes de fortes chaleurs. Ces équipements sont à votre charge.

Tous les appareils électroménagers sont interdits y compris réfrigérateur, chauffage d'appoint, bouillote électrique, bouilloire, cafetière, glacière électrique.

L'EHPAD ET L'EAM

Chaque chambre est équipée d'un lit médicalisé, d'un fauteuil repos, et d'un dispositif d'appel malade (pièce principale et salle de bain).

LA RESIDENCE AUTONOMIE ET L'HABITAT INCLUSIF

Vous pourrez choisir votre logement (dans la limite des disponibilités) et le visiter lors de votre demande d'entrée.

Vous pourrez apporter les meubles que vous souhaitez (dans le cadre des risques de chutes, les tapis sont interdits).

L'établissement est sécurisé, chaque logement dispose d'un interphone avec caméra.

Vous disposez d'une ligne téléphonique, d'une prise d'antenne télévision et du wifi.

Tout démarchage est strictement interdit dans l'établissement.

Votre tranquillité et celle des autres résidents sont importantes. Vous avez le droit à l'intimité de votre logement. Cependant, pour des raisons de sécurité et par soucis de garantir l'hygiène, nous pourrions être amenés à accéder à votre appartement, après vous en avoir fait la demande.

LE PARCOURS GENERAL DE SOINS

Cette partie ne concerne pas la Résidence autonomie et l'Habitat inclusif.

L'EHPAD, L'EAM ET L'EANM

Ces établissements sont des lieux de soins, bénéficiant d'une surveillance continue grâce à un système d'appel malade et d'une équipe de personnels de jour et de nuit composée d'agents sociaux et d'aides-soignants.

En cas de problème médical, votre médecin traitant ou le médecin de garde est immédiatement averti.

LE LIBRE CHOIX DE VOTRE MEDECIN TRAITANT

Lors de votre séjour en EHPAD, vous pouvez continuer d'assurer votre suivi médical avec votre médecin traitant, à condition qu'il se déplace au sein de l'établissement.

L'établissement bénéficiant d'un tarif de soin partiel, les visites de médecin ainsi que les médicaments sont à votre charge, et vous sont remboursés par l'assurance maladie dans les mêmes conditions qu'à domicile.

LE MEDECIN COORDONNATEUR

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur.

Il est chargé de la coordination des soins au sein de l'établissement et avec les médecins traitants, ainsi que de l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soin individualisé.

LA PSYCHOLOGUE

La psychologue de l'établissement travaille en partenariat avec l'ensemble de l'équipe. Son rôle est de veiller au bien être psychique des résidents et d'apporter un soutien et des conseils aux familles.

L'EQUIPE SOIGNANTE

L'équipe soignante est composée de 3 infirmiers, d'AMP (Aide Médico Psychologique), d'aides-soignants, et d'agents sociaux encadrés par la cadre de soins placés sous l'autorité de la directrice.

L'équipe soignante assure quotidiennement les soins nécessaires à vos besoins, le suivi des visites des médecins et des prescriptions médicales en lien les infirmiers

Les soins infirmiers sont entièrement pris en charge par l'établissement.

Un référent est défini pour chaque résident, il assure le lien avec la famille ou le responsable légal.

LES SOINS DE NURSING

Les soins de nursing sont assurés par les aides-soignants et les agents sociaux. Ils consistent dans les différentes aides à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, aide aux repas...).

Les produits d'incontinence sont pris en charge par l'établissement.

Les produits d'hygiène corporelles (shampooing, savon, dentifrice...) restent à votre charge, et vous (ou votre famille / responsable légal) devrez en assurer le réapprovisionnement régulier.

Les prothèses et les matériels d'aide au déplacement (cannes...) sont également à votre charge. L'établissement fournit les déambulateurs, les fauteuils roulants, les sièges de douche et les sièges garde-robe. Ceux-ci restent la propriété de l'établissement au départ du résident.

L'établissement dispose d'une petite boutique située à l'accueil où des produits d'hygiène sont en vente, pour vous dépanner.

Les informations suivantes sont valables pour tous.

LES INTERVENANTS PARAMEDICAUX

Vous avez libre choix des intervenants paramédicaux (pédicure, kinésithérapeute, dentiste, ambulanciers...) qui vous serez nécessaire.

LA PHARMACIE

A des fins d'organisation et de modalité de fonctionnement, nous vous proposons la pharmacie avec laquelle nous travaillons au quotidien et avec laquelle nous sommes conventionnés.

L'ACCESSIBILITE AUX INFORMATIONS DE SANTE

Vous pouvez accéder aux informations concernant votre santé en vous rapprochant de la cadre de soins ou de l'équipe soignante dans la limite du secret professionnel.

La transmission du dossier médical du résident ne pourra se faire, aux proches ou aux responsables légaux, que par une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de la directrice et de la cadre de soins.

L'ANIMATION

Les établissements du CCAS sont avant tout un lieu de vie. Dans ce but, des animations sont organisées tout au long de la semaine. L'animation est un service ouvert à l'ensemble des établissements.

La responsable des animations coordonne l'équipe d'animateurs. Elle assure également le suivi des activités et des animations proposées, en collaboration avec les agents de soins, les encadrants de l'EAM et de l'EANM ou encore du service hôtelier. Des interventions individuelles ou collectives, dédiées à des groupes de personnes spécifiques ; et des interventions ouvertes à l'ensemble des résidents, pourront vous être proposées.

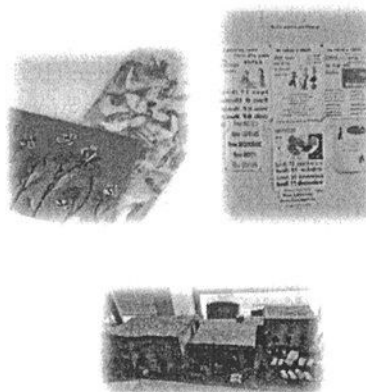
Les animations sont également réalisées par les professionnels de soins et l'équipe du EAM et du EANM, sur des temps et horaires de journée. Mais aussi, par des partenaires extérieurs sur des thématiques spécifiques

Un calendrier mensuel des activités est affiché dans les ascenseurs et sur le panneau d'informations prêt de la salle à manger. Un petit journal qui présente les animations du mois, les anniversaires et toute information jugée utile à la vie de l'établissement, vous est distribué chaque début de mois. Un exemplaire est envoyé aux familles et représentants légaux.

Une fois par trimestre une Commission animation se réunit avec les résidents qui sont volontaires et qui le souhaitent, dans l'objectif de permettre à chacun de pouvoir exprimer ses souhaits d'activités, ou ses propositions pour améliorer la vie animée des établissements.

Tous les mois un repas festif et un goûter d'anniversaires sont organisés pour l'ensemble des établissements du CCAS accompagné d'une animation musicale

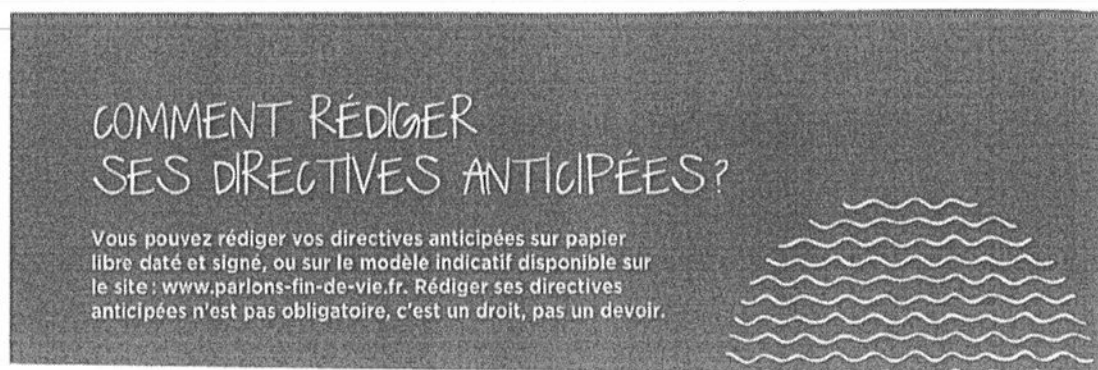
Annuellement un questionnaire de satisfaction vous est transmis afin d'évaluer votre contentement et vos suggestions sur les activités et les animations réalisées.



LES ANNEXES

LES DIRECTIVES ANTICIPEES ET SOUHAITS DE FIN DE VIE

- Vous avez la possibilité de prendre un RDV avec la cadre de soins pour échangés sur les directives anticipées.
- Vous devez renseigner un Formulaire type pour renseigner vos directives.



1. Informations principales importantes à mentionner

Vous pouvez indiquer votre point de vue sur...



Maintien en vie artificielle
Sédation profonde et continue jusqu'au décès



Actes et traitements médicaux contribuant au maintien artificiel de la vie

Assistance respiratoire
Réanimation cardio-circulatoire
Alimentation et/ou hydratation artificielles
Dialyse
Autres

2. Informations annexes utiles à mentionner



Vos attentes ou vos craintes concernant certains traitements ou certaines situations de fin de vie.



Vos souhaits et croyances de nature non médicale. Ils ne sont pas considérés comme des directives mais peuvent être précisés.



Votre situation personnelle si elle peut aider le médecin à comprendre vos souhaits.

3. À qui pouvez-vous demander conseil pour les rédiger ?

Il peut être utile de solliciter l'avis d'un professionnel de santé ou d'un autre interlocuteur.



Professionnel de santé



Personne de confiance, proche ou famille



Association de patients ou d'accompagnement



Toute autre personne qui peut vous aider à réfléchir

La fin de vie,
et si on en parlait ?

www.parlons-fin-de-vie.fr



Fin de vie
Soins Palliatifs
CENTRE NATIONAL



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2 - le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3 - le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisés et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservée.

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

LEXIQUE

DEFINITION :

Ticket modérateur :

Le ticket modérateur est la partie de vos dépenses de santé qui reste à votre charge une fois

Qu'est-ce que c'est l'APA (Aide Personnalisée d'Autonomie) ?

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est **une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus** : qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller...) ; ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

LES AIDES POSSIBLE

L'aide au logement à caractère social

Les résidents peuvent éventuellement percevoir de la caisse d'allocation familiale ou de la Mutualité Sociale Agricole, sous condition de ressources, une aide au logement à caractère social. L'aide au logement (AL) est versée directement au résident.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Les résidents peuvent également bénéficier de l'APA, à partir de 60 ans, et sous 2 conditions : en fonction du GIR (de 1 à 4) et en fonction des ressources. Cette allocation vient compenser la charge du tarif dépendance dans la limite du ticket modérateur.

L'Aide sociale

Si vos ressources s'avèrent insuffisantes, un dossier d'admission à l'Aide Sociale pourra être constitué. Lorsque le résident est admis à l'aide sociale, 90 % des pensions devront être reversés à l'établissement dès le 1er mois d'admission. Le Conseil Départemental prend en charge le complément. En contrepartie, le Conseil Départemental peut demander une participation des obligés alimentaires.



Accusé de réception en préfecture
041-264100504-20250610-CCD20250610-04D-CC
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

Nom du résident :

N° d'appartement :

CONTRAT DE SEJOUR

Résidence autonomie

« L'OASIS »

37 avenue Georges Clémenceau
41100 VENDOME
02 54 86 46 50
ccas-accueil@catv41.fr

Sommaire

PREAMBULE	3
Article 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION	4
Article 2 : OBJET DU CONTRAT DE SEJOUR	4
Article 3 : LE MAINTIEN DANS LES LIEUX	5
Article 4 : LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DU CONTRAT	6
Article 5 : FACTURATION DU LOYER ET CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DES SERVICES.....	7
Article 6 : CAUTIONNEMENT – CAUTION SOLIDAIRE.....	8
Article 7 : ETAT DES LIEUX	8
Article 8 : CHANGEMENT DE LOGEMENT	8
Article 9 : CONDITIONS D'OCCUPATION.....	9
1- Charges et obligations du preneur	9-10
2 - Charges et obligations du C.C.A.S.	9
Article 10 : RESILIATION DU CONTRAT	10
Article 11 : DISPOSITIONS EN CAS DE DECES	10
Article 12 : RESPONSABILITES RESPECTIVES DE LA RESIDENCE ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS	10
Article 13 : COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATIONS.....	10
Article 14 : CLAUSE INTUITU PERSONNAE	11
Article 15 : ENREGISTREMENT ET CHARGES	11
Article 16 : DATE D'EFFET	11
TARIFICATION	12
AVENANT N° 1- LINGE	13
ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE	14-18

Le présent contrat a pour but de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation des logements mis à la disposition des personnes âgées.

Directrice,

ET,

Né(e) le _____ à _____

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La directrice met à la disposition du preneur à la Résidence OASIS le logement :

3

Le CCAS est le gestionnaire de la résidence OASIS. La résidence dispose de 34 16 logements construits et réhabilités, appartenant à La Ville de Vendôme en vue de son utilisation en Résidence autonomie, financés dans le cadre des logements foyers tel que défini dans le code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

La résidence entre, en outre, dans le champ d'application de :

- l'article 194 de la loi SRU du 13 décembre 2000, relative à la protection des personnes logées en logement foyer,
- la réforme de la tarification définie par la loi 97-60 du 24 janvier 1997 et de ses décrets d'application,

- la loi 90-600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées,

Dans le cadre du régime applicable aux logements foyers visés à l'article L 351.2 5° du code de la construction et de l'habitat, l'immeuble ci-dessus désigné a fait l'objet d'une convention signée avec le représentant de l'Etat dans le département : convention n°41/3/031998/851231/1/041007/071, en vertu de laquelle une priorité d'accueil est donnée aux revenus modestes.

Cette convention ouvre droit pour les résidents au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement dans les conditions prévues par réglementation.

Article 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

La résidence Oasis accueille des personnes âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation de la CPAM, valides ou en légère perte d'autonomie dans la limite de la prise en charge de l'établissement.

L'admission est prononcée par le gestionnaire de la Résidence Autonomie après remise d'un dossier comprenant :

- ☐ la fiche médicale d'admission remplie par le médecin traitant et comprenant une évaluation Gir datée
- ☐ photocopie de la carte d'identité et/ ou du livret de famille
- ☐ photocopie de l'attestation de carte vitale à jour
- ☐ photocopie de la carte de mutuelle
- ☐ photocopie éventuelle du contrat obsèques
- ☐ copie du dernier avis d'imposition
- ☐ copie du contrat d'assurance responsabilité civile (justificatif à présenter tous les ans)
- ☐ pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de justice (tutelle, curatelle, sauvegarde), copie de la décision du juge des tutelles.
- ☐ justificatif du domicile précédent l'entrée en établissement,
- ☐ le cas échéant, copie de l'attestation d'assurances pour vos biens et objets personnels, si vous estimez que l'assurance prise par le C.C.A.S. est insuffisante.

Le gestionnaire, à l'étude du dossier, se réserve la possibilité de refuser l'admission d'une personne dont le niveau de dépendance est inférieur à un GIR 5.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT DE SEJOUR

Le gestionnaire met à la disposition du résident qui accepte, à titre privatif, l'usage du logement :

- de type :
- portant le numéro :
- d'une superficie de :

comportant :

- la salle d'eau,
- la kitchenette comprenant un réfrigérateur et deux plaques à induction,
- une pièce à vivre (et une chambre pour les F2),
- un balcon,
- une cave

Le résident déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion du présent contrat, ainsi que les autres espaces de la résidence, ouverts au public accueilli dans l'établissement :

- un hall d'accueil,
- la salle de restauration,
- le salon Rochambeau
- un salon à chaque étage de la résidence autonomie,
- le local poubelle et de linge sale au deuxième étage.

L'accès aux services communs est offert à tous les résidents et il comprend :

- la possibilité de contacter un personnel de l'EHPAD en cas d'urgence la nuit au 02 54 86 46 50.
- l'accueil aux heures ouvrables (hors week-ends, jours fériés et ponts),
- une aide administrative en cas de besoin pour les démarches et les actes courants aux heures ouvrables (hors week-ends, jours fériés et ponts),
- l'entretien des locaux collectifs et des circulations,
- l'accès à une réservation de chambres d'hôtes à l'intérieur de la résidence, dans la limite des disponibilités.

L'accès aux services optionnels :

- **Les repas** sont pris dans la salle de restaurant offrant un cadre convivial et ouvert pour le déjeuner du midi uniquement. Sur prescription médicale et dans la limite de 5 jours, le repas pourra être apporté exceptionnellement dans les appartements. Le restaurant est ouvert aux personnes extérieures à l'établissement dans la limite des disponibilités. Les modalités de paiement et de réservation sont précisées dans le règlement de fonctionnement. Les tarifs sont annexés au contrat à la date de la signature. Le goûter est servi tous les jours dans la salle à manger à l'exception des jours de Noël, Nouvel An et Pâques.

- **L'animation** : un programme mensuel d'animation est proposé par le service animation du CCAS.

- **L'entretien du linge** est proposé sous forme de forfait à choisir entre deux formules dont le prix est facturé en sus du loyer et de la participation aux frais de fonctionnement (voir annexe).

- Il est rappelé que les prestations de coiffure et de soins (en particulier pédicure) ne sont pas assurées par la résidence. Le résident pourra faire appel à des prestataires extérieurs de son choix, intervenant directement dans son logement ou dans un local prévu à cet effet si un accord existe avec l'établissement.

Les soins médicaux et paramédicaux :

Les résidents choisissent librement les praticiens : médecin et infirmier, en exercice libéral.

La résidence est ouverte à tous les praticiens ayant légalement le droit d'exercer en France, sous réserve de leur adhésion au règlement de fonctionnement de l'établissement. La livraison des médicaments n'est pas prise en charge par l'établissement. Le résident peut appeler l'officine de son choix pour se faire livrer à domicile s'il n'est pas en capacité de se déplacer.

Article 3 : LE MAINTIEN DANS LES LIEUX

Conformément à l'article 194 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de ses décrets d'application, le maintien dans les lieux est limité dans le cas où la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission :

Pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement :

En cas d'incapacité physique ou psychique du résident (GIR inférieur à 5) nécessitant une assistance dont la résidence ne dispose pas, il sera obligatoirement recherché une solution d'orientation vers un établissement plus adapté en concertation avec le médecin, la famille et le résident.

En cas d'urgence, la directrice de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire sont habilités pour prendre toutes mesures appropriées sur avis du médecin traitant. Le résident ou son représentant légal est averti par la direction dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

Pour incompatibilité avec la vie en collectivité ou non-respect de la vie en collectivité :

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas suite à la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par la direction après consultation du Conseil de Vie Sociale et après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal dans un délai d'un mois.

La décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. **Le logement sera libéré dans un délai d'un mois.**

Article 4 : LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu et consenti pour une durée indéterminée à compter du

Le contrat est tacitement reconduit à la seule volonté du résident.

Sa résiliation :

- à l'initiative du gestionnaire, ne pourra intervenir que dans les conditions définies aux articles 3 et 9 du présent contrat.

- à l'initiative du résident, ne pourra intervenir qu'après un **préavis d'un mois de date à date à réception d'un courrier** adressé au gestionnaire en recommandé avec accusé de réception ou déposé en main propre auprès de la Direction. **Le loyer et les charges seront dûs pendant toute la durée du préavis.**

PERIODE D'ADAPTATION

Durant le premier mois, les deux parties sont libres de rompre le présent contrat si l'une ou l'autre d'entre elles constatait une inadaptation tant dans les services proposés que dans les besoins de prise en charge du résident.

Aucun dédommagement ne saurait être réclamé autre que la facturation du loyer et des charges jusqu'à la libération effective du logement.

Article 5 : FACTURATION DU LOYER ET CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DES SERVICES

La mise à disposition du logement est conclue moyennant une indemnité d'occupation **payable à terme échu** dans la caisse de Monsieur le Trésorier Principal, 120 Boulevard Kennedy, BP 111, 41106 VENDÔME CEDEX ou par virement à son C.C.P.

Cette indemnité mensuelle de € par mois (31 jours) comprend :

Le loyer proprement dit, correspondant à € par mois (31 jours)

Une contribution aux frais de fonctionnement, correspondant à € par mois (31 jours).

Tous services optionnels en supplément faisant l'objet d'un avenant au contrat de séjour ou d'un accord entre l'établissement et le résident.

Il est demandé à l'entrée un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer de 31 jours hors charges, soit : euros.

Le loyer et les charges restent dus jusqu'à la libération effective du logement dans le respect du préavis lorsque celui-ci s'impose.

Les contributions aux frais de fonctionnement et de services recouvrent notamment :

- le chauffage,
- l'électricité,
- l'eau chaude et l'eau froide,
- le nettoyage des vitres extérieures une fois par an,
- l'assurance incendie et l'assurance responsabilité civile du Centre Communal d'Action Sociale vis-à-vis des résidents.

Les services optionnels demandés par le résident (tarifs annexés au présent contrat) :

- un forfait à choisir entre : forfait **draps** (lavage, repassage des draps, taies d'oreiller et de traversin) ou **forfait linge** (lavage et repassage de l'ensemble du linge hors nettoyage à sec et articles en laine, rhovyl et « Damart », rideaux compris une fois par an). La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de détérioration du linge.

- le repas du midi : les résidents choisissent le forfait hebdomadaire qui leur convient.

Le montant des loyers et le montant de la contribution aux frais de fonctionnement seront révisés, par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, au 1^{er} janvier de chaque année, après présentation au Conseil de Vie Sociale, dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur.

Faute par le preneur de se libérer aux échéances prévues du montant de l'indemnité d'occupation et de la contribution aux frais de fonctionnement, la présente convention pourra être résiliée de plein droit un mois après commandement de payer rester infructueux. L'ensemble des formalités judiciaires qui pourraient être engagées reste à la charge du résident.

Il est précisé que **les services optionnels** font l'objet **d'une facturation complémentaire** dont les montants individuels ou forfaitaires sont affichés en permanence, de manière lisible, à l'entrée de

la résidence et annexés au présent contrat à la date de la signature. Les tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

Article 6 : CAUTIONNEMENT – CAUTION SOLIDAIRE

Il sera demandé au représentant légal du résident ou au(x) membres(s) de la famille, avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des loyers et des charges figurant en page 16 du présent contrat, actualisés chaque année sous forme d'avenant.

Article 7 : ETAT DES LIEUX

Lors de l'arrivée et du départ du résident, il sera dressé un état des lieux signé par le résident ou son représentant légal et le représentant du gestionnaire. Ce constat entraîne l'obligation de remettre le logement dans l'état où il a été constaté lors de l'arrivée du résident hors usure normale.

Conformément à l'avis du Conseil de Vie Sociale de l'Oasis en date du 9 décembre 1992, le Centre Communal d'Action Sociale est seul habilité à faire réaliser les travaux de remise en état des logements. Il devra toutefois fournir à la famille, un devis prenant en compte l'état des lieux à l'entrée ainsi que celui, réalisé à la sortie du résident. Ce devis devra faire apparaître le coût restant à la charge du résident.

Article 8 : CHANGEMENT DE LOGEMENT

En cas de demande du résident, en vue d'obtenir de la résidence un logement plus adapté à ses besoins, le gestionnaire, en fonction des disponibilités de la résidence, cherchera à satisfaire sa demande.

Le changement de logement, accepté par le gestionnaire fait l'objet d'un nouveau contrat.

Il sera procédé à l'état des lieux de sortie du précédent logement et à un état des lieux du nouveau logement. Les éventuels frais de remise en état de l'ancien logement sont à la charge du résident.

Article 9 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1- Charges et obligations du preneur

Le résident s'engage à occuper le présent logement à titre de résidence principale. Le résident ne pourra faire dans son logement aucun changement de distribution, percement de mur, cloison ou parquet, modification de canalisation, sans l'accord écrit du C.C.A.S. Il devra laisser son logement, dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le gestionnaire ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif.

Pour des raisons de sécurité, tous les plafonniers et néons sont fournis par l'établissement sans possibilité d'en changer. Le remplacement des ampoules et tubes néons sont à la charge du résident.

Si les modifications ou les travaux réalisés sans accord du C.C.A.S. mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux, le C.C.A.S. pourra exiger la remise immédiate des lieux en l'état aux frais du preneur.

En raison de l'appartenance de la résidence au champ de la législation et de la réglementation applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux, l'occupation du présent logement est exclusivement personnelle, et l'hébergement dans l'appartement de proches ou d'invités du résident ne pourra être accepté.

D'autre part, le résident s'engage à :

- **entretenir le logement** pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état en fin d'occupation, à moins de prouver que les dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, cas de force majeure, par le fait du propriétaire, par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

- assurer pendant toute la durée du contrat, les réparations locatives telles que :

Ouvertures intérieures et extérieures :

- graissage des gonds, paumelles et charnières,
- menues réparations de boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes,
- remplacement des vitres détériorées,
- remplacement des lames de stores,
- remplacement des clés égarées ou détériorées.

Revêtement de sol :

- entretien courant.

Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

- maintien en état de propreté,
- rebouchage des trous.

Installations de plomberie :

a) *Canalisations d'eau :*

- débouchage,
- remplacement des joints et colliers.

b) *Evier et appareils sanitaires :*

- nettoyage des dépôts de calcaire,
- remplacement des tuyaux flexibles et pomme de douche.

Equipements d'installations d'électricité :

- remplacement des ampoules, tubes lumineux,
- le remplacement des voyants de plaques électriques est effectué par l'électricien habilité par l'établissement et facturé au résident.

Laisser le C.C.A.S. visiter ou faire visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, la sécurité et l'hygiène de l'ensemble.

Prévenir immédiatement le C.C.A.S. de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux occupés entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au C.C.A.S. en raison des dégradations et serait responsable de l'aggravation du dommage.

Souffrir la réalisation par le C.C.A.S. des réparations urgentes.

Souffrir de toutes modifications dues à des travaux de transformation, rendus nécessaires par la législation et /ou pour la sécurité des résidents.

Rembourser au C.C.A.S. les frais entraînés par la remise en état des parties communes (arbustes, parterres, trottoirs, escaliers, etc...) qui auraient été détériorées soit par lui-même, soit par les personnes de sa famille ou à son service.

2 - Charges et obligations du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. est tenu aux obligations suivantes :

Le logement occupé sera délivré en bon état de réparation de toute espèce et les équipements mentionnés à la présente convention en bon état de fonctionnement.

Il devra assurer, pendant toute la durée du contrat, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, **autres que celles laissées à la charge du preneur** et précisées à l'article 8-1 CHARGES ET OBLIGATIONS DU PRENEUR.

Il assurera la jouissance paisible du logement et garantira le preneur contre les vices et défauts qui en empêchent l'usage.

Article 10 : RESILIATION DU CONTRAT

Sauf motif légitime laissé à l'appréciation du gestionnaire, le présent contrat est résilié de plein droit, au cas où le résident ne prendrait pas possession des clés de son logement quinze jours au plus tard après la date d'effet visée en page 14 du contrat. En tout état de cause, le loyer et les charges de cette période, qu'elle qu'en soit la durée, seront facturés et dûs.

En cas de non paiement des sommes dues au gestionnaire, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du gestionnaire, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

En cas du non respect par le résident des conditions d'occupation prévues ou si le résident contrevient plusieurs fois aux dispositions du règlement intérieur, notamment pour troubles de jouissance à l'encontre des autres résidents, les faits établis seront portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas suite à la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par la direction, après consultation du Conseil de Vie Sociale, et après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal dans un délai d'un mois. La décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai d'un mois.

Au cas où le **résident mettrait de manière avérée en danger** la vie d'autrui (autres résidents ou salariés de la résidence, la convention pourra être résiliée de plein droit par le gestionnaire après avoir entendu le résident ou son représentant légal dans un délai de 48 heures.

- En cas de décès, le présent contrat est réputé prendre fin **15 jours après la survenue du décès ou à la date de libération effective de l'appartement si celle-ci est postérieure au délai susvisé.**

Passé ce délai de 15 jours et sauf accord écrit de la direction de l'établissement, le gestionnaire se réserve le droit de reprendre le logement et de faire déposer les biens et meubles laissés dans l'appartement suivant les règles de droit. Les frais éventuels de déménagement et de gardiennage de ces biens et meubles resteront à la charge des ayants droits.

Article 11 : DISPOSITIONS EN CAS DE DECES

En cas de décès, le représentant légal ou les héritiers seront immédiatement informés par le gestionnaire pour autant que leur nom et adresse aient été inscrits dans le dossier d'admission.

Le gestionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les volontés exprimées par le résident.

L'ensemble des frais éventuellement engagés pour le transport du corps et sa conservation seront à la charge du résident ou des ayants droits.

En tout état de cause, le corps ne pourra être maintenu dans l'établissement plus de 6 heures.

Pour ce qui concerne la résiliation du contrat, se référer à l'article 9 (résiliation du contrat).

Article 12 : RESPONSABILITES RESPECTIVES DE LA RESIDENCE ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les dispositions de la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 abrogée par le décret n° 2003-642 du 21 mai 2003, il convient de se référer à aux articles R1113-1 à R1113-9 du Code de la santé publique qui fait état de la responsabilité des établissements à l'égard des personnes accueillies.

Il appartient donc à chaque locataire de souscrire à minima une assurance responsabilité civile, dont il doit fournir une attestation valide lors de son entrée.

Une actualisation annuelle de ce document doit être impérativement adressée à l'établissement.

Article 13 : COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATIONS

Une évaluation de l'autonomie (GIR) pourra être effectuée au minimum annuellement auprès de chaque résident qui ne pourra s'y opposer.

De son côté, le gestionnaire s'engage au respect du secret professionnel quant aux informations personnelles qui lui ont été transmises.

Article 14 : CLAUSE INTUITU PERSONNEL

Le présent contrat est conclu à titre personnel. Il n'est pas cessible et prend fin au départ du résident.

Article 15 : ENREGISTREMENT ET CHARGES

Tous les droits, impôts, taxes (habitation et redevance audiovisuelle) auxquels pourraient donner lieu le présent contrat du fait de l'occupation des locaux, sont à la charge du résident qui s'y oblige.

Article 16 : DATE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à la date de signature.

Fait à Vendôme le

Le Preneur,
(qui fera précéder sa signature
de la mention manuscrite :
« LU ET APPROUVE »)

Par délégation du président
La Directrice du CCAS

ou son représentant légal (tuteur ou curateur) :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Date :
Signature :

TARIFICATION 2025

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 du ministère de l'économie et des finances relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillants des personnes âgées publié au JO le 29 décembre 2024,

Vu l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre 2024,

Les tarifs opposables aux résidents et applicables au 1^{er} janvier 2025 dans la Résidence Autonomie « L'Oasis » sont fixés ainsi qu'il suit :

Type de logement	Loyer /jour	Charges/jour	Total à payer pour 31 jours	Dépôt de garantie (31 jours de loyer hors charges)
1 Bis (31 m2)	23,73 €	3,25 €	836,38 €	735,63 €
F2 (50 m2)	27,94 €	3,51 €	974,95 €	866,14 €

En cas de départ, quel qu'en soit le motif, un préavis d'un mois est à respecter, sauf en cas de décès où le préavis est réduit à 15 jours ou à la date de libération effective de l'appartement, si celle-ci est postérieure au délai susvisé.

En cas d'absence quelle qu'elle soit, le loyer et les charges sont dûs.

La carte magnétique donnée à l'entrée du résident, est facturée 40,00 € si elle est perdue.

TARIF DU DEJEUNER (boissons, café, thé ou tisane compris)

Résident	: 9,85 € par repas
Retraité Vendômois	: 13,88 € par repas
Invité	: 17,63 € par repas
Invité Noël et Nouvel An	: 23,20 € par repas

TARIF DES FORFAITS LINGE ET DRAPS

Forfait linge	: 2,60 € par jour
Forfait draps	: 0,74 € par jour

Le forfait choisi n'est plus facturé au-delà de 10 jours consécutifs d'hospitalisation. La facturation reprend le jour du retour.

Les tarifs sont révisables chaque année en janvier.

AVENANT N° 1- LINGE

En complément des prestations prévues au contrat de séjour et pour la durée de celui-ci, M....., demande à bénéficier du service de blanchisserie suivant l'option suivante :

- **forfait linge complet** comprenant le lavage et le repassage de tout le linge :
2,60 € par jour et par résident

☐

- **forfait draps** comprenant le lavage et le repassage des draps uniquement :
0,74 € par jour et par résident

☐

Le résident pourra demander la suspension de ce service sous un délai d'un mois sur simple demande écrite auprès de la Direction de l'établissement.

La facturation du forfait linge ou draps sera suspendue au-delà de 10 jours consécutifs d'hospitalisation.

Les tarifs sont révisables chaque année, en janvier.

Fait à Vendôme le

Le Preneur,
(qui fera précéder sa signature
de la mention manuscrite :
« LU ET APPROUVE »

Par délégation du président,
La Directrice,

ou son représentant légal (tuteur ou curateur) :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Date :
Signature :

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(articles 2011 à 2043 du Code Civil)
(à établir en deux originaux)

Etablissement

« Résidence Autonomie l'Oasis »

Caution signataire du présent engagement

NOM et Prénom :

Domicile :

Date et signature du contrat de séjour :

A la date de signature, le montant du loyer et des charges journaliers applicable est de :

Somme en toutes lettres :

Après avoir pris connaissance du Contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à satisfaire aux obligations du résident qui résultent du Contrat de séjour et des Conditions de séjour-règlement intérieur pour le paiement :

- des loyers
- des charges récupérables et réparations éventuelles.

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.

La présente caution est souscrite au profit de l'établissement pour la durée du Contrat de séjour, sous réserve qu'à chaque révision des frais de séjour elle n'ait pas dénoncé le cautionnement dans un délai de deux mois après en avoir été informée.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux) la mention ci-après :

"Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du Contrat de séjour et résultant de ce Contrat de séjour et du règlement de fonctionnement dont j'ai reçu deux exemplaires :

- pour le paiement des frais de séjour, hébergement et dépendance, révisables unilatéralement sous réserve qu'après en avoir été informé, je n'ai pas dénoncé mon cautionnement dans un délai de deux mois,
- pour le paiement des charges afférentes à la prise en charge de la dépendance calculée en fonction du GIR de la personne âgée si cette dernière ne peut bénéficier de l'APA ou pour la partie du ticket modérateur qui reste à sa charge.
- pour le paiement des charges récupérables et réparations éventuelles.

Mention manuscrite de la caution :

Fait à

le

LA CAUTION

**Par délégation du président,
La Directrice du CCAS,**

Signature précédée de la mention

Signature précédée de la mention manuscrite
manuscrite

"lu et approuvé pour caution solidaire"

"lu et approuvé, bon pour acceptation"



Accusé de réception en préfecture
041-264100504-20250610-CCD20250610-04C-CC
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

Nom du résident :

N° d'appartement :

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Résidence autonomie

« L'OASIS »

37 avenue Georges Clémenceau
41100 VENDOME
02 54 86 46 50
Ccas-accueil@catv41.fr

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : Présentation de l'Etablissement	4

1. Propriété des bâtiments.....	4
2. Nombre de logement	4
3. Gestion	4
CHAPITRE II : Le Conseil de Vie Sociale	4
1. Composition	4
2. Rôle	5
3. Modalités d'élection des représentants des usagers et des familles :.....	5
CHAPITRE III : Vie dans l'établissement	5
1. Droits des résidents.....	5
2. Conditions d'accueil.....	6
3. Nature de la location.....	6
4. Nature de la résiliation	7
5. Règles d'utilisation des logements.....	8
6. Recommandations	8
CHAPITRE IV : Fonctionnement de l'établissement	9
1. Usage des locaux collectifs	9
2. La restauration	9
3. Le linge :	10
4. Entretien des logements :	10
5. Sécurité des personnes et des biens	11
6. Animation	11
7. Culte :	11
CHAPITRE V : Relations avec l'extérieur.....	12
1. Sorties	12
2. Visites	12
CHAPITRE VI : Mesures d'hygiène	12
CHAPITRE VII : Soins médicaux et paramédicaux	12
CHAPITRE VIII : Modification du règlement de fonctionnement	13
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	14
RECEPICE DE REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	17
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE	18

PREAMBULE

Devenir résident à l'OASIS, c'est conserver votre liberté tout en bénéficiant :

- d'un véritable logement présentant tout le confort,
- de services collectifs (repas, animations, lingerie),
- d'une éventuelle aide à domicile extérieure à l'établissement pour une aide au ménage et aux courses,
- de services individuels (salon de coiffure, pédicure...) non pris en charge par l'établissement.

Vous êtes libre d'organiser votre journée comme bon vous semble : rester dans votre appartement, vous promener ou participer aux différentes activités. Vous êtes invité à conserver une activité à la mesure de vos possibilités.

Toutefois, la vie en collectivité impose certaines règles qu'il convient d'observer. Ces règles figurent dans le présent règlement de fonctionnement que vous vous engagez à respecter.

Dans le respect du droit, nous garantissons votre liberté d'expression et vous remercions du respect que vous porterez en retour à notre personnel dont la mission est vous servir au mieux.

CHAPITRE I : Présentation de l'Etablissement

1. Propriété des bâtiments :

Les bâtiments appartiennent à la Ville de Vendôme.

2. Nombre de logement :

La résidence propose 34 16 logements.

Tous les logements comprennent, un interphone avec caméra, une pièce principale (et une chambre à coucher pour les F2), une kitchenette, une salle de bain et un balcon.

Les résidents disposent d'une clé de leur appartement et d'un badge ~~d'une carte magnétique~~ donnant accès à l'établissement. **Les résidents ne peuvent pas changer la serrure de leur porte.** Toutes les clés sont à restituer lors du départ du résident. Si tel n'est pas le cas, toutes les clés manquantes sont signalées sur l'état des lieux de sortie et facturées. ~~La carte magnétique~~ Le badge donné à l'entrée est facturé 40,00 € si il est perdu au cours du séjour ou non restitué lors du départ du résident. Si le résident souhaite un deuxième badge, il devra payer par chèque, à l'ordre du Trésor Public, 40 euros.

Un dépôt de garantie est exigé, à l'admission, pour garantir le paiement de la réfection de logement après départ. Il correspond à un mois de loyer de 31 jours hors charges.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et au départ de l'occupant lorsque les lieux seront vidés de tout meuble.

Les frais de remise en état seront facturés suivant les conditions stipulées dans le contrat de séjour.

3. Gestion :

La résidence est gérée par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) de VENDOME.

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE prépare et règle le budget de l'établissement.

Il fixe le montant des loyers et des différentes prestations.

CHAPITRE II : Le Conseil de Vie Sociale

1. Composition :

Il est composé de :

- 3 représentants du Conseil d'Administration du CCAS,
- 2 membres représentant les résidents,
- 2 membres représentant les familles,
- 1 représentant du personnel,

et à titre consultatif :

- Le directeur du Centre Communal D'action Sociale (CCAS),

2. Rôle :

Le Conseil de Vie Sociale est consulté dans le cadre des obligations législatives et réglementaires. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- 1°) Le règlement relatif au fonctionnement de l'établissement,
- 2°) L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement et des résidents,
- 3°) Les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle, le service de soins,
- 4°) L'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
- 5°) La nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- 6°) L'affectation des locaux collectifs,
- 7°) L'entretien des locaux,
- 8°) La fermeture totale ou partielle de l'établissement,
- 9°) Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

3. Modalités d'élection des représentants des usagers et des familles :

Les résidents éliront leurs 2 représentants.

Les membres des familles éliront également leurs 2 représentants. Afin de ne pas avantager les grandes familles, deux représentants des familles seront admis à voter. Ils seront désignés par le résident avant chaque scrutin. Les résidents n'ayant pas de famille pourront désigner les deux personnes de leur choix qu'ils jugeront les plus aptes à les représenter.

Les usagers et les représentants des familles désignées pourront voter par procuration en cas d'absence (le représentant des familles pourra donner procuration à un résident et vice versa).

CHAPITRE III : Vie dans l'établissement

1. Droits des résidents :

Il existe dans cet établissement des contraintes qu'impose la vie en collectivité. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et des devoirs de chacun.

Aussi, conformément à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, il sera rappelé :

- le principe de non discrimination
- le droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté
- le droit à l'information
- le principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- le droit à la renonciation (de prestations ou de demande de changements)
- le droit au respect des liens familiaux
- le droit à la protection
- le droit à l'autonomie
- le principe de prévention et de soutien
- le droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
- le droit à la pratique religieuse
- le droit au respect de sa dignité et de son intimité

La Charte des droits et libertés est annexée au présent document.

2. Conditions d'accueil :

La résidence OASIS est ouverte aux personnes retraitées d'au moins 60 ans, des deux sexes, et certifiant pouvoir assurer elles-mêmes les actes courants de la vie quotidienne. Un certificat médical justifiant de l'autonomie sera exigé avant l'admission avec une fiche datée d'évaluation du GIR. La personne hébergée accepte que cette évaluation soit mise à jour au moins une fois par an.

En cas d'incapacité physique ou psychique du résident (GIR inférieur à 5) nécessitant une assistance dont la résidence ne dispose pas, il sera obligatoirement recherché une solution d'orientation vers un établissement plus adapté en concertation avec le médecin, la famille et/ou le résident ou son référent.

Les candidats s'engagent, avant leur admission dans l'établissement, à respecter le présent règlement de fonctionnement.

3. Nature de la location :

Le montant du loyer et celui des charges locatives sont fixés par le Centre Communal D'Action Sociale, après avis du Conseil de Vie Sociale. La remise des clés du logement a lieu après signature d'un état des lieux du logement.

Le montant de l'indemnité d'occupation est versé, à terme échu, au Receveur Municipal (Trésor Public).

Les résidents doivent apporter leur mobilier en parfait état de propreté.

Un contrat de séjour est passé entre le futur locataire et le Centre Communal d'Action Sociale. La location est consentie au titre de l'habitation principale et à titre personnel dans le cadre des dispositions de l'article 194 de la loi SRU du 13/12/2000. Les résidents qui s'absentent ne peuvent autoriser des personnes extérieures à l'établissement à occuper les locaux qui leur sont loués.

En raison de l'appartenance de la résidence au champ de la législation et de la réglementation applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux,

Pour éviter toute inquiétude ou intervenir en cas d'urgence, les résidents qui s'absentent pour plusieurs jours sont invités à prévenir la Direction, au plus tard la veille de leur départ. Un cahier d'absence est à leur disposition à l'accueil. En cas d'absence de plus de 48 heures, nous vous conseillons d'indiquer le nom et adresse de la personne chez qui il serait possible de vous joindre éventuellement.

Les résidents qui désirent quitter définitivement l'établissement doivent prévenir la Direction, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois à l'avance. Le préavis d'un mois de date à date commence à réception du courrier dans l'établissement. Le loyer et les charges restent dus pendant toute la durée du préavis. Au delà du mois de préavis celui-ci peut être prolongé au jour le jour, dans ce cas le loyer et les charges sont dus jusqu'à la libération effective du logement.

En cas de décès, l'appartement doit être libéré dans les 15 jours. Si la famille souhaite une prolongation, le loyer et les charges seront facturés et dus au prorata au-delà des 15 jours fixés.

L'établissement n'est pas ouvert aux personnes exerçant toujours une activité professionnelle. L'exploitation de toute profession, de tout commerce et de toute activité artisanale n'est pas autorisée.

Tous les résidents doivent fournir chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours.

4. Nature de la résiliation

Les dispositions relatives à la résiliation de la location sont contenues aux articles 3 et 9 du contrat de séjour et sont rédigées dans les termes suivants

↳ Conformément à l'article 194 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de ses décrets d'application, **pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement**

En cas d'incapacité physique ou psychique du résident (**GIR inférieur à 5**) nécessitant une assistance dont la résidence ne dispose pas, il sera obligatoirement recherché une solution d'orientation vers un établissement plus adapté en concertation avec le médecin, la famille et le résident.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire sont habilités pour prendre toutes mesures appropriées sur avis du médecin traitant. Le résident ou son représentant légal sont avertis par la direction dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

↳ **En cas de non paiement des sommes dues au gestionnaire**, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du gestionnaire, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

↳ **En cas du non respect par le résident des conditions d'occupation** prévues ou si le résident contrevient plusieurs fois aux dispositions du règlement de fonctionnement, notamment pour troubles de jouissance à l'encontre des autres résidents, les faits établis seront portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas suite à la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par la direction après consultation du Conseil de Vie Sociale et après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal dans un délai d'un mois.

La décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai d'un mois.

↳ **Au cas où le résident mettrait de manière avérée en danger la vie d'autrui (autres résidents ou agents de la résidence), la convention pourra être résiliée de plein droit par le gestionnaire après avoir entendu le résident ou son représentant légal dans un délai de 48 heures.**

↳ **En cas de décès**, le présent contrat est réputé prendre fin quinze jours après la survenue du décès ou à la date de libération effective de l'appartement si celle-ci est postérieure au délai susvisé.

Passé ce délai, le gestionnaire se réserve le droit de reprendre le logement et de faire déposer les biens et meubles laissés dans l'appartement suivant les règles de droit. Les frais éventuels de déménagement et de gardiennage de ces biens et meubles resteront à la charge des ayants droits.

↳ Sauf motif légitime laissé à l'appréciation du gestionnaire, le présent contrat est résilié de plein droit, **au cas où le résident ne prendrait pas possession des clés de son appartement** quinze jours au plus tard après la date d'effet visé en page 1 du contrat. En tout état de cause, le loyer et les charges de cette période, qu'elle qu'en soit la durée, seront facturés et dûs.

5. Règles d'utilisation des logements :

Les balcons doivent servir uniquement au repos : ce ne sont pas des lieux de stockage et ils doivent être entretenus. Le linge ne doit pas y être étendu. Vous ne devez, en aucun cas, jeter les détritux par les fenêtres (pour nourrir les oiseaux), cela peut attirer les rats.

En revanche, les plantes et les fleurs sont recommandées, si leur installation ne cause aucune gêne, ni aucun danger pour le voisinage et les passants.

Il n'est pas permis de percer les murs et cloisons, d'apporter toute modification dans l'agencement intérieur du logement, sans autorisation du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Les portes d'accès aux logements ne pourront pas faire l'objet d'installation d'écriteau, boîte à lettres ou toute autre marque de reconnaissance.

Chaque résident peut faire installer par les services spécialisés une ligne téléphonique personnelle dans son appartement.

Vous devez toujours disposer d'une ampoule, d'un néon et d'une ampoule à réfrigérateur de rechange, ceux-ci ne sont pas fournis par l'établissement.

Les résidents sont autorisés à intégrer l'établissement avec leurs petits animaux de compagnie : oiseaux, chats, petits chiens à condition que la famille accepte et s'engage à prendre l'animal en cas de maladie, d'hospitalisation ou de décès. **Lors de l'admission du résident, une copie du certificat de vaccination antirabique devra obligatoirement être fournie** et fournie ensuite tous les ans.

6. Recommandations :

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- ↳ de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement,
- ↳ d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision, au besoin d'utiliser un casque,
- ↳ d'atténuer les bruits et les lumières le soir,
- ↳ de respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage,
- ↳ d'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité,
- ↳ de se conformer aux horaires en vigueur dans l'établissement.

L'attention des résidents est attirée sur les dangers auxquels ils s'exposent en accordant leur confiance à des inconnus se présentant à eux, sous prétextes divers, tels que vérification de leur pension, rentes, étude de leur situation afin de les faire bénéficier de dons ou avantages divers etc. ...

Il est recommandé aux résidents, quand il s'agit d'une personne inconnue ou qu'ils ne veulent pas recevoir, d'alerter la Direction ou un membre du personnel.

Les volets extérieurs électriques sont fragiles. Ils doivent être ouverts ou fermés et ne doivent pas rester entrouverts en cas de tempête ou d'orage, car ils risquent d'être détériorés. **En cas de non respect de ces consignes, les travaux de réparation seront effectués aux frais des résidents.**

Les stores tissus doivent exclusivement être utilisés pour protéger du soleil. Ils ne doivent pas rester ouverts en cas de pluie ou autre. **En cas de non respect de ces consignes, les travaux de réparation seront effectués aux frais des résidents.**

Pour les travaux éventuels, l'accès au logement doit être facilité. En cas de besoin, le logement sera ouvert par la Direction afin que les travaux puissent être réalisés.

CHAPITRE IV : Fonctionnement de l'établissement

~~L'établissement est ouvert de 7h00 à 20h00.~~ L'établissement est sécurisé, chaque appartement dispose d'un interphone avec caméra.

~~Les portes sont fermées à 20h00. Les résidents qui sortent de l'établissement après cette heure, doivent se munir de leur carte magnétique.~~

Toute perte ou vol doit être signalé à la Direction pour que le badge soit déprogrammé pour des raisons de sécurité. Si votre carte badge est perdu, abîmé, cassé, vous devrez vous acquitter de la somme de 40 € pour la remplacer.

1. Usage des locaux collectifs :

Fumer dans les locaux collectifs est strictement interdit.

Tous les locaux décrits ci-dessous sont destinés à assurer les meilleures conditions de vie et de prise en charge. Toutefois, vous devrez respecter certaines règles d'usage de ces locaux.

Vous avez accès tout au long de la journée :

- ↳ au hall d'accueil
- ↳ à la salle de restauration
- ↳ au salon Rochambeau
- ↳ au salon à chaque étage du foyer logement
- ↳ aux sanitaires proches de la salle à manger
- ↳ au local poubelle et de linge sale au ~~deuxième~~ étage à chaque étage de la résidence autonomie.

Pour votre sécurité et pour l'hygiène, vous n'avez pas accès :

- ↳ à la cuisine et ses réserves,
- ↳ à la salle du personnel,
- ↳ aux différents locaux de stockage

2. La restauration :

Lors de leur arrivée dans l'établissement, les résidents choisissent le forfait hebdomadaire qui leur convient. Le repas du midi est servi chaque jour dans la salle à manger. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration du Centre Communal D'Action Sociale, après avis du Conseil de Vie Sociale. Les repas sont facturés mensuellement.

Le goûter est servi tous les jours dans la salle à manger à l'exception des jours de Noël, Nouvel An et Pâques.

Les résidents qui ne désirent pas déjeuner doivent en aviser la Direction au moins 4 jours à l'avance.

Les repas ne peuvent être portés par le personnel dans les logements, sauf certificat médical et dans la limite de 5 jours.

Le repas ne peut pas être cédé.

L'établissement peut servir des menus de régime sur avis médical avec certificat à l'appui.

3. Le linge :

Deux forfaits vous sont proposés en ce qui concerne l'entretien du linge :

↳ Forfait DRAPS : lavage et repassage des draps, taies d'oreiller et de traversin uniquement. Se référer à la fiche tarif annexée.

↳ Forfait LINGE PERSONNEL : lavage et repassage de l'ensemble du linge y compris les draps et le linge de lit (rideaux compris, une fois par an) à l'exclusion des pièces nécessitant un nettoyage à sec, ainsi que des pièces en laine, Rhovyl et des « Damart ». Se référer à la fiche tarif annexée.

Toutes les pièces de linge confiées doivent être marquées.

La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de détérioration du linge ainsi que de la perte des pièces non marquées.

L'adhésion à l'un ou l'autre forfait sera concrétisée par un avenant au contrat de séjour.

Le coût du forfait est précisé dans la notice explicative remise au résident lors de son entrée dans l'établissement. Il est révisable chaque année.

Le linge est ramassé chaque semaine par le personnel de service, dans les locaux affectés à cet effet.

4. Entretien des logements :

Le résident doit assurer l'entretien ménager de son appartement et de son réfrigérateur. Il peut se faire aider pour cela, par une aide à domicile qu'il rémunère.

Il est précisé que le service du personnel ne s'exerce que dans les parties communes, sauf mission spéciale donnée par la Direction.

L'établissement assure deux fois par an le gros ménage suivant : sols, sanitaires, appareils appartenant à l'établissement (réfrigérateur, plaques à induction et système de ventilation). Les produits d'entretien sont fournis par le résident.

Le nettoyage des vitres sera effectué une fois par an.

5. Sûreté des personnes et des biens :

Par mesure de sécurité, il n'est pas autorisé de :

- ↳ modifier les installations électriques existantes,
- ↳ surcharger les multiprises,
- ↳ installer des verrous de sûreté ou des serrures supplémentaires ou de changer les serrures,
- ↳ utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes,
- ↳ jeter dans les éviers et WC des matières susceptibles d'obstruer les canalisations. En cas de non respect de cette interdiction, la facture d'intervention sera à la charge du résident.
- ↳ utiliser des appareils de chauffage d'appoint,
- ↳ encombrer les radiateurs d'objets divers (risque d'incendie).

Afin d'accroître votre sécurité et celle des autres résidents, lisez attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

Les biens des résidents ainsi que les risques locatifs sont couverts par la police d'assurances contractée par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE décrite dans la convention de mise à disposition d'un logement. L'accès de l'établissement est interdit aux représentants, courtiers, placiers, marchands ambulants, quêteurs, etc... qui ne présenteraient pas une autorisation émanant de la Direction.

L'établissement n'est pas responsable des vols qui pourraient intervenir à l'intérieur de l'établissement.

6. Animation :

Un planning d'activité est proposé par le service animation pour l'ensemble des résidents du CCAS.

7. Culte :

Vous êtes en mesure de participer à l'exercice de votre culte. Sur votre demande, vous pouvez recevoir la visite du ministre du culte de votre choix.

CHAPITRE V : Relations avec l'extérieur

1. Sorties :

Vous pouvez entrer et sortir librement tous les jours. En cas d'absence lors d'un repas, ou la nuit, vous en informez le bureau d'accueil afin d'éviter des inquiétudes, de même que lorsque vous êtes appelé à rentrer après la fermeture des portes.

2. Visites :

Vous pouvez recevoir des visites, soit dans les locaux collectifs, soit dans votre appartement, les jours et les heures qui vous conviennent, à condition de ne gêner ni le service, ni les autres résidents.

Sur demande préalable faite dans les délais fixés par la cuisine centrale, et selon les possibilités de l'établissement, les parents ou amis des résidents pourront prendre occasionnellement des repas, le midi dans la salle à manger avec le résident intéressé.

Un tarif repas invités est fixé également chaque année. Des dispositions spéciales sont prises à l'occasion des fêtes de Noël et Nouvel An. (Se référer à la fiche tarif annexée). Les repas sont facturés mensuellement.

CHAPITRE VI : Mesures d'hygiène

La plus grande hygiène corporelle et vestimentaire doit être observée.

L'établissement se réserve le droit de pénétrer dans les logements et dépendances afin de régler tout les problèmes d'hygiène notoire.

Pour des raisons d'hygiène, les moquettes sont interdites dans les appartements des résidents.

Les cas de maladies contagieuses ou infections doivent être portés à la connaissance de la Direction ou du médecin traitant.

CHAPITRE VII : Soins médicaux et paramédicaux

Les résidents choisissent leurs intervenants médicaux et paramédicaux et en font part à la Direction.

Pour tous les déplacements (ambulance, véhicule sanitaire léger VSL, taxi,...), les frais non pris en charge par l'assurance maladie sont à la charge du résident.

Il appartient aux résidents de se procurer auprès d'une pharmacie les médicaments prescrits.

Les résidents ont la possibilité de contacter un personnel de l'EHPAD en cas d'urgence la nuit en composant le 02 54 86 46 50.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

CHAPITRE VIII : Modification du règlement de fonctionnement

Après avis du Conseil de Vie Sociale, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE est seul habilité à modifier ou à compléter ce règlement.

Le présent règlement de fonctionnement a été présenté au Conseil de Vie Sociale le 18 décembre 2012, adopté par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. le 13 février 2013 et mis en application le 13 février 2013.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er}

Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2 - le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3 - le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisés et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

RECEPICE DE REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

(coupon à retourner complété et signé à l'établissement)

✂-----

RECEPICE DE REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

RESIDENT

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

OU RESIDENT SOUS PROTECTION JUDICAIRE

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Représentant légal de :

Nom :

Prénom :

Déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de la Résidence Oasis gérée par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et s'engage à en respecter les clauses.

Fait à

le

Signature

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

(coupon à retourner complété et signé à l'établissement)

✂-----

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE :

Vu le Code Civil, en particulier son article 9 sur le respect de la vie privée,
Vu le Code de la propriété intellectuelle,

RESIDENT MAJEUR

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

OU RESIDENT SOUS PROTECTION JUDICAIRE

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Représentant légal de :

Nom :

Prénom :

Résident de la résidence Oasis

☐ **AUTORISE**

☐ **N'AUTORISE PAS**

- ☐ La prise de photographies dans le cadre des activités quotidiennes, des animations et des sorties organisées par l'établissement,
- ☐ La diffusion des photographies au sein de l'établissement,
- ☐ La diffusion des photographies dans le journal interne et sur le site internet de l'établissement,
- ☐ La diffusion des photographies dans la cadre d'articles transmis à la presse locale,
- ☐ La projection collective de photographies au sein des bâtiments appartenant à la Ville de Vendôme et des Territoires Vendômois,

Cette utilisation concerne la durée de l'hébergement.

Les photos ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus. La publication ou la diffusion des photographies ne devront pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation. Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques est garanti ainsi que la possibilité de vérifier l'usage qui en est fait et le droit de retrait des photographies.

Fait à

le

Signature,



Accusé de réception en préfecture
041-264100504-20250610-CCD20250610-04B-CC
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

Nom du locataire de l'Habitat Inclusif :

N° d'appartement :

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Habitat Inclusif
« LE SILLAGE »

37 avenue Georges Clémenceau
41100 VENDOME
02 54 86 46 50
ccas-accueil@catv41.fr

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : Présentation de l'Etablissement	4
1. Propriété des bâtiments.....	4
2. Nombre de logement	4
3. Gestion.....	4
CHAPITRE II : Le Conseil de Vie Partagée.....	4
1. Composition	4
2. Rôle	5
CHAPITRE III : Vie dans l'établissement	5
1. Droits des personnes accueillies	5
2. Conditions d'accueil.....	5
3. Nature de la location.....	6
4. Nature de la résiliation	7
5. Règles d'utilisation des logements.....	8
6. Recommandations	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IV : Fonctionnement de l'établissement	8
1. Usage des locaux collectifs	8
2. La restauration	8
3. Le linge :	8
4. Entretien des logements :	9
5. Sécurité des personnes et des biens	9
6. Animations collectives et partagées.....	9
7. Culte :	9
CHAPITRE VI : Mesures d'hygiène	9
CHAPITRE VII : Soins médicaux et paramédicaux	10
CHAPITRE VIII : Modification du règlement de fonctionnement	10
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.....	11
RECEPICE DE REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	14
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE	15

PREAMBULE

Le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'Habitat Inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, vient définir les notions et les modalités de ce dispositif.

Devenir résident au SILLAGE, c'est faire le choix de s'engager dans un projet de vie sociale et partagée en bénéficiant :

- D'un véritable logement présentant tout le confort, à titre de résidence principale
- De temps et d'espaces collectifs partagés (Cuisine, Buanderie, accompagnement, animations),
- D'une éventuelle aide à domicile extérieure à l'établissement pour une aide au ménage et aux courses,
- Des services individuels de droits communs (salon de coiffure, pédicure...) non pris en charge par l'établissement.

Vous êtes libre d'organiser votre journée comme vous le souhaitez, tout en gardant à l'esprit le partage, la solidarité et le souhait de projet collectif.

Vous êtes également invité à conserver une activité à la mesure de vos possibilités.

Ce dispositif bénéficie d'un coordonnateur de projet qui vous accompagne pour :

- 1- Elaborer avec l'ensemble des habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- 2- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- 3- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- 4- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;
- 5- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Toutefois, la vie en collectivité impose certaines règles qu'il convient d'observer. Ces règles figurent dans le présent règlement de fonctionnement que vous vous engagez à respecter. Une Charte d'accueil et d'accompagnement permettra de définir la dynamique collective tout au long de votre séjour.

Dans le respect du droit, nous garantissons votre liberté d'expression et vous remercions du respect que vous porterez en retour à notre personnel dont la mission est vous accompagner au mieux.

CHAPITRE I : Présentation de l'Etablissement

1. Propriété des bâtiments :

Les bâtiments appartiennent à la Ville de Vendôme et sont gérés par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VENDOME.

2. Nombre de logement :

12 logements.

Tous les logements comprennent, une pièce principale, une kitchenette, une salle de bain/WC et un balcon.

Les personnes accueillies disposent d'une clé de leur appartement et d'un badge donnant accès à l'établissement. Elles ne peuvent pas changer la serrure de leur porte. Toutes les clés sont à restituer lors du départ du résident. Si tel n'est pas le cas, toutes les clés manquantes sont signalées sur l'état des lieux de sortie et facturées. Le badge donné à l'entrée est facturé 40,00 € si elle est perdue au cours du séjour ou non restitué lors du départ du résident, la somme ne sera pas restituée. La personne accueillie souhaitant bénéficier d'un deuxième badge, devra payer par chèque à l'ordre du Trésor Public, la somme de 40 euros.

Un dépôt de garantie est exigé, à l'admission, pour garantir le paiement de la réfection de logement après départ. Il correspond à un mois de loyer de 31 jours hors charges.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et au départ de l'occupant lorsque les lieux seront vidés de tout meuble.

Les frais de remise en état seront facturés suivant les conditions stipulées dans le contrat de séjour.

3. Gestion :

Les habitats Inclusifs sont gérés par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de VENDOME.

Le Centre Communal d'Action Sociale prépare et règle le budget de l'établissement.

Il fixe le montant des loyers et des différentes prestations.

CHAPITRE II : Le Conseil de Vie Partagée (CVP)

1. Composition :

Il est ouvert à :

- La coordinatrice de l'Habitat inclusif
- aux représentants du Conseil d'Administration du CCAS,
- aux personnes accueillies,
- aux familles,
- aux partenaires extérieurs
- aux professionnels du CCAS
- à la Direction

2. Rôle :

Le Conseil de Vie Partagée est consulté dans le cadre des obligations législatives et réglementaires. Le CVP apporte des idées qui contribuent à la vie collective, aux partages, et à l'accompagnement global de l'Habitat Inclusif. Il formalise la Charte de cet habitat et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Habitat Inclusif, et notamment sur :

- 1°) Le règlement relatif au fonctionnement,
- 2°) L'organisation intérieure et la vie collective au quotidien,
- 3°) Les activités, l'animation socio-culturelle, les différents services,
- 4°) L'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
- 5°) L'affectation des locaux collectifs,
- 6°) L'entretien des locaux,
- 7°) Les projets solidaires et partagés en interne ou en externe

CHAPITRE III : Vie dans l'Habitat inclusif

1. Droits des personnes accueillies :

Il existe dans ces appartements des contraintes qu'impose la vie en collectivité. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et des devoirs de chacun.

Aussi, conformément à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, il sera rappelé :

- le principe de non discrimination
- le droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté
- le droit à l'information
- le principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- le droit à la renonciation (de prestations ou de demande de changements)
- le droit au respect des liens familiaux
- le droit à la protection
- le droit à l'autonomie
- le principe de prévention et de soutien
- le droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
- le droit à la pratique religieuse
- le droit au respect de sa dignité et de son intimité

Nous proposons que la Charte s'applique pour les personnes accueillies, même si l'HI n'est pas un établissement médico-social tel que prévu par la réglementation.

La Charte des droits et libertés est annexée au présent document.

2. Conditions d'accueil :

Les Habitats Inclusifs sont ouverts aux personnes d'au moins 65 ans et / ou en situation de handicap, et certifiant pouvoir assurer elles-mêmes les actes courants de la vie quotidienne.

Un certificat médical justifiant de l'autonomie sera exigé avant l'admission avec une fiche datée d'évaluation du GIR pour les personnes âgées. La personne hébergée accepte que cette évaluation soit mise à jour au moins une fois par an. La personne hébergée doit également avoir un médecin traitant référent.

L'accueil définitif de la personne ne sera effectif définitivement après 3 semaines de stage, validé par la coordinatrice et la Direction qui attestent que la personne peut vivre au sein du projet de l'Habitat Inclusif « Le Sillage ».

La Direction se réserve le droit de solliciter un avis médical, dans l'hypothèse où l'état de santé physique ou psychique de la personne se dégrade et/ou vient à l'encontre de nos critères d'admission. Ainsi, il se peut qu'une solution d'orientation vers un établissement ou des services plus adaptés en concertation avec la personne accueillie, le représentant légal, le médecin, la famille et la structure future d'accueil.

Les candidats s'engagent, avant leur admission dans l'établissement, à respecter le présent règlement de fonctionnement.

3. Nature de la location :

Le montant du loyer et celui des charges locatives sont fixés par le Centre Communal d'Action Sociale. Le loyer avec charges comprises est fixé à 430 euros par mois et pourra faire l'objet d'une révision annuelle par les membres du Conseil d'administration, en tenant compte de l'évolution des coûts nationaux.

La remise des clés et le badge du logement a lieu après signature d'un état des lieux du logement.

Le montant de l'indemnité d'occupation est versé, à terme échu, au Trésor Public.

Les personnes accueillies doivent apporter leur mobilier afin de se sentir comme chez eux.

Un contrat de séjour est conclu entre le futur locataire et le Centre Communal d'Action Sociale.

La location est consentie au titre de l'habitation principale et à titre personnel dans le cadre des dispositions de l'article 194 de la loi SRU du 13/12/2000. Les personnes accueillies qui s'absentent ne peuvent autoriser des personnes extérieures à l'établissement à occuper les locaux qui leur sont loués.

Le locataire peut recevoir des invités librement et utiliser la cuisine collective à des fins de partages et de convivialités avec ses proches. En utilisant l'espace collectif, le locataire s'engage à respecter les lieux, les horaires et la tranquillité de son voisinage. La cuisine partagée devra être rendue telle qu'elle aura été laissée, à savoir propre et nettoyée.

En étant locataire, ce dernier s'engage à respecter les biens mis à sa disposition, sous peine que la caution ne soit pas restituée au départ.

Les personnes accueillies qui souhaitent s'absenter au-delà de 24 h sont invités à prévenir la coordinatrice de l'habitat inclusif ou en son absence l'accueil du CCAS.

Un cahier d'absence sera laissé à votre disposition dans la cuisine collective. En cas d'absence de plus de 48 heures, nous vous conseillons d'indiquer le nom et adresse de la personne chez qui il serait possible de vous joindre éventuellement.

Les personnes accueillies qui désirent quitter définitivement l'établissement doivent prévenir la Direction, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois à l'avance. Le préavis d'un mois de date à date commence à réception du courrier dans l'établissement. Le loyer et les charges restent dus pendant toute la durée du préavis. Au delà du mois de préavis celui-ci peut être prolongé au jour le jour, dans ce cas le loyer et les charges sont dus jusqu'à la libération effective du logement.

En cas d'hospitalisation de la personne, il est conseillé de prévenir la coordinatrice ou l'accueil pour éviter toute inquiétude.

En cas de décès de la personne, l'appartement doit être libéré dans les 15 jours. Le loyer ne sera plus prélevé à la date d'état des lieux de sortie. Cela signifie que le loyer continue de courir tant que cet état des lieux n'a pas été réalisé.

L'exploitation du logement a des fins professionnelles, commerciales et de toute activité artisanale n'est pas autorisée.

Tous les personnes accueillies doivent fournir chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours.

4. Nature de la résiliation

Les dispositions relatives à la résiliation de la location sont contenues aux articles 3 et 9 du contrat de séjour et sont rédigées dans les termes suivants

✎ Conformément à l'article 194 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de ses décrets d'application, pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

En cas d'incapacité physique ou psychique du résident nécessitant une assistance dont la résidence ne dispose pas, il sera obligatoirement recherché une solution d'orientation vers un établissement plus adapté en concertation avec le médecin, la famille et le résident.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire sont habilités pour prendre toutes mesures appropriées sur avis du médecin traitant. Le résident ou son représentant légal sont avertis par la direction dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

✎ En cas de non paiement des sommes dues au gestionnaire, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du gestionnaire, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

✎ En cas du non respect par le résident des conditions d'occupation prévues ou si le résident contrevient plusieurs fois aux dispositions du règlement de fonctionnement, notamment pour troubles de jouissance à l'encontre des autres personnes accueillies, les faits établis seront portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas suite à la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par la direction et après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal dans un délai d'un mois.

La décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai d'un mois.

✎ Au cas où le résident mettrait de manière avérée en danger la vie d'autrui (autres personnes accueillies ou agents de la résidence), la convention pourra être résiliée de plein droit par le gestionnaire après avoir entendu le résident ou son représentant légal dans un délai de 48 heures.

✎ En cas de décès, le présent contrat est réputé prendre fin quinze jours après la survenue du décès ou à la date de libération effective de l'appartement si celle-ci est postérieure au délai susvisé.

Passé ce délai, le gestionnaire se réserve le droit de reprendre le logement et de faire déposer les biens et meubles laissés dans l'appartement suivant les règles de droit. Les frais éventuels de déménagement et de gardiennage de ces biens et meubles resteront à la charge des ayants droits.

↳ Sauf motif légitime laissé à l'appréciation du gestionnaire, le présent contrat est résilié de plein droit, au cas où le résident ne prendrait pas possession des clés de son appartement quinze jours au plus tard après la date d'effet visé en page 1 du contrat. En tout état de cause, le loyer et les charges de cette période, qu'elle qu'en soit la durée, seront facturés et dûs.

5. Règles d'utilisation des logements :

En tant que locataire, vous êtes livrés d'utiliser le logement comme vous le souhaitez. Vous vous engagez à restituer ce dernier comme il vous a été présenté à l'état des lieux d'entrée.

Chaque locataire dispose d'une boîte aux lettres avec clés mis à sa disposition au rez-de-chaussée.

Chaque résident peut faire installer par les services spécialisés une ligne téléphonique personnelle dans son appartement. Le CCAS est équipé du wifi dans tous les logements, cette prestation est comprise dans les charges fixes du logement.

Les petits animaux de compagnie avec un carnet de vaccination à jour sont bienvenus au sein de l'Habitat inclusif. Cela sous-entend que l'animal est dressé et ne vient aucunement causer un trouble au voisinage ou encore dégradé les locaux.

CHAPITRE IV : Fonctionnement de l'établissement

Le bâtiment est sécurisé, tous les appartements disposent d'un interphone avec caméra.

1. Usage des locaux collectifs :

Fumer dans les locaux collectifs est strictement interdit.

Tous les locaux décrits ci-dessous sont destinés à assurer les meilleures conditions de vie.

Vous avez accès tout au long de la journée aux différents espaces collectifs des bâtiments du CCAS.

2. Un espace partagée pour de la restauration collective :

Le service bénéficie d'une cuisine partagée au 3^e étage du bâtiment, dont le maintien de l'hygiène et de propreté est à la charge de chaque utilisateur.

Les logements sont équipés d'une Kitchenette

Les repas sont à la charge du résident ou portés par un service à domicile.

3. Une buanderie partagée :

Une buanderie partagée est à disposition au 3^e étage du bâtiment. L'entretien de votre linge est à votre charge y compris les produits de nettoyage.

Le maintien de l'hygiène du local et de l'électroménager est à la charge de chaque utilisateur.

Nous vous conseillons d'étiqueter votre linge.

La Direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégradation du linge.

4. Tenue du logement :

Comme tout locataire, vous êtes responsable de la tenue et de la propreté de votre espace privé. Les produits d'entretien sont à votre charge.

Tout comme vous êtes garants, en collectif des espaces communs.

A la demande, l'équipe bio-nettoyage du CCAS pourra assurer deux fois par an l'entretien de votre logement.

5. Sécurité des personnes et des biens :

Par mesure de sécurité, il n'est pas autorisé de :

- ↳ modifier les installations électriques existantes,
- ↳ surcharger les multiprises,
- ↳ installer des verrous de sûreté ou des serrures supplémentaires ou de changer les serrures,
- ↳ utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes,
- ↳ jeter dans les éviers et WC des matières susceptibles d'obstruer les canalisations.
- ↳ utiliser des appareils de chauffage d'appoint,
- ↳ encombrer les radiateurs d'objets divers (risque d'incendie).

En cas de non-respect des règles citées ci-dessus, le locataire doit régler à ses frais les éventuelles factures s'y afférant.

Afin d'accroître votre sécurité et celle des autres personnes accueillies, lisez attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

Les biens des personnes accueillies ainsi que les risques locatifs sont couverts par la police d'assurances contractée par le Centre Communal d'Action Sociale décrite dans la convention de mise à disposition d'un logement. L'accès de l'établissement est interdit aux représentants, courtiers, placiers, marchands ambulants, quêteurs, etc... qui ne présenteraient pas une autorisation émanant de la Direction.

6. Animations collectives :

Dans le cadre de la vie partagée, des activités et des animations seront proposées et à définir ensemble.

Etant accolé au CCAS, il sera possible de participer aux activités des établissements médico-sociaux, dont le planning figure dans l'ascenseur.

7. Culte :

Vous êtes en mesure de participer librement à l'exercice de votre culte.

CHAPITRE VI : Les mesures d'hygiène en collectivité

Pour lutter contre une éventuelle épidémie, il est demandé de prévenir la coordinatrice de l'Habitat inclusif, si la personne accueillie présente un virus contagieux. (ex : grippe, COVID). Dans l'hypothèse où une épidémie de propagation, l'ensemble du collectif sera informé et un protocole de conduite à tenir se mettra en place.

Il est également demandé de prévenir la coordinatrice de l'Habitat inclusif, si la personne a une infection du logement par des nuisibles éventuels (ex : cafards, punaises de lit, etc.)

CHAPITRE VII : Soins médicaux et paramédicaux

A l'entrée de la personne dans l'HI, celle-ci disposera de son propre médecin traitant et de ses intervenants paramédicaux. Dans le dossier de pré-admission, ces éléments seront inscrits au dossier.

Pour tous les déplacements y compris la réservation (ambulance, véhicule sanitaire léger VSL, taxi, etc.), sont à la charge de la personne.

Il appartient aux personnes accueillies de se procurer auprès d'une pharmacie les médicaments prescrits. La pharmacie relève du libre choix de la personne.

CHAPITRE VIII : Modification du règlement de fonctionnement

Seul le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est habilité à modifier ou à compléter ce règlement. Le Conseil de la Vie Partagée peut soumettre des demandes de modifications.

Le présent règlement de fonctionnement a été présenté au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale le 15 octobre 2024.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE EN ESMS

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2 - le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3 - le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisés et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

RECEPICE DE REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

(coupon à retourner complété et signé à l'établissement)



RECEPICE DE REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

LOCATAIRE

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

OU LOCATAIRE SOUS MESURE DE PROTECTION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Représentant légal de :

Nom :

Prénom :

Déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'Habitat Inclusif gérée par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et s'engage à en respecter les clauses.

Fait à

le

Signature

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

(coupon à retourner complété et signé à l'établissement)

✂-----

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE :

Vu le Code Civil, en particulier son article 9 sur le respect de la vie privée,
Vu le Code de la propriété intellectuelle,

LOCATAIRE

Je soussigné(e) Nom :
 Prénom :

OU LOCATAIRE SOUS MESURE DE PROTECTION

Je soussigné(e) Nom :
 Prénom :
 Adresse :

Représentant légal de :
 Nom :
 Prénom :

Résident de l'Habitat inclusif

☐ **AUTORISE**

☐ **N'AUTORISE PAS**

- ☐ La prise de photographies dans le cadre des activités quotidiennes, des animations et des sorties organisées par le CCAS et l'Habitat inclusif,
- ☐ La diffusion des photographies au sein du CCAS et de l'Habitat inclusif,
- ☐ La diffusion des photographies dans le journal interne et sur le site internet de la Ville de Vendôme
- ☐ La diffusion des photographies dans la cadre d'articles transmis à la presse locale,
- ☐ La projection collective de photographies au sein des bâtiments appartenant à la Ville de Vendôme et des Territoires Vendômois,

Cette utilisation concerne la durée de l'hébergement.

Les photos ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus. La publication ou la diffusion des photographies ne devront pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation. Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques est garanti ainsi que la possibilité de vérifier l'usage qui en est fait et le droit de retrait des photographies.

Fait à

le

Signature,

FORMULAIRE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE DESIGNÉE

Attestation de désignation d'une personne de confiance

Je soussigné(e) Mme/M.,
Né(e) le à
Domicilié(e) **l'Habitat inclusif , 37 avenue Georges Clémenceau, 41100 VENDÔME** Atteste
désigner ce jour Mme/M
comme ma personne de confiance, conformément à l'article L. 1111-6 du Code de la santé
publique.

Les coordonnées de Mme/ M.
(ajouter le lien avec le résident) sont les suivantes :

- Adresse :
- coordonnées téléphoniques :
- e-mail :

J'ai bien noté que Mme/Mr en tant que
personne de confiance, aura pour rôle :

- à ma demande, de m'accompagner dans mes démarches et/ou d'assister aux entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions,
- le cas échéant, d'être consulté(e) par l'équipe médicale au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Je suis également conscient(e) que dans le cadre de cette mission, Mme/
M.
pourra être destinataire d'informations médicales me concernant.

J'ai été informé(e) par Mme/M le Docteur
exerçant(adresse d'exercice du praticien)....., de la
révocation possible de cette personne de confiance à tout moment.

Je me charge d'informer Mme/M
de cette désignation et de sa mission dans ce cadre, et de lui indiquer que ses coordonnées
seront transmises aux professionnels de santé concernés.

Fait à, le

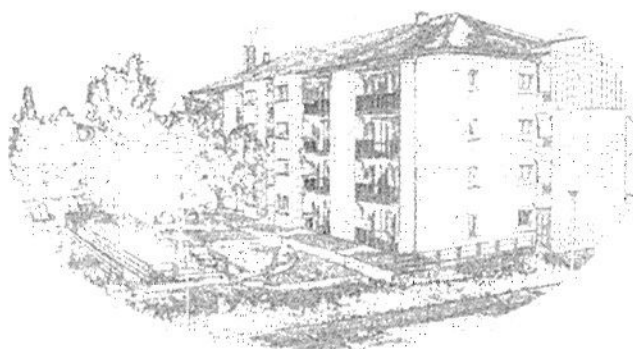
Mme/ M
Signature manuscrite

Nom du résident :

Accusé de réception en préfecture
041-264100504-20250610-CCD20250610-04A-CC
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

n° chambre :

Etablissement d'Accueil Médicalisé



Contrat de séjour

37 avenue Georges Clémenceau – 41100 VENDOME

Le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les résidents appelés à signer un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Il est remis à chaque personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement.

Les équipes sont à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension.

L'Etablissement d'accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes de plus de 45 ans, est un Etablissement Public Territorial.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'AAH (allocation adulte handicapé) et l'APA (allocation personnel à l'autonomie) lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution des aides accordées au titre du logement par la Caisse d'Allocation Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole.

Le présent document de prise en charge individuel est révisé chaque fois que nécessaire c'est-à-dire une fois par an. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le contrat initial. Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Il précise les éléments suivants :

I – DUREE DU SEJOUR	5	
II – PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	5	
2.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement	5	
2.2 Restauration	6	
2.3 Le linge et son entretien	6	2.4
Autres prestations	6	
III – OBJECTIFS DE L'ETABLISSEMENT	7	
3.1 Objectifs	7	
3.2 Objectifs et suivi du projet individuel	7-8	
IV – COUT DU SEJOUR	9	
4.1 Montant des frais de séjour	9	
a- <i>Frais d'hébergement</i>		
b- <i>Frais liés aux soins</i>		
V – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION	9	
5.1 Absences	9	
5.3 Facturation en cas de résiliation du contrat	10	
VI – RESILIATION DU CONTRAT	10	
Conditions de résiliation du contrat de séjour		
VII – RESPONSABILITES RESPECTIVES	11	
VIII – ACTUALISATION DU CONTRAT	11	

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'Etablissement d'Accueil Médicalisé, établissement pour personnes handicapées vieillissantes, 37
avenue Georges Clémenceau, 41100 VENDOME
Représenté par sa directrice,

Et d'autre part,

M

Né(e) le

Le cas échéant représenté(e) par Nom :

Prénom :

Adresse :

**Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur ou sauvegarde de justice.
Joindre obligatoirement une photocopie du jugement).**

Il est convenu ce qui suit :

I – DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du

Ce contrat est conclu pour une période déterminée selon la durée fixée par la notification de la MDPH (maison départementale pour la personne handicapée) et renouvelable sur la base d'une nouvelle décision de cet organisme.

II – PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « règlement de Fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Toutes modifications résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental, ARS) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'une inscription modificative au présent contrat, portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

2.1 - Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement

A la date de la signature du contrat, la chambre n° est attribuée à M

Le résident, dans la limite de la taille de sa chambre, doit amener des effets et du mobilier personnel (lit, commode, table de chevet, fauteuil, table, chaise, photos.....).

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

2.2 - Restauration

Les petits déjeuners sont pris au salon Cassandra. Les déjeuners sont pris en salle de restauration.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix pour le déjeuner en prévenant 48 heures à l'avance. Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil d'Administration et communiqué aux résidents chaque année.

2.3 - Le linge et son entretien

Le linge personnel du résident est entretenu par l'établissement.

L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de dégradation des vêtements, lors de leur traitement par la blanchisserie de l'établissement.

Tout le linge personnel doit être marqué aux nom et prénom du résident avec des marques tissées.

2.4 - Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure, kinésithérapeute..., et en assurera directement le coût.

III – OBJECTIFS DE L'ETABLISSEMENT

3.1- objectifs

- ☞ Maintenir l'autonomie de la personne dans les actes de la vie quotidienne
- ☞ Maintenir ses liens familiaux.
- ☞ S'engager à aider la personne accueillie à la réalisation de son projet de vie.
- ☞ Proposer des activités épanouissantes selon son projet de vie
- ☞ Développer un partenariat avec des associations, des prestataires extérieurs...
- ☞ Développer les relations intra structure avec les personnes âgées de l'EHPAD.

3.2- Objectifs et suivi du projet individuel

L'Etablissement d'Accueil Médicalisé s'engage à mettre en place les prestations suivantes pour permettre la réalisation des objectifs fixés par le projet personnalisé :

Objectif n° 1 :

Moyens pour la réalisation :

Echéances :

Objectif n° 2 :

Moyens pour la réalisation :

Echéances :

Objectif n° 3 :

Moyens pour la réalisation :

Echéances :

IV- COUT DU SEJOUR

4.1 - Montant des frais de séjour

a- Frais d'hébergement

Les frais de séjour sont payés mensuellement à terme échu, et les chèques sont établis à l'ordre du Trésor Public.

Chaque résident admis au bénéfice de l'aide sociale contribue à ses frais d'hébergement qui s'élèvent au maximum à 80% du montant de ses ressources sans que le minimum laissé à sa disposition soit inférieur à 30% du montant mensuel de l'allocation adultes handicapés à taux plein.

b- Frais liés aux soins

Le résident conserve le libre choix de son médecin.

Les frais médicaux (consultations, soins paramédicaux, médicaments...) sont pris en charge par l'assurance maladie et la mutuelle du résident.

Les soins infirmiers sont réalisés au sein de l'établissement.

V – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5.1– Absences

Lorsque la personne handicapée hébergée en établissement s'absente de la structure pour hospitalisation ou retour en famille, l'aide sociale continue à prendre en charge ses frais d'hébergement. La participation est calculée en fonction du nombre de jours réels de présence dans l'établissement.

- Pour les absences de moins de 72 heures :

Le prix de journée est dû par la personne admise à l'aide sociale. Ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

- Pour les absences de plus de 72 heures hors hospitalisation :

Les frais de séjour sont établis sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé annuellement par le Président du Conseil Général.

- Absences pour hospitalisation :

Le prix de journée sera minoré du forfait hospitalier en vigueur.

5.2 - Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à l'échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

VI –RESILIATION DU CONTRAT

Conditions de résiliation du contrat de séjour

☞ L'admission a été convenue pour une durée limitée

☞ La MDPH notifie une orientation autre que celle de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé

☞ A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

☞ Les motifs de résiliation du contrat :

- démonstration d'actes délictueux et graves de la part de la personne
- inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil
- non respect du règlement de fonctionnement du présent contrat
- incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie collective. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le directeur de l'établissement et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le directeur sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou son représentant légal.

La chambre est libérée dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision.

VII – RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit administratif et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ces différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans le cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, le résident est invité, soit à souscrire une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident a souscrit une assurance dommages, incluant l'implosion de la télévision, dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, et en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement dispose d'un coffre et peut en accepter le dépôt.

VIII – ACTUALISATION DU CONTRAT

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration et après avis du Conseil de la Vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

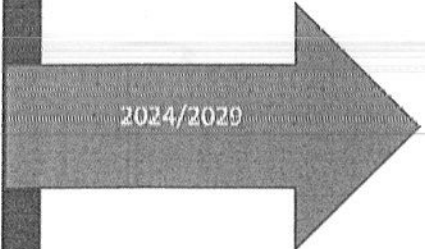
- A la loi du 30 juin 1975
- A la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.
- Aux délibérations du Conseil d'administration du CCAS

Fait à VENDÔME le

La Directrice du CCAS

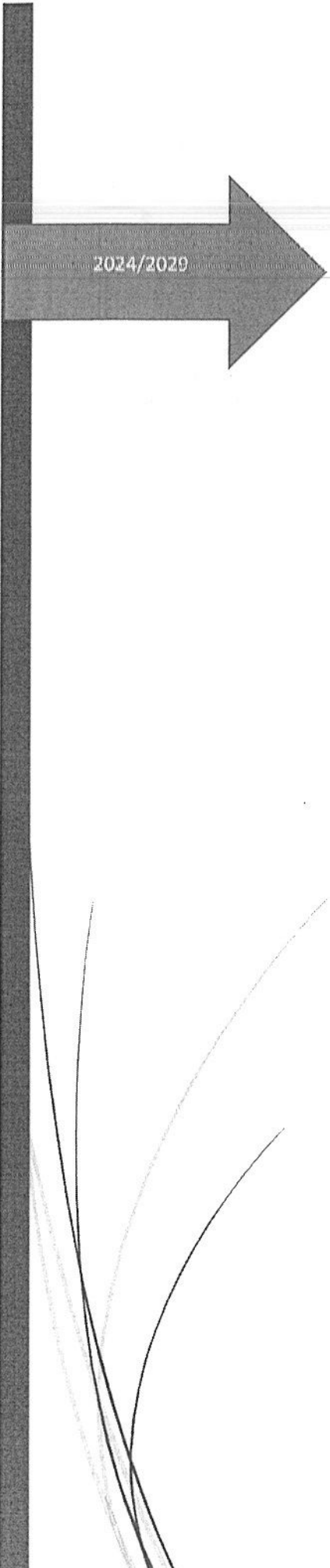
Le résident

ou son représentant légal
(tuteur ou curateur)



2024/2029

PROJET DE SOINS DES ETABLISSEMENTS DU CCAS DE VENDOME



Rédacteurs

Graham GILLESPIE : Médecin coordonnateur

Nathalie BRIAS : Cadre de soins

Table des matières

1- Cadre réglementaire et sources	2
1.1 Textes règlementaires	2
1.2 Sources bibliographiques	2
2- Les personnes accueillies au sein des établissements	3
2.1 L'EHPAD.....	3
2.2 L'EANM et L'EAM.....	3
2.3 LA RESIDENCE AUTONOMIE.....	3
3- Les objectifs du projet de soins	3
3-1 Fidéliser les soignants	3
Recrutement et travail organisationnel	3
Valeurs partagées par les professionnels	4
3-2 Promouvoir la bientraitance et lutter contre les maltraitances	5
Les ressources professionnelles au service de la lutte contre la maltraitance	5
Un encadrement présent pour déployer une attention au quotidien	5
3-3 Mieux organiser l'hospitalisation et l'éviter au possible	5
Appuis internes	5
Appui externes	5
3-4 Prise en charge des résidents dans un parcours sécurisé et de qualité.....	6
Le circuit du médicament	6
La gestion des plaintes et réclamations	7
Les projets d'accompagnement personnalisés.....	7

Le projet de soins s'intègre dans le projet d'établissement.

Son objectif est de garantir la bonne prise en charge des personnes accompagnées au sein de nos établissements médico sociaux.

Le service de soins d'un ESSMS doit s'organiser pour satisfaire à aux exigences de prise en charge, et affirmer son engagement dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des soins. Il s'agit également d'intégrer les personnes accompagnées à leur parcours pour qu'ils deviennent de véritables partenaires de leur parcours.

Elaboré pour 5 ans, le projet de soins s'associe au projet d'établissement pour accompagner les activités médicales de l'établissement et s'articule avec les autres volets du projet d'établissement.

Il doit également contribuer au développement de la qualité de vie au travail des professionnels.

Il constitue pour chaque acteur paramédical un guide pour apporter plus d'efficacité, plus d'efficience et plus de cohérence dans les réponses aux besoins et attentes des personnes accompagnées.

C'est un cadre de référence pour le service de soins, témoignant de l'engagement de tous ses acteurs. Il constitue un outil qui contribue à l'acquisition d'une culture et d'un langage communs.

Il est commun à l'ensemble des ESSMS du CCAS de Vendôme.

1- Cadre réglementaire et sources

1.1 Textes réglementaires

- code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales (modification par l'arrêté du 13 août 2004) ;
- loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- loi n°2002 – 303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- loi n°2007 – 308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs ;
- décret n° 2009-222 du 20 mars 2009 fixant les conditions techniques minimales d'organisation auxquels doivent se conformer les Maisons d'accueil spécialisées, Foyer d'accueil médicalisé et SAMSAH ;
- loi du 22 juillet 2009 "Hôpital, patients, santé, territoires" (HPST) ;
- loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- loi Claeys-Léonetti du 02 février 2016 ;
- décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico sociaux pour personnes âgées ;
- article R. 5126-111 à 115 du CSP ;
- circulaire DGS/PS 3 DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 art. R 431-65 du CSP.

1.2 Sources bibliographiques

- recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service ;
- recommandation de bonnes pratiques : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance ;
- HAS déploiement de la bientraitance, guide à destination des professionnels en établissement de santé et EHPAD
- HAS Points clés des organisations de parcours juillet 2015 ;
- prise en charge médicamenteuse en EHPAD ANESM ;
- les bonnes pratiques de soins en EHPAD Direction générale de la santé, direction ;
- générale de l'action sociale, Société Française de Gériatrie et Gérontologie ;
- sécurisation du circuit du médicament dans les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sans pharmacie à usages intérieur, ARS.

2- Les personnes accueillies au sein des établissements

2.1 L'EHPAD

Les personnes âgées qui rentrent au sein de l'EHPAD ont une moyenne d'âge supérieur à 82 ans. Cet âge n'a cessé de reculer qui s'explique en partie par les différentes mesures encourageant le maintien à domicile.

Comme pour l'ensemble des EHPAD en France, les femmes sont majoritairement représentées. Nous disposons de 5 places habilitées à l'aide sociale, personnes handicapées vieillissantes.

Leurs provenances sont essentiellement de leur domicile personnel ou celui d'un proche, en sortie d'hospitalisation, ou issues d'une autre structure appartenant au département du Loir-et-Cher. La répartition des résidents se fait comme suit (données 2022):

Provenant du Loir-et-Cher	43
Provenant hors département	4
Places handicapées vieillissantes	4
Places aide sociale	5

2.2 L'EANM et EAM

Depuis l'ouverture de ces structures, seuls deux mouvements ont eu lieu.

Les femmes sont également plus nombreuses que les hommes.

La moyenne d'âge de ces deux structures est de 66 ans. Ils possèdent pour l'ensemble une protection juridique.

Leur provenance est uniquement issue du département du Loir-et-Cher

2.3 LA RESIDENCE AUTONOMIE

Le CCAS dispose de 34 logements au sein de cette structure, seuls 14 sont actuellement occupés.

La moyenne d'âge y est de 75 ans, avec également une population majoritairement féminine.

Nous travaillons actuellement sur la transformation de 12 logements en disposition d'habitat inclusifs.

3- Les objectifs du projet de soins

Leur choix est en lien avec le Projet Régional de Santé du Centre-Val-de-Loire 2023-2028 :

- fidéliser les soignants ;¹
- promouvoir la bientraitance et lutter contre les maltraitances, notamment vis-à-vis des plus vulnérables ;²
- mieux organiser l'hospitalisation et l'éviter au possible ;³
- prise en charge des résidents dans un parcours sécurisé et de qualité. ⁴

3-1 Fidéliser les soignants

Recrutement et travail organisationnel

Nous avons fait face, comme la majorité des établissements médico sociaux, à des difficultés de recrutement et de nombreux turn-over.

L'environnement contraint par le temps, le manque de moyens entraînant une qualité de vie au travail médiocre, et une prise en charge des résidents insatisfaisante, nous a décidés à faire de notre premier objectif, la fidélisation du personnel au sein de nos structures.

¹ En avec l'objectif 9 du PRS Centre Val de Loire 2023-2028

² En lien avec l'objectif 28 du PRS Centre Val de Loire 2023-2028

³ En lien avec les objectifs 14 et 15 du PRS Centre Val de Loire 2023-2028

⁴ En lien avec l'objectif 29 du PRS Centre Val de Loire 2023-2028

Le recrutement de 8 personnes entre 2023 et 2024, a permis de stabiliser les équipes :

- 2 IDE à temps complet ;
- 1 IDE à temps variable ;
- 1 aide-soignante à temps complet ;
- 1 auxiliaire puéricultrice, voulant donner un nouvel élan à sa carrière, à temps complet ;
- 3 agents de soins à temps complet.

Afin de faciliter l'adaptation lors des prises de postes une période de doublure avec un professionnel expérimenté est systématique.

Dans un second temps un travail collaboratif sur des plannings fixes à l'année, et les horaires de travail, favorisant vie professionnelle et vie privée ont été mis en place.

L'ensemble de ces actions a permis de stabiliser les équipes, favorisant une meilleure prise en charge des résidents.

Une enquête sur la qualité de vie au travail est également proposée afin de recueillir les besoins de chacun. Des réunions de service sont mises en place pour échanger sur ce thème.

Un livret d'accueil des nouveaux arrivants est proposé par le service des ressources humaines, et afin de le compléter et de favoriser l'intégration au sein de nos structures, un fascicule est en cours de rédaction.

Un budget est alloué pour la professionnalisation d'agent, en 2025/2026 un agent de soin bénéficiera de la formation d'aide-soignante.

Valeurs partagées par les professionnels

Nous avons travaillé autour des valeurs portées par l'institution, afin de partager une notion commune auprès de chacun pour le bien-être de l'ensemble des personnes, résidents et accompagnants :

- la bientraitance ;
- le respect ;
- l'empathie ;
- le sens commun du travail ensemble ;
- le non jugement.

La bientraitance se décline dans nos établissements comme un modèle de prise en charge et d'accompagnement des résidents centrés sur leurs besoins, et aménager une qualité réelle de présence des professionnels pouvant y répondre.

La connaissance de la charte des droits et des libertés de la personne âgée accueillie exprimant le **respect** des droits et des libertés fondamentales, s'exprime également, dans le respect réciproque des professionnels et autres intervenants extérieurs.

L'empathie est la notion forte qui revient lors des échanges.

Pour les résidents, elle améliore sa satisfaction, son acceptation des soins, son adhésion aux traitements prescrits ; renforce positivement les résultats des médications, diminue le ressenti de la douleur, de l'anxiété et de la dépression.

Pour les soignants, elle diminue le nombre de plaintes pour faute professionnelle, stimule la coopération, minimise les conflits au sein d'un groupe et enrichit les échanges. Il est ainsi plus facile pour le professionnel d'explorer le vécu, les représentations, les antécédents de la personne soignée.

La limite de l'empathie est l'épuisement professionnel, sur lequel nous mettons en place des échanges, et des formations.

Ces trois mots fondent **le sens du travail commun**, qui est d'avoir un sentiment profond du service et de l'engagement envers les résidents, et pour l'encadrement du personnel.

A ceci se rajoute la volonté de **non jugement** de l'autre par respect et dignité de chacun.

3-2 Promouvoir la bientraitance et lutter contre les maltraitements

Les ressources professionnelles au service de la lutte contre la maltraitance

La prévention de la maltraitance individuelle et collective est fortement corrélée à la possibilité pour les professionnels de nos établissements de trouver un sens à leur mission.

La mise en place de réunions précisant régulièrement l'objectif premier du travail au sein de nos différents services permet de maintenir une vigilance collective envers les résidents, au-delà d'une posture professionnelle technique et d'une tâche spécifique.

Un encadrement présent pour déployer une attention au quotidien

Etre présent sur le terrain est l'occasion d'observer les pratiques, et d'apporter des correctifs lorsque celles-ci ne sont pas conformes au respect de la personne.

Cela donne également la possibilité d'apporter un soutien rapide dans la résolution de difficultés quotidiennes que peuvent rencontrer les agents et minimiser les risques de conflits ou d'épuisement.

Cette présence est un temps de disponibilité repéré, et régulier de l'encadrement à l'égard des professionnels.

3-3 Mieux organiser l'hospitalisation et l'éviter au possible

Les hospitalisations non programmées potentiellement évitables et inappropriées ont un impact négatif sur les patients âgés fragiles ou dépendants et favorisent le déclin fonctionnel et cognitif.

Appuis internes

Nous avons renforcé nos capacités en soins en définissant de actes facilement réalisables au sein des établissements (kit de suture, de sondage urinaire...).

Cela permet d'éviter des transferts vers les services des urgences en mettant à disposition les moyens nécessaires à leurs réalisations, dans des boîtes situées dans la salle des infirmières.

Des protocoles ont été rédigés pour leurs utilisations.

Ces soins et ces services disponibles pour le bon patient et au bon moment, en optimisant la continuité des soins, le médecin coordonnateur se rend disponible rapidement si une urgence se présente.

Nous avons optimisé les plannings soignants afin d'assurer au mieux la continuité des soins dans la journée, le weekend et la nuit ;

Des formations internes sont dispensées afin d'améliorer leurs compétences : à la gestion des urgences, aux soins palliatifs et à la prise en charge de la douleur, à la gestion des troubles du comportement et aux protocoles de soins visant à réduire les hospitalisations.

Appui externes

Rattachés à l'administration territoriale unique, le CCAS est connu sur le territoire et travaille de fait avec un certain nombre d'acteurs de la santé :

- une convention avec le Centre Hospitalier Vendôme-Montoire ;
- une convention avec l'Hospitalisation à Domicile (HAD) ;
- des partenariats avec l'Equipe Mobile Vieillesse et Maintien à l'autonomie (EMVMA) ; l'équipe PARCOURS ; l'équipe de soins psychiatriques ; Santé Escale 41 ;
- le SIAD et le SAAD du CIAS de Territoires vendômois ainsi que le dispositif d'accompagnement social ;
- des partenariats avec des professionnels libéraux tels que des médecins de ville, des infirmiers libéraux, des kinésithérapeutes, des ergothérapeutes, autres professionnels libéraux.

Nous sommes également engagés dans des groupes de travail autour de l'accompagnement de la personne, par le biais du réseau qualité Qualiris, ou encore le CREAI, etc.

Nous participons également à des journées éthiques auprès de l'ERERC ou encore sommes engagés dans des Comités éthiques qui se déroulent à l'extérieur.

3-4 Prise en charge des résidents dans un parcours sécurisé et de qualité

Le CCAS de Vendôme s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue et de gestion des risques afin d'apporter des prises en charge de qualité sécurisée.

Afin de répondre aux différentes exigences réglementaires, courant 2025, nous allons acquérir un nouveau logiciel de soins

Il permettra de traiter le suivi du résident, de sa préadmission avec son contact, son passage en pré admission, en séjour, concernant la partie administrative, ainsi que la facturation qui s'incrémente au fur et à mesure des événements.

La prise en charge des résidents concernant le suivi médical et para médical, sera facilitée.

La rédaction des prescriptions par les différents médecins se fera de façon claire, et sécurisée, la signature du médecin la validant, et la transmettant directement à la pharmacie.

Le circuit du médicament

La prise médicamenteuse en EHPAD nécessite, une vigilance particulièrement importante.

Ne disposant pas de pharmacie à usage interne, l'approvisionnement en médicament est effectué par une officine.

Cette collaboration est formalisée par une convention, précisant les conditions de réalisations de la préparation des doses à administrer (PDA) sous forme d'escargot nominatif.

Liste préférentielle de médicaments

Le médecin coordonnateur en collaboration avec le pharmacien référent, et les médecins traitants, ont mis en place une liste préférentielle de médicaments (LPM) à utiliser de façon préférentielle, adaptée aux personnes âgées pour lesquels une réflexion bénéfice/risque collective a été menée.

Elle présente également les modalités de préparation, d'administration, et les alternatives galéniques.

L'élaboration la LPM adaptées aux personnes âgées en EHPAD, s'inscrit dans une démarche de réduction du risque iatrogénique.

Des formations pour les agents

Un manque d'effectif peut entraîner une délégation aux aides-soignants, auxiliaires de puériculture, AMP et agents de soins.

Ces derniers sont sensibilisés par le médecin coordonnateur et le pharmacien à cet acte, lors de formation interne « sensibilisation aux médicaments pour les accompagnants ».

Ils sont référencés sur un document « Liste délégation dispensation médicaments ».

Ils agissent alors dans le cadre suivant :

« La distribution de médicaments dument prescrits à des personnes empêchées temporairement ou durablement d'accomplir ce geste peut être dans ce cas assurée non seulement par l'infirmier, mais par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante, suffisamment informée des doses prescrites aux patients concernés et du moment de leur prise ».

Des formations sur la iatrogénie seront également mises en place.

Dispensation livraison et stockage

Les PDA sont réalisées pour une période de 7 jours.

Leur livraison est assurée par le pharmacien dispensateur, ou un autre membre de son personnel tous les mardis.

Elle se fait dans des contenants protégeant les sachets nominatifs de façon sécurisée.

A leurs réceptions les PDA sous forme d'escargot sont vérifiés systématiquement par l'IDE en poste.

Les traitements PDA sont rangés dans des bannettes nominatives avec photographie du résident, par étage et par chambre, dans des chariots sécurisés.

Le stockage des traitements hors PDA (collyres, suspensions buvables, ou autres ...) est également fait dans des bannettes individuelles, dans les contenants d'origine, identifié au nom et prénom du résident concerné.

La gestion des périmés est assuré par les IDE.

Ils sont retournés à la pharmacie afin de suivre la filière d'élimination habilitée.

Pour les médicaments issus de traitements arrêtés, ils sont repris par le pharmacien.

La gestion des plaintes et réclamations

Le principal frein à la transparence en matière d'événement indésirable est la crainte de la punition. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place une « charte de confiance », dans laquelle nous nous engageons à protéger des sanctions, les professionnels qui déclarent et analysent les événements indésirables et réclamations.

La culture positive de l'erreur ou du dysfonctionnement consistent à les accepter comme des opportunités d'analyse du changement.

Nous tendons à ce que chaque professionnel puisse évaluer ses pratiques routinières, à détecter, et signaler les risques d'erreurs et dysfonctionnements, à proposer des idées d'amélioration pour obtenir plus de sécurité ou d'efficacité, à partager les expériences afin d'en faire profiter les autres. Le développement de cette culture en santé est un facteur essentiel à l'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité des résidents

Une procédure a été rédigée, et diffusée en ce sens.

Des informations/formations en internes et externes sont proposées, afin de s'engager dans une culture de prévention des risques, de sécurité collective, et organisationnelle.

Les projets d'accompagnement personnalisés (PAP)

Le PAP s'appuie sur la recommandation de l'HAS « Les attentes de la personne et le projet personnalisé » qui se réfère directement à la recommandation cadre de L'HAS sur la « Bienveillance » et qui s'inscrit dans le principe de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Cette recommandation des bonnes pratiques professionnelles est retenue comme référence puisqu'elle étaye la méthodologie d'expression et de participation de la personne dans la conception et la mise en œuvre du projet qui la concerne.

L'objectif est d'interroger l'organisation et le fonctionnement des établissements, afin de favoriser cette dimension centrale qu'est la personnalisation de l'accompagnement.

Individualiser l'accompagnement, c'est répondre aux besoins, attentes et désirs des personnes présentes.

A son arrivée au sein de l'établissement, la personne se voit proposer un accompagnement individualisé, adapté à ses besoins, dans la continuité de son histoire et de ses habitudes. Cela s'appuie notamment sur les éléments recueillis sur le temps de la préadmission. Cela sera ensuite formalisé sous la forme d'un projet que nous appelons le projet d'accompagnement personnalisé (PAP). Pour ce faire, il est défini, pour chaque nouvel arrivant, un soignant référent.

Ce référent a un rôle d'interlocuteur privilégié mais non exclusif de la personne et de ses proches. Il veille aux besoins et attentes de celle-ci. Dans le cadre de cette relation singulière, il s'assure du confort matériel de la personne. Il a pour mission de promouvoir un cadre rassurant de proximité. Il assure le relais entre les équipes et les proches en permettant une fluidité du parcours de la personne. Le référent, en concertation avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire, participe à l'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé.

Les PAP ont pour objectif d'être à l'écoute des désirs des personnes, de préserver de préserver leur autonomie, de leur apporter du bien-être et de les respecter en tant qu'individu. Le PAP a pour but de reconnaître la vie de la personne, son histoire, de manière à bâtir ensemble un accompagnement adaptée et personnalisée. C'est une démarche et un travail pluridisciplinaire.

Le PAP vise à permettre à la personne de poursuivre sa vie dans de bonnes conditions, en préservant sa dignité, son expression, ses relations familiales et amicales tout en bénéficiant de l'accompagnement et de soins adaptés à son état de santé.

Chaque personne accompagnée a, dès son antré un référent qui lui est attribué,

C'est lui qui est en charge de recueillir les données sur ses habitudes de vie et attentes permettant l'élaboration du projet d'accompagnement.

La personne est ainsi questionnée et entendue sur ses besoins et attentes dans tous les domaines. Avec l'accord de la personne, la famille peut être associée à cette phase de recueil.

La mise en œuvre se fait en 2 temps :

- une réunion avec l'équipe pour définir les objectifs et les actions à mettre en œuvre, au regard des observations des professionnelles et des souhaits de la personne ;
- une présentation à la personne accompagnée et sa personne de confiance est ensuite organisée, afin de finaliser la procédure par la signature du document par le référent, la personne accompagnée, et sa personne de confiance

5. LOGEMENT : Centre communal d'action sociale (CCAS) - Projet de soins

Délibération n° CCD20250610-05	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 0	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le projet de soins a pour objectif de concevoir une stratégie de soins basée sur l'évaluation de la situation du patient ou du groupe. Cette stratégie est ensuite proposée pour améliorer la santé du patient et résoudre les problèmes de santé détectés lors de l'analyse.

Intégré au projet d'établissement, l'objectif du projet de soins est de garantir une prise en charge adaptée au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le projet de soins est personnalisé en fonction des besoins et de la dépendance de chaque résident et évalué selon la grille AGGIR.

Le projet définit les modalités pour assurer les soins requis par le patient. Il précise donc l'état des lieux de la structure, le type de population accueillie, les ressources humaines ou encore le matériel médical à disposition.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le projet de soins des établissements du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme présenté en annexe ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

6. RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2025 - Modification

Délibération n° CCD20250610-06	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 0	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Par délibération n° 2015-53 du 15 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents du Centre communal d'action sociale.

Compte tenu de nouvelles organisations de service, au sein de l'EHPAD, du FAS et du EAM, il convient de le modifier avec la création du poste ci-dessous indiqué :

EMPLOIS					EFFECTIFS
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus
Animateur	35 h	animation	B C	Animateur Adjoint d'animation	+1

Un contractuel pourra être recruté dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer l'emploi ci-dessus ;
- d'autoriser le recrutement d'un contractuel dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise n œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

7. STRATEGIE FINANCIERE : Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis - Compte de gestion 2024

Délibération n° CCD20250610-07	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 0	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La comptabilité publique est basée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. Dans ce cadre, le président, ordonnateur, établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion.

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget annexe de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats ;

Après s'être fait présenter par Gilles Dupin, comptable public, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il est procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et justifiées et que les résultats à la clôture de l'exercice 2024 concordent avec ceux du compte administratif ;

Considérant que le compte de gestion ne fait l'objet d'aucune observation ou réserve du comptable public.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le compte de gestion du budget annexe de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis, pour l'exercice 2024 ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	103 180,33	479 235,18	582 415,51
Titres de recette émis (b)	15 153,67	398 554,69	413 718,36
Réductions de titres (c)	0,00	28 072,00	28 072,00
Recettes nettes (d = b - c)	15 153,67	370 482,69	385 646,36
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	103 180,33	479 235,18	582 415,51
Mandats émis (f)	38 344,93	396 788,13	435 133,06
Annulations de mandats (g)	0,00	24 797,16	24 797,16
Depenses nettes (h = f - g)	38 344,93	371 990,97	410 335,90
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - c) Déficit	23 181,26	1 508,28	24 689,54

8. STRATEGIE FINANCIERE : Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis - Compte administratif 2024

Délibération n° CCD20250610-08	Nombre d'administrateurs au moment du vote :				Résultat du vote :			
	En exercice : 11	Présents : 6	Pouvoir : 0	Votants : 6	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0	NPPPV : 1

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le conseil d'administration venant d'examiner le compte de gestion 2024 établi par le comptable public, il vous est proposé dès à présent d'étudier le compte administratif 2024 du budget annexe de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis.

L'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* »

Cette disposition est transposable aux Centres communaux d'action sociale.

Pour les établissements et services rattachés à un CCAS, la délibération d'affectation du résultat est votée en même temps que le compte administratif de la collective de rattachement. Elle intervient donc au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel le résultat se rapporte (article L. 1612-12 du CGCT).

La délibération d'affectation du résultat doit être transmise au contrôle de légalité pour être rendue exécutoire. Une fois rendue exécutoire, elle est transmise sans délai au comptable (articles L. 315-14, L. 315-12, et R. 314-73 du code de l'action sociale et des familles).

Le document présente des résultats conformes à ceux du compte de gestion présenté par le comptable public. Le compte administratif pour l'exercice 2024 s'établit ainsi :

	Section d'investissement	Section fonctionnement
Résultat de clôture 2023	80 630,33 €	68 634,18 €
Exercice 2024		
Recettes (a)	15 163 ,67 €	370 482,69 €
Dépenses (b)	38 344,93 €	371 990,97 €
Résultat de l'exercice (B)= (a-b)	-23 181,26 €	-1 508,28 €
Résultat de clôture cumulé(A+B)	57 449,07 €	67 125,90€

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section d'investissement constaté au 31 décembre 2024 est de 57 449,07 euros.

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 est de 67 125,90 euros.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'élire Patrick Callu président de l'assemblée pour présider le débat sur ce compte administratif ;
- d'adopter le compte administratif de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis ;

- que l'excédent cumulé d'investissement constaté au 31 décembre 2024 de 57 449,07 euros soit affecté en report à nouveau et incorporé au budget prévisionnel 2025 par décision modificative ;
- que l'excédent cumulé de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 de 67 125,90 euros soit affecté en report à nouveau et incorporé au budget prévisionnel 2025 par décision modificative ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votes exprimés avec 5 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Yolande MORALI ayant quitté la salle au moment du vote), ADOPTE la délibération présentée.

Compte administratif 2024 « Résidence autonomie Oasis »

CCAS



Table des matières

1.	<u>Organisme gestionnaire : CCAS de Vendôme</u>	13
2.	<u>Activité</u>	13
3.	<u>Les recettes de fonctionnement</u>	13
-	<u>3.1.Groupe I : Produits de tarification : 128 102,11 €</u>	13
-	<u>3.2.Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation : 242 380,58 euros</u>	13
4.	<u>Les dépenses de fonctionnement</u>	13
-	<u>4.1.Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 211 546,68 euros</u>	13
-	<u>4.2.Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels : 143 963,52 euros</u>	13
-	<u>4.3.Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 16 480,77 euros</u>	14
5.	<u>Les investissements</u>	14
5.1.	<u>Les recettes d'investissements</u>	14
-	<u>5.2.Les dépenses d'investissements</u>	14
6.	<u>Détermination du résultat</u>	15
7.	<u>Proposition de l'affectation du résultat de l'exercice 2024</u>	15

1. Organisme gestionnaire : CCAS de Vendôme

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme est un établissement public administratif. Le CCAS propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le public de la commune y est conseillé sur les droits sociaux, orienté vers les partenaires locaux ou directement pris en charge. Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment aides alimentaires) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés). Le CCAS est présidé par le maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes compétentes dans le domaine de l'action sociale.

2. Activité

L'EHPA est un établissement mixte qui héberge des personnes âgées autonomes. Actuellement, la résidence autonomie est en pleine évolution, pour mieux répondre aux demandes identifiées sur le territoire. Afin de transformer l'offre, nous avons répondu à un appel à projet, pour lequel, il nous a été favorablement octroyé 12 logements pour notre projet d'habitat inclusif.

Sur l'année 2024, la répartition de nos logements sont comme suit :

- 18 réservés à la résidence autonomie ;
- 12 réservés à l'habitat inclusif ;
- 1 occupé par l'association Ordre de Malte ;
- 3 logements occupés par le CIAS pour des logements d'urgence dans le cadre des missions qui lui incombe.

Cette répartition des logements nous a amené à revoir le taux d'occupation par répartition de l'affectation des logements. En lien avec la nouvelle répartition, il a été statué sur 6 570 journées à temps complets sur la résidence autonomie.

3. Les recettes de fonctionnement

3.1. Groupe I : Produits de tarification : 128 102,11 euros

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2023, les prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ne peut augmenter de plus de 5,48 % au cours de l'année 2024 par rapport à l'année précédente. En fin décembre 2024, 21 appartements sur 22 étaient loués. Une baisse d'environ 5 %, soit 6 749,24 euros par rapport à l'an dernier.

3.2. Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation : 242 380,58 euros

- Le forfait repas : 21 188,25 euros. Au budget, il était prévu 2 880 repas distribués. Au 31 décembre, il a été distribué 2 221 repas soit un delta de 659 repas ;
- Le forfait linge : 4 599 euros. Au budget, il était prévu que 6 résidents donnaient leur linge à la blanchisserie pour un montant de 5 500€. Il s'avère que 4 résidents ont choisi cette prestation ;
- Le forfait autonomie : l'enveloppe pour 2024 est de 14 227,07 euros, soit une augmentation 0,09 % par rapport à l'an dernier ;
- Une subvention d'équilibre de 143 223 euros versée par le CCAS ;
- Charges locatives et indemnités d'occupation : 58 779,46 euros.

4. Les dépenses de fonctionnement

4.1. Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 211 546,68 euros

Ce groupe évolue de 29.16% soit 47 756,58 euros par rapport au réalisé N-1. Ce groupe recense les frais de gestion courante (électricité, gaz, eau). Pour le compte 6287, il faut se référer aux tableaux des répartitions de charges CCAS.

4.2. Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels : 143 963,52 euros

Les dépenses s'élèvent à 61,30 % par rapport au budget exécutoire. Les dépenses de ce groupe sont en baisse d'environ de 7,79 %, soit 12 163,23 euros par rapport au réalisé N-1. Les dépenses de ce groupe représentent la masse salariale brute chargée. Aucune mesure nouvelle n'a été sollicitée.

Les effectifs proposés se répartissent de la façon suivante :

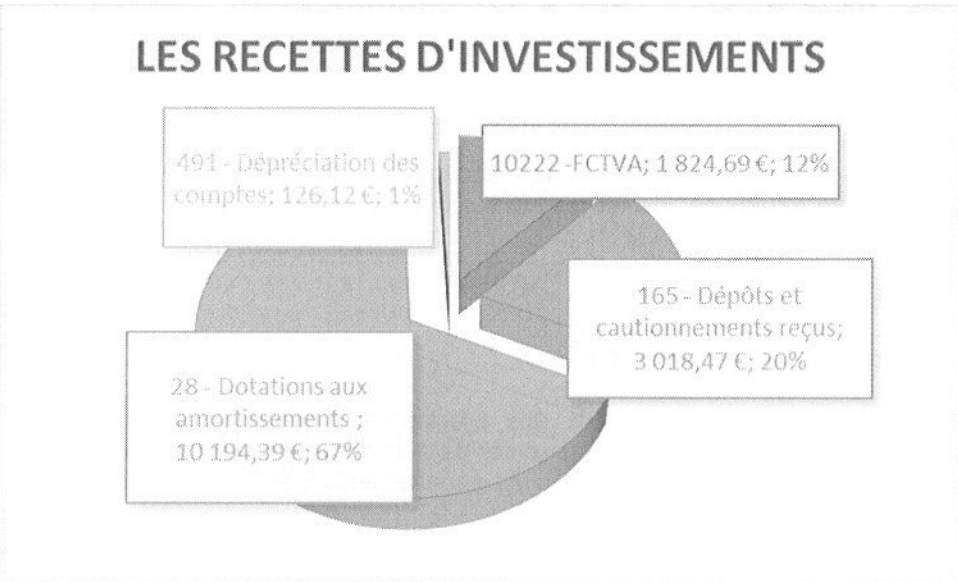
Tableau des effectifs	
Catégorie de Personnel	Nombre d'ETP
Administration	0,25
Blanchisserie	0,40
Animation	1
Agents restauration	1
TOTAL	2,65

4.3. Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 16 480,77 euros

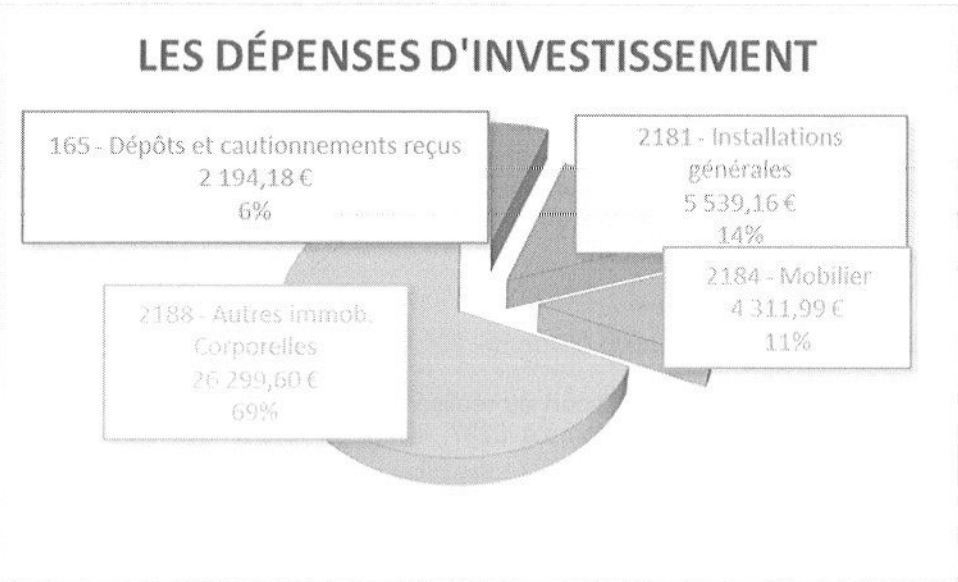
Les dépenses ont augmenté de 18,40 %, soit 2 561,51 euros par rapport au réalisé 2023. Les dépenses de ce groupe représentent essentiellement les frais de maintenance, assurances salariales et les dotations aux amortissements. Ce sont notamment, les primes d'assurances salariales et les dotations aux amortissements qui ont fortement augmenté.

5. Les investissements

5.1. Les recettes d'investissements



5.2. Les dépenses d'investissements



6. Détermination du résultat

	Section d'investissement	Section fonctionnement
Exercice 2024		
Recettes (a)	15 163,67 €	370 482,69 €
Dépenses (b)	38 344,93 €	371 990,97 €
Résultat de l'exercice (B)= (a-b)	-23 181,26 €	-1 508,28 €

7. Proposition de l'affectation du résultat de l'exercice 2024

	Section d'investissement	Section fonctionnement
Résultat de clôture 2023	80 630,33 €	68 634,18 €
Exercice 2024		
Recettes (a)	15 163,67 €	370 482,69 €
Dépenses (b)	38 344,93 €	371 990,97 €
Résultat de l'exercice (B)= (a-b)	-23 181,26 €	-1 508,28 €
Résultat de clôture cumulé(A+B)	57 449,07 €	67 125,90€

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section d'investissement constaté au 31 décembre 2024 est de 57 449,07 euros.

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 est de 67 125,90 euros.

Il est proposé au conseil d'administration du 3 juin 2025 que :

- ✓ d'adopter le compte administratif de l'établissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis ;
- ✓ que l'excédent cumulé d'investissement constaté au 31 décembre 2024 de 57 449,07 euros soit affecté en report à nouveau et incorporé au budget prévisionnel 2025 par décision modificative ;
- ✓ que l'excédent cumulé de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 67 125,90 euros soit affecté en report à nouveau et incorporé au budget prévisionnel 2025 par décision modificative ;
- ✓ d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

9. STRATEGIE FINANCIERE : Centre communal d'action sociale (CCAS) - Compte financier unique 2024

Délibération n° CCD20250610-09	Nombre d'administrateurs au moment du vote :				Résultat du vote :			
	En exercice : 11	Présents : 6	Pouvoir : 0	Votants : 6	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0	NPPPV : 1

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Considérant que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que ces dispositions sont applicables aux centres communaux d'action sociale ;
 Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

Exercice 2024	Excédent/ Recettes	Déficit/ Dépenses
Résultat de clôture 2024 (1)	93 133,35 €	0,00 €
Résultat de Fonctionnement 2024	83 334,43 €	0,00 €
Résultat d'investissement 2024	9 798,92 €	0,00 €
Solde sur Restes à réaliser 2024 (2)	0,00 €	32 535,10 €
Restes à réaliser 2024	0,00 €	32 535,10 €
Solde disponible pour 2024 après (3) = (1) + (2)	60 598,25 €	0,00 €

Ces résultats sont concordants à ceux du compte financier unique 2024 établi par le comptable et l'ordonnateur.

L'intégration interviendra après décision de reprise et d'affectation lors de l'adoption du budget supplémentaire 2025.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'élire Patrick Callu président de l'assemblée pour l'adoption du compte financier unique ;
- d'adopter le compte financier unique 2024 du budget Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
 cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votes exprimés avec 5 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Yolande MORALI ayant quitté la salle au moment du vote), ADOPTE la délibération présentée.

10. STRATEGIE FINANCIERE : Centre communal d'action sociale (CCAS) - Reprise et affectation du résultat 2024

Délibération n° CCD20250610-10	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 0	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil d'administration s'étant prononcé sur les résultats du compte financier unique (CFU) 2024 du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, le résultat cumulé d'investissement et de fonctionnement 2024 peut être reporté sur l'exercice 2025 dans le cadre d'une décision modificative.

A la clôture de l'exercice, le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de l'entité.

Les résultats pour le budget principal à la clôture de l'exercice 2024 et la transcription budgétaire en 2025 de l'affectation du résultat s'établissent ainsi :

Exercice 2024	Excédent/ Recettes	Déficit/ Dépenses
Résultat de clôture 2024 (1)	93 133,35 €	0,00 €
Résultat de Fonctionnement 2024	83 334,43 €	0,00 €
Résultat d'investissement 2024	9 798,92 €	0,00 €
Solde sur Restes à réaliser 2024 (2)	0,00 €	32 535,10 €
Restes à réaliser 2024	0,00 €	32 535,10 €
Solde disponible pour 2024 après (3) = (1) + (2)	60 598,25 €	0,00 €

Exercice 2024	Excédent/ Recettes	Déficit/ Dépenses
Affectation du résultat de fonctionnement 2024 en 2025	83 334,43 €	0,00 €
2025 Excédent/déficit de fonctionnement reporté (Fonct 002)	60 598,25 €	0,00 €
2025 Excédent de fonctionnement (1068)	22 736,18 €	0,00 €
Affectation du résultat d'investissement 2024 en 2025	9 798,92 €	0,00 €
2025 Excédent / déficit d'investissement reporté (Inv. 001)	9 798,92 €	0,00 €
Solde affectation du résultat 2024 sur 2025	93 133,35 €	0,00 €
Solde sur fonctionnement 2025	60 598,25 €	0,00 €
Solde sur investissement 2025	32 535,10 €	0,00 €
Solde répartition du disponible 2024 sur 2025	60 598,25 €	0,00 €
Solde sur fonctionnement 2025	60 598,25 €	0,00 €
Solde sur investissement 2025	0,00 €	0,00 €

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de reprendre l'excédent de fonctionnement au compte R 002 (résultat de fonctionnement reporté) du budget 2025 pour la somme de 60 598,25 euros par décision modificative ;
- de reprendre l'excédent de fonctionnement au compte 1068 pour un montant de 22 736,18 euros par décision modificative ;
- de reprendre l'excédent d'investissement R 001 (résultat d'investissement reporté) du budget 2025 pour la somme de 9 798,92 euros ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

11. STRATEGIE FINANCIERE : Centre communal d'action sociale (CCAS) - Budget supplémentaire 2025

Délibération n° CCD20250610-11	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 0	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Lors de la séance du 31 mars 2025 (délibération n° CCD20250331-03), le budget primitif 2025 du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il convient de procéder à certaines évolutions pour intégrer l'affectation du résultat 2024 et d'y apporter les ajustements budgétaires suivants :

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat reporté de fonctionnement	60 598,25€
78	Reprise sur provisions	-10 000,00€
TOTAL		50 598,25€

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	236 807,25€
012	Charges de personnel	47 581,00€
65	Autres charges de gestion courante	-263 790,00€
023	Virement à la section d'investissement	30 000,00€
TOTAL		50 598,25€

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
001	Résultat reporté d'investissement	9 798,92€
1068	Excédent de fonctionnement	22 736,18€
16	Dépôts et cautionnements	3 000,00€
021	Virement de la section de fonctionnement	30 000,00€
TOTAL		65 535,10€

Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
16	Dépôts et cautionnements	3 000,00€
20	Immobilisations corporelles	24 000,00€
21	Immobilisations incorporelles	38 515,10€
TOTAL		65 535,10€

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter le budget supplémentaire 2025 du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme au budget principal tel qu'il est annexé ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Note de synthèse du compte
financier unique 2024
et du budget supplémentaire
2025 CCAS

Table des matières

<u>1.Introduction</u>	22
<u>2.Compte financier Unique 2024</u>	22
<u>2.1. Les recettes de fonctionnement du budget principal</u>	22
<u>2.2. Les dépenses de fonctionnement du budget principal</u>	24
<u>2.3. La section d'investissement</u>	26
<u>3.Le budget supplémentaire 2025</u>	27
<u>3.1. Partie 1 : Reprise des résultats</u>	27
<u>3.2. Partie 2 : Les ajustements de crédits</u>	28
<u>3.2.1. Section de fonctionnement</u>	28
<u>3.2.2. Section d'investissement</u>	29
<u>4.Présentation synthétique du budget supplémentaire 2025</u>	30

1. Introduction

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au compte administratif. Afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme.

Le compte financier unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a institué une expérimentation du compte financier unique (CFU) qui s'est déroulée de l'exercice budgétaire 2021 à l'exercice budgétaire 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaire et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes (open data) à moderniser l'information financière.

Le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Pour les établissements et services rattachés à un CCAS, la délibération d'affectation du résultat est votée en même temps que le compte administratif de la collectivité de rattachement.

Conformément à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le compte administratif N doit être transmis aux autorités de tarification avant le 30 avril N+1.

Les budgets annexes feront l'objet d'un rapport financier distinct de la note synthétique du CCAS.

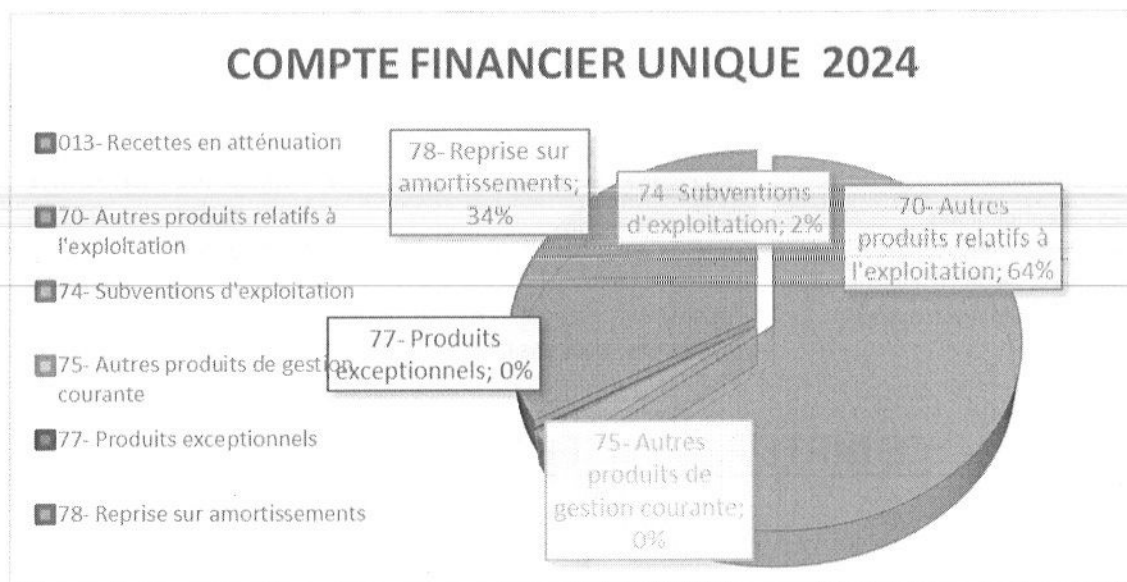
Il sera présenté, par le biais de ce document, les résultats de l'exercice 2024 du CCAS.

Le budget 2025 du CCAS a été voté lors de la séance du conseil d'administration du 31 mars 2025.

2. Compte financier Unique 2024

2.1. Les recettes de fonctionnement du budget principal

Chapitre	Libellé	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BT 2024	CFU 2024
013	Recettes en atténuation	436,73 €	1 684,53 €	8 321,95 €			
70	Autres produits relatifs à l'exploitation	790 233,08 €	916 077,46 €	990 116,39 €	871 982,53 €	1 321 103,00 €	1 137 455,90 €
74	Subventions d'exploitation	195 000,00 €	1 038 150,00 €	697 018,00 €	703 848,83 €	31 368,00 €	34 262,00 €
75	Autres produits de gestion courante						2 100,52 €
77	Produits exceptionnels		508,07 €		1 461 314,14 €		3 076,00 €
78	Reprise sur amortissements	2 340,00 €	2 340,00 €	2 340,00 €	2 340,00 €	598 554,98 €	598 540,00 €
002	Excédents de fonctionnement cumulé					517 749,02 €	
	TOTAUX	988 009,81 €	1 958 760,06 €	1 697 796,34 €	3 039 485,50 €	2 468 775,00 €	1 775 434,42 €



Les recettes ont été réalisées à hauteur de 91 % par rapport au budget.

➤ Chapitre 70 : Produits des services : 1 137 455,90 euros

- prestations de services : animation : 2 132,50 euros ;
- les remboursements de frais par les budgets annexes : 863 599,24 euros ;
- les remboursements par d'autres redevables : 146 316,85 euros ;
- les remboursements de frais de repas : 125 407,31 euros.

➤ Chapitre 74 : Dotations et participations : 34 262 euros

- subventions et participations : 34 262 euros
 - subvention conférence des financeurs pour un montant de 34 204 euros destinée à financer des actions collectives ou individuelles. Ces subventions ont été destinées :
 - pour la socio esthétique ;
 - atelier gym ;
 - bien-être ;
 - café entr'aidan.

➤ Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 2 100,52 euros

Ce montant correspond aux loyers de l'habitat inclusif à compter d'octobre 2024.

➤ Chapitre 77 : Produits spécifiques : 3 076 euros

Ce montant correspond au remboursement des charges de Terre de Loire Habitat suite à la vente du bâtiment du CCAS à la ville de Vendôme.

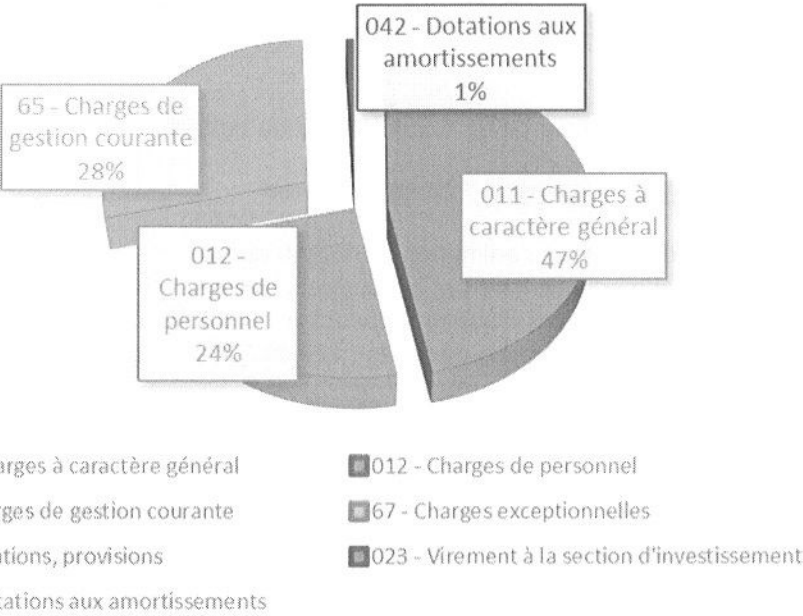
➤ Chapitre 78 : Reprise amortissements et provisions : 598 540 euros

- reprise de la provision de 2 340 euros qui a été constitué en 2016 afin de couvrir l'amortissement d'une partie de la subvention versée au FAM ;
- reprise de la provision des PGR de 596 200 euros pour équilibrer le budget.

2.2. Les dépenses de fonctionnement du budget principal

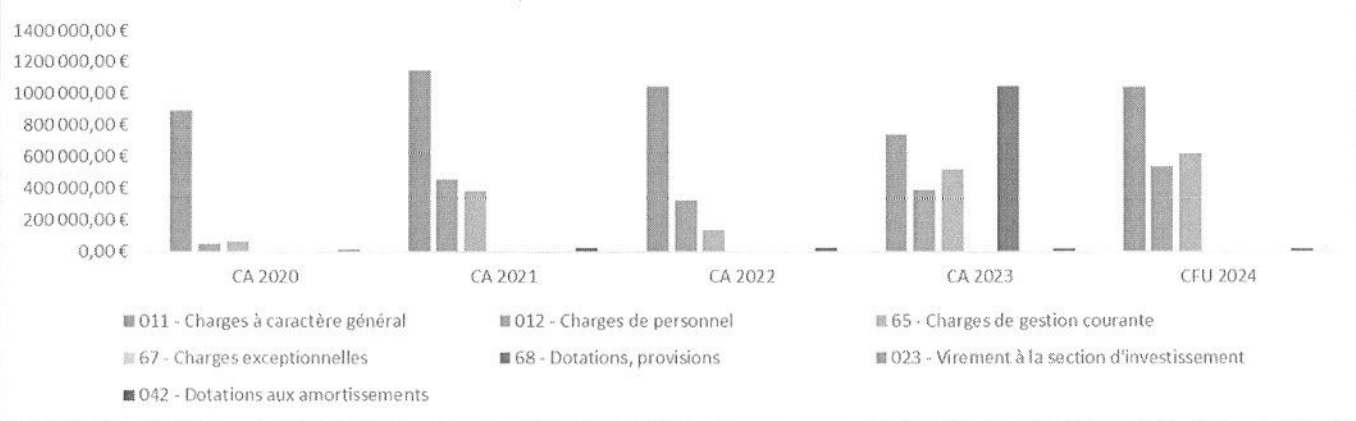
Libellé	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BT 2024	CFU 2024
011 - Charges à caractère général	890 551,51 €	1 145 540,93 €	1 047 745,36 €	737 049,02 €	1 232 979,00 €	1 038 189,44 €
012 - Charges de personnel	50 461,96 €	457 796,82 €	322 233,48 €	388 561,30 €	551 491,00 €	536 047,31 €
65 - Charges de gestion courante	63 225,20 €	384 033,93 €	135 278,67 €	516 482,75 €	637 280,00 €	620 150,67 €
67 - Charges exceptionnelles				73,00 €	509,00 €	
68 - Dotations, provisions				1 045 000,00 €		
023 - Virement à la section d'investissement					30 000,00 €	
042 - Dotations aux amortissements	11 663,77 €	21 026,94 €	21 540,89 €	16 671,04 €	16 516,00 €	15 461,59 €
TOTAUX	1 015 902,44 €	2 008 398,62 €	1 526 798,40 €	2 703 837,11 €	2 468 775,00 €	2 209 849,01 €

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024



Evolution des dépenses de fonctionnement :

Evolution des dépenses de fonctionnement de 2020 à 2024

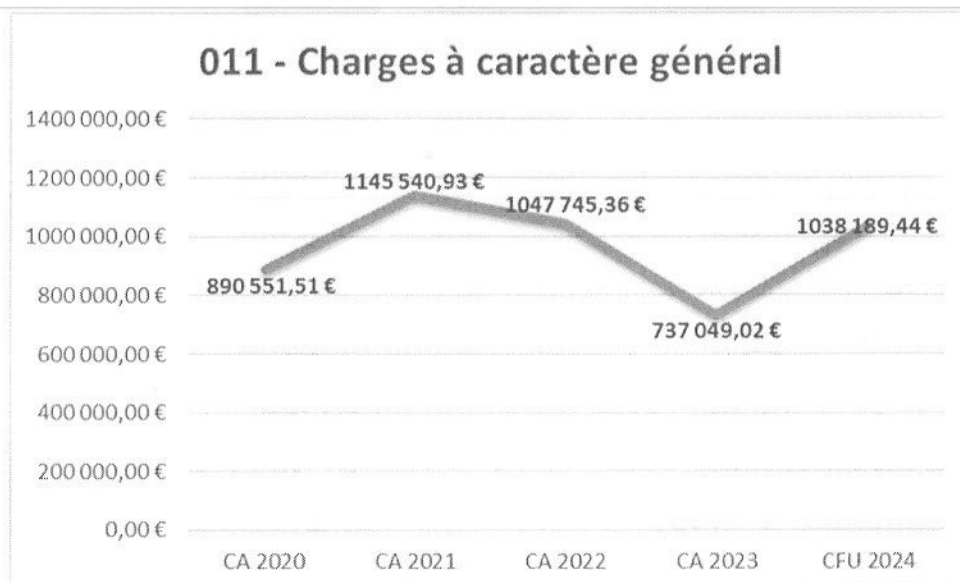
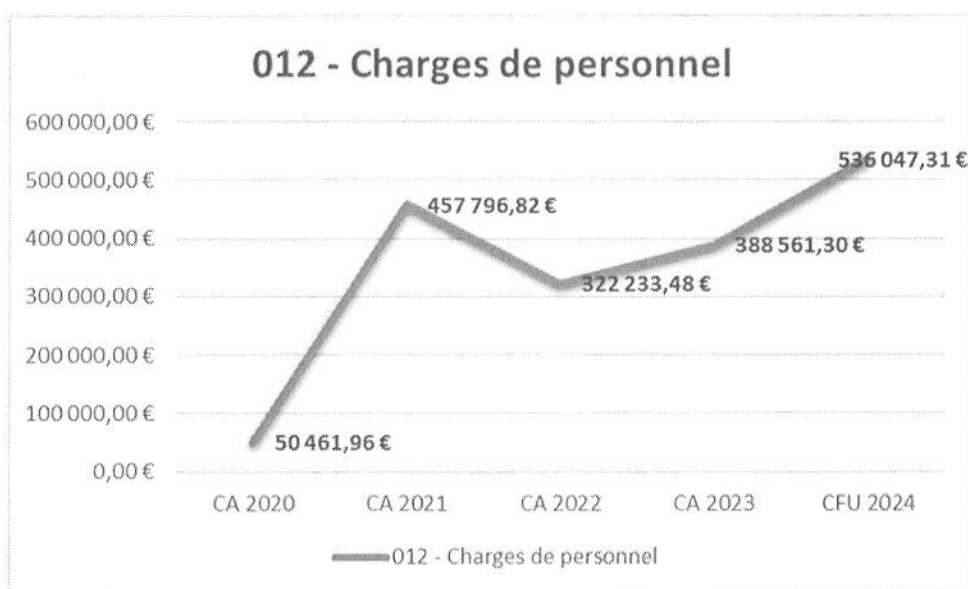


➤ Chapitre 011 : Charges à caractère général : 1 038 189,44 euros

Ce chapitre regroupe l'ensemble des charges liées à la structure (énergie, maintenance, électricité...) ainsi que celles liées à l'activité (achats petits équipements, alimentaire, produits d'hygiène et d'entretien pour l'épicerie sociale).

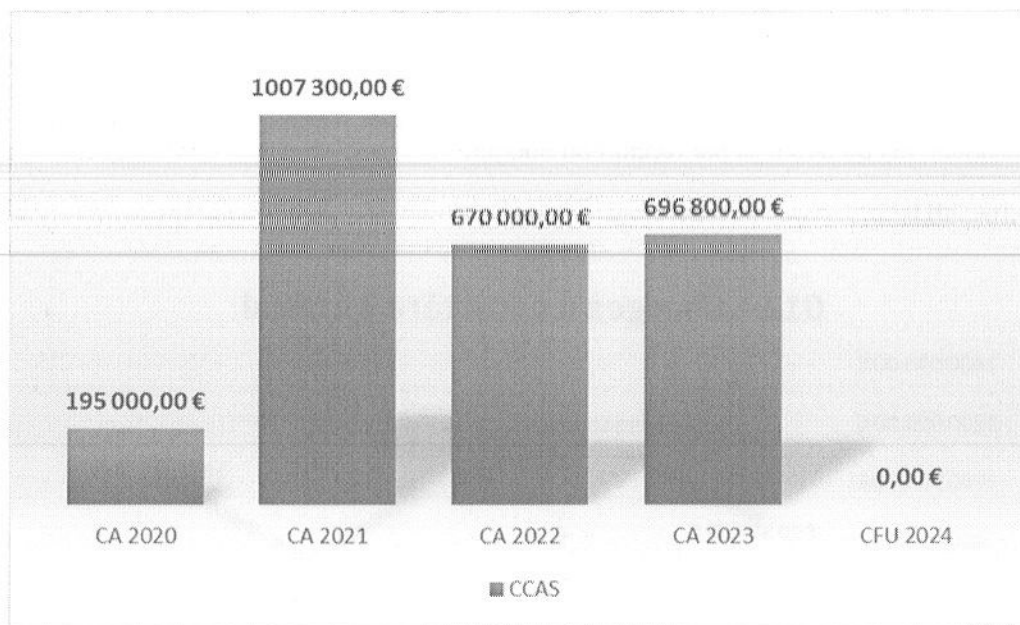
Les charges à caractère général représentent 46,98 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Le taux de réalisation est de 84,20 % par rapport au budget.

Evolution du chapitre 011 :Evolution du chapitre 012 :➤ Chapitre 65 : Autres charges de gestion

Libellé	CA 2022	CA 2023	CFU 2024
Aide autres secours	1 475,00 €		
Subvention d'équilibre EHPAD	130 000,00 €	510 000,00 €	473 807,00 €
Subvention d'équilibre EHPA Oasis			143 223,00 €
Subvention versée aux associations	3 194,67 €	2 923,67 €	1 466,67 €
Autres			681,00 €

Evolution du soutien financier de la commune au CCAS



2.3. La section d'investissement

La vue d'ensemble de la section d'investissement :

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 10 - Dotation, fonds divers et réserves	CA 2023	BT 2024	CFU 2024
10222 - FCTVA	1 411,23 €	4 400,00 €	4 391,96 €
Total chapitre 10	1 411,23 €	4 400,00 €	4 391,96 €
Chapitre 16 - Dépôts et cautionnements reçus	CA 2023	BT 2024	CFU 2024
165- Dépôts et cautionnements reçus			430,00 €
Total chapitre 16			430,00 €
Chapitre 040 - Chapitre d'ordre de transfert	CA 2023	BT 2024	CFU 2024
2804181 - Biens mobiliers, matériel et études	4 440,00 €	5 240,00 €	5 240,00 €
281538 - Autres réseaux	987,58 €	988,00 €	987,58 €
28181 - Installations générales, agencements		931,00 €	930,64 €
28182 - Matériel de transport	5 278,51 €		
281838 - Autre matériel informatique	3 995,70 €	5 241,00 €	1 418,11 €
281848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	1 057,29 €	761,00 €	760,74 €
28185 - matériel de téléphonie		935,00 €	2 677,37 €
28188 - Autres	911,96 €	3 351,00 €	3 447,15 €
Total chapitre 040	16 671,04 €	17 447,00 €	15 461,59 €
TOTAL GENERAL	18 082,27 €		20 283,55 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
	CA 2023	BT 2024	CFU 2024
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versée	18 000,00 €		
204 - Subvention d'équipement versée	18 000,00 €		
Total chapitre 204	18 000,00 €		
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
2181 - Installations générales, agenc. Et amén.		4 000,00 €	16 074,24 €
21828 - Matériel de transport		50 000,00 €	
21838 - Matériel de bureau et informatique	1 742,64 €	5 000,00 €	
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	1 306,57 €	8 000,00 €	10 357,40 €
2188 - Autres	1 490,22 €	24 730,03 €	54 866,93 €
Total Chapitre 21	4 539,43 €	91 730,03 €	81 298,57 €
TOTAL GENERAL	22 539,43 €		81 298,57 €

3. Le budget supplémentaire 2025

Le budget supplémentaire 2025 a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice 2024 tels qu'ils ont été arrêtés lors de l'adoption du compte financier unique du budget principal. Ce rapport aborde successivement la reprise du compte financier unique 024 ainsi que le détail des ajustements de crédits inscrits au budget supplémentaire 2025, tant en fonctionnement qu'en investissement.

3.1. Partie 1 : Reprise des résultats

Le budget supplémentaire 2025 intègre les résultats 2024 du budget principal CCAS.

- Les résultats 2024 du budget principal :

Exercice 2024	Excédent/ Recettes	Déficit/ Dépenses
Résultat de clôture 2024 (1)	93 133,35 €	0,00 €
Résultat de Fonctionnement 2024	83 334,43 €	0,00 €
Résultat d'investissement 2024	9 798,92 €	0,00 €
Solde sur Restes à réaliser 2024 (2)	0,00 €	32 535,10 €
Restes à réaliser 2024	0,00 €	32 535,10 €
Solde disponible pour 2024 après (3) = (1) + (2)	60 598,25 €	0,00 €

Exercice 2024	Excédent/ Recettes	Déficit/ Dépenses
Affectation du résultat de fonctionnement 2024 en 2025	83 334,43 €	0,00 €
2025 Excédent/déficit de fonctionnement reporté (Fonct 002)	60 598,25 €	0,00 €
2025 Excédent de fonctionnement (1068)	22 736,18 €	0,00 €
Affectation du résultat d'investissement 2024 en 2025	9 798,92 €	0,00 €
2025 Excédent / déficit d'investissement reporté (Inv. 001)	9 798,92 €	0,00 €
Solde affectation du résultat 2024 sur 2025	93 133,35 €	0,00 €
Solde sur fonctionnement 2025	60 598,25 €	0,00 €
Solde sur investissement 2025	32 535,10 €	0,00 €
Solde répartition du disponible 2024 sur 2025	60 598,25 €	0,00 €
Solde sur fonctionnement 2025	60 598,25 €	0,00 €
Solde sur investissement 2025	0,00 €	0,00 €

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes		Recettes	
Prévisions	2 468 775,00 €	Prévisions	121 730,03 €
Réalisations	1 775 434,42 €	Réalisations	20 283,55 €
Dépenses		Dépenses	
Prévisions	2 468 775,00 €	Prévisions	121 730,03 €
Réalisations	2 209 849,01 €	Réalisations	81 298,66 €
Résultat de l'exercice 2024	-434 414,59 €	Résultat de l'exercice 2024	-61 015,11 €
Résultat reporté 2023	517 749,02 €	Résultat reporté 2023	70 814,03 €
Résultat de clôture 2024	83 334,43 €	Résultat de clôture 2024	9 798,92 €

3.2. Partie 2 : Les ajustements de crédits

3.2.1. Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à : 2 123 068,25 euros.

3.2.1.1. Recettes de fonctionnement :

Chapitres	BP 2025	BS 2025	BT 2025
70- Produits des services	1 268 070,00€		1 268 070,00€
74- Dotations et participations	278 000,00€		278 000,00€
75- Autres produits de gestion courante	61 920,00€		61 920,00€
77 – Produits exceptionnels	3 340,00€		3 340,00€
78 – Reprise sur provisions	461 140,00 €	-10 000,00€	451 140,00€
042 – Opération d'ordre			
002- Résultat reporté de fonctionnement		60 598,25€	60 598,25€
TOTAL	2 072 470,00€	50 598,25€	2 123 068,25€

En recettes de fonctionnement, le budget supplémentaire comporte l'ajustement suivant :

- 002 – résultat reporté de fonctionnement : 60 598,25 euros
- Ajustement concernant la reprise de provision pour équilibre financier : -10 000 euros

3.2.1.2. Dépenses de fonctionnement :

Chapitres	BP 2025	BS 2025	BT 2025
011- Charges à caractère général	1 383 585,00€	236 807,25€	1 620 392,25€
012 – Charges de personnel	386 295,00€	47 581,00€	433 876,00€
65- Autres charges de gestion courante	284 040,00€	-263 790,00€	20 250,00€
67- Charges exceptionnelles	1 000,00€		1 000,00€
042 – opérations d'ordre	17 550,00€		17 550,00€
023 – Virement à la section d'investissement		30 000,00€	30 000,00€
TOTAL	2 072 470,00€	50 598,25€	2 123 068,25€

En dépenses de fonctionnement, le budget supplémentaire comporte les ajustements suivants :

➤ Chapitre 011 : Charges à caractère général : 236 807,25 euros

- fournitures d'entretien : 6 000 euros ;
- fournitures de petit équipement : 4 000 euros ;
- fournitures administratives : 3 000 euros ;
- autres matières et fournitures : 8 263,82 euros ;
- charges locatives : 99 000 euros ;
- entretien bâtiments : 5 200 euros ;
- entretien autres biens mobiliers : 3 000 euros ;
- assurances salariales : 509 euros ;
- autres honoraires : 1 200 euros ;
- cotisations diverses : 400 euros ;
- remboursement frais à des tiers : 106 234,43 euros.

➤ Chapitre 012 : Charges de personnel : 47 581 euros

- Ajustement sur les comptes de personnel

➤ Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : -263 790 euros

- Annulation de la subvention d'équilibre pour l'EHPAD

➤ Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 30 000 euros

3.2.2. Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 83 085,10 euros.

3.2.2.1. Recettes d'investissement :

Chapitres	BP 2025	BS 2025	BT 2025
16 – Emprunts et dettes assimilés		3 000,00€	3 000,00€
040- Opérations d'ordre	17 550,00€		17 550,00€
021 – Virement de la section de fonctionnement		30 000,00€	30 000,00€
1068 – Excédent de fonctionnement		22 736,18€	22 736,18€
001-Résultat reporté d'investissement		9 798,92€	9 798,92€
TOTAL	17 550,00€	65 535,10€	83 085,10€

En recettes d'investissement, le budget supplémentaire comporte les ajustements suivants :

- Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilés : 3 000 euros
 - Dépôts et cautionnements : 3 000 euros
- Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : 30 000 euros
- Chapitre 10 : 1068 excédents de fonctionnement : 22 736,18 euros
- 001 – résultat reporté d'investissement : 9 798,92 euros

3.2.2.2. Dépenses d'investissement :

Chapitres	BP 2025	RAR 2024	BS 2025	BT 2025
165 – Dépôts et cautionnements reçus			3 000,00€	3 000,00€
2051 – Concessions, brevets	5 550,00€	23 179,80€	820,20€	29 550,00€
2181 – Installations générales		8 451,08€	24 048,92€	32 500,00€
21838 – Matériel de bureau et informatique	2 000,00€			2 000,00€
21848 – Mobilier	5 000,00€		5 035,10€	10 035,10€
2188 – Autres immobilisations	5 000,00€	904,22€	95,78€	6 000,00€
TOTAL	17 550,00€	32 535,10€	33 000,00€	83 085,10€

En dépenses d'investissement, le budget supplémentaire inclut les restes à réaliser au 31 décembre 2024 pour un montant de 32 535,10 euros et les ajustements suivants :

- Chapitre 20 : immobilisations corporelles : 24 000 euros dont 23 179,80 euros de restes à réaliser.
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 35 798,92 euros dont 9 355,30 euros de restes à réaliser
- Chapitre 16 : Dépôts et cautionnements reçus : 3 000 euros

4. Présentation synthétique du budget supplémentaire 2025

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat reporté de fonctionnement	60 598,25€
78	Reprise sur provisions	-10 000,00€
TOTAL		50 598,25€

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	236 807,25€
012	Charges de personnel	47 581,00€
65	Autres charges de gestion courante	-263 790,00€
023	Virement à la section d'investissement	30 000,00€
TOTAL		50 598,25€

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
001	Résultat reporté d'investissement	9 798,92€
1068	Excédent de fonctionnement	22 736,18€
16	Dépôts et cautionnements	3 000,00€
021	Virement de la section de fonctionnement	30 000,00€
TOTAL		65 535,10€

Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
16	Dépôts et cautionnements	3 000,00€
20	Immobilisations corporelles	24 000,00€
21	Immobilisations incorporelles	38 515,10€
TOTAL		65 535,10€

12. STRATEGIE FINANCIERE : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme - Reprise de provisions

Délibération n° CCD20250610-12	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 0	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément à la délibération n° CCD20231017-07 du 17 octobre 2023, il a été constitué une provision de 1 045 000 euros afin d'assurer l'équilibre budgétaire des budgets annexes du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme.

La provision se décompose de la manière suivante :

Libellé	Montant
Provision PGR fin déc 2023	1 045 000,00 €
Reprise provision en 2024	-596 200,00 €
Solde provision fin déc 2024	448 800,00 €

Il convient de reprendre le solde de cette provision à hauteur de 448 800 euros.

Les recettes ont été prévues au budget prévisionnel 2025 au compte 7815 – reprise sur provisions pour risques et charges.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser la reprise de provision de 448 800 euros telle présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

13. STRATEGIE FINANCIERE : Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours - Compte administratif 2024

Délibération n° CCD20250610-13	Nombre d'administrateurs au moment du vote :				Résultat du vote :			
	En exercice : 11	Présents : 6	Pouvoir : 0	Votants : 6	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0	NPPPV : 1

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la remarque de la préfecture concernant le compte administratif 2024, il convient d'adopter une nouvelle délibération.

Le compte de gestion 2024 établi par le comptable public a été voté lors du conseil d'administration du 22 avril 2025 (délibération n° CCD20250422-04). Il vous est proposé d'étudier le compte administratif 2024 du budget du Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours.

L'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Cette disposition est transposable aux centres communaux d'action sociale.

Pour les établissements et services rattachés à un CCAS, la délibération d'affectation est votée en même temps que le compte administratif de la collectivité de rattachement. Elle intervient donc au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel le résultat se rapporte (article L. 1612-12 du CGCT).

Néanmoins, conformément à l'article R. 314-40 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le compte administratif N doit être transmis aux autorités de tarification avant le 30 avril N+1.

La délibération d'affectation du résultat doit être transmise au contrôle de légalité pour être rendue exécutoire. Une fois rendue exécutoire, elle est transmise sans délai au comptable (articles L. 315-14, L. 315-12, et R. 314-73 du CASF).

Le document présente des résultats conformes à ceux du compte de gestion présenté par le trésorier public. Le compte administratif pour l'exercice 2024 s'établit ainsi :

	Section d'investissement	Section fonctionnement
Résultat de clôture 2023	135 101,65 €	82 565,51 €
Exercice 2024		
Recettes (a)	6 258,72 €	619 938,60 €
Dépenses (b)	38 038,87 €	554 592,67 €
Résultat de l'exercice (B)= (a-b)	-31 780,15 €	65 345,93 €
Résultat de clôture cumulé(A+B)	103 321,50 €	147 911,44€
dont provisions constatées fin 2024	75 770,00 €	

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section d'investissement constaté au 31 décembre 2024 est de 103 321,50 euros dont 75 770 euros de provisions constituées.

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 est de 147 911,44 euros.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° CCD20250422-05 du conseil d'administration du 22 avril 2025.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'élire Patrick Callu président de l'assemblée pour présider le débat sur le compte administratif ;
- d'adopter le compte administratif du Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours ;
- que l'excédent cumulé d'investissement constaté au 31 décembre 2024 est de +103 321,50 euros soit affecté en report à nouveau et incorporé au budget prévisionnel 2025 par décision modificative ;
- de demander au Conseil départemental de Loir-et-Cher d'affecter le résultat 2024 de fonctionnement de 147 911,44 euros de la manière suivante :
 - 127 911,44 euros en report à nouveau (compte 110) et à incorporer au budget prévisionnel 2025 par décision modificative ;
 - 20 000,00 euros – Affectation en réserves de compensation des charges d'amortissement (compte 10687).
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votes exprimés avec 5 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Yolande MORALI ayant quitté la salle au moment du vote), ADOPTE la délibération présentée.

Rapport financier du
compte
administratif 2024

**Foyer d'Accueil
Spécialisé Michelle**



CCAS



Table des matières

1. Préambule	2
1.1. L'organisme gestionnaire : CCAS de Vendôme	2
1.2. Présentation de l'établissement.....	2
2. Les faits marquants 2024	3
3. L'activité	3
3.1. Nombre de journées d'absence	3
3.2. Evolution du nombre de journées réalisées.....	4
3.3. Evolution du taux d'occupation.....	4
3.4. La population accueillie en 2024 (revoir les chiffres).....	4
3.5. Répartition des résidents	5
4. Plan de formation 2024.....	5
5. Ressources Humaines.....	6
6. Partie financière	6
6.1. Section de fonctionnement.....	6
6.1.1. Recettes de fonctionnement.....	6
6.1.1.1. Groupe I : Produits de la tarification : 583 615,14€	7
6.1.1.2. Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation : 27 747,48€.....	7
6.1.1.3. Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables : 8 575,98€.....	7
6.1.2. Les dépenses de fonctionnement	7
6.1.2.1. Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante 94 589,33€	8
6.1.2.2. Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 440 666,95€.....	8
6.1.2.3. Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 19 336,39€	9
6.2. Section d'investissement.....	9
7. Détermination du résultat.....	10
8. Proposition de l'affectation du résultat de l'exercice 2024	10

1. Préambule

Retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées sur une année (par opposition au budget qui n'est qu'une prévision), le compte administratif permet de vérifier la réalité des prévisions budgétaires, à savoir notamment si les dépenses et recettes annoncées lors du budget ont été réalisées totalement ou partiellement.

Le compte administratif est donc une photographie de la situation financière du budget du FAS au 31 décembre 2023 où l'on distingue ce qui a été réalisé.

1.1. L'organisme gestionnaire : CCAS de Vendôme

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vendôme est un établissement public administratif, rattaché à l'administration territoriale unique. Le CCAS gère principalement 4 entités :

- EPHAD
- FAS
- Résidence autonomie
- FAM

Il propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment l'aide alimentaire) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés). Le CCAS est présidé par le maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes compétentes dans le domaine de l'action sociale.

1.2. Présentation de l'établissement

Le Foyer d'accueil spécialisé est une unité pour personnes en situation de handicap mental vieillissantes, dans le même lieu que le FAM et des espaces communs également avec l'EPHAD « la clairière des Coutis ». Créé le 9 octobre 2012, le FAS est doté d'une capacité d'accueil de 14 places. L'admission dans un foyer de vie se fait sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) habilitées à l'aide sociale. Notre établissement a la particularité d'être occupé par des personnes présentes depuis plus de dix ans sur l'établissement. Sur ce laps de temps, il n'y a eu que 2 sorties.

Les foyers de vie, encore souvent appelés « foyers occupationnels », offrent un environnement de soins sociaux et de maintien à l'autonomie pour les adultes qui disposent d'un certain niveau d'autonomie, mais ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé (structure spécialisée). La plupart des foyers de vie sont des internats au contraire des foyers occupationnels qui sont des structures d'accueil de jour ; Nous sommes un établissement à hébergement permanent.

Le but des foyers de vie est de maintenir l'autonomie des résidents en les impliquant dans des activités quotidiennes variées, adaptées à leurs capacités mais également en corrélation avec leur projet de vie. Les activités proposées comprennent des tâches du quotidien, des soins d'hygiène corporelle et d'estime de soi, mais également des travaux manuels tels que la peinture ou la création d'objets fantaisies, des activités physiques comme la gymnastique et la danse, des activités d'expression corporelle. Le but étant de maintenir les liens sociaux ainsi que le bien-être de la personne et valoriser l'ensemble des actes accomplis.

Les frais d'hébergement sont principalement supportés par la personne hébergée, mais un plafond est mis en place pour garantir qu'elle conserve un minimum de moyens financiers. Ce plafond est calculé en fonction des ressources du résident pour assurer un équilibre entre les coûts d'hébergement et le maintien d'une certaine qualité de vie. Le surplus des frais d'hébergement et d'entretien sont pris en charge par l'aide sociale du département, garantissant ainsi un environnement de soins de qualité pour les résidents.

Les résidents des Foyers de vie sont moins dépendants que ceux des Maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou des foyers d'accueil médicalisé (FAM).

2. Les faits marquants 2024

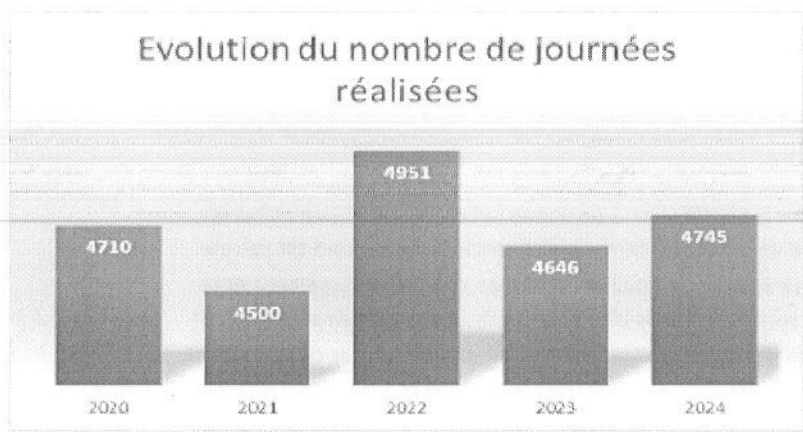
Sur le FAS, nous constatons une évolution significative du vieillissement des personnes accompagnées. En effet, la moyenne d'âge pour les femmes est désormais de 67 ans quant aux 9 hommes, la moyenne d'âge est de 68 ans. Les résidents sont présents depuis environs 11 ans sur l'établissement. Leur perte d'autonomie nécessite une prise en soins plus importante, ainsi que des besoins en soins et un accompagnement à leur prise de traitement médicamenteux qui évoluent. Les 14 personnes accueillies sont toutes, sous mesures de protection ; curatelle renforcée ou sous tutelle. Nous avons connu un turn-over de personnel sur l'année 2024 important avec quelques difficultés de recrutement.

3. L'activité

3.1. Nombre de journées d'absence

Année	Nombre journées d'absence
2020	39
2021	103
2022	14
2023	99
2024	89
TOTAL	344

3.2. Evolution du nombre de journées réalisées



3.3. Evolution du taux d'occupation



3.4. La population accueillie en 2024 (revoir les chiffres)

Nombre de personnes accueillies en 2024	14
Nombre de résidents présents au 31 décembre 2024	14
Nombre d'entrées	2
Nombre de sorties	2
Nombre de journées BP 2024	4 987
Nombre de journées réalisées	4 745
Nombre de journées facturées	4 834

3.5. Répartition des résidents

- Par sexe, ratio, âge moyen et ancienneté :
 - ✓ 9 hommes, âge moyen 68 ans et durée moyenne de séjour 10 ans
 - ✓ 6 femmes, âge moyen 67 ans et durée moyenne de séjour 10 ans

- Résidents sous mesures de protection judiciaire :

- ✓ 2 résidents sous curatelle renforcée
- ✓ 12 résidents sous tutelle

- Origine géographique des résidents présents :



- Motif des sorties :

2 sorties en 2024 : 1 entrée en EHPAD

4. Plan de formation 2024

Les formations initiées sur l'année 2024 sont :

- La formation initiale PRAP 2S :
 - Les objectifs de cette formation sont :
 - Connaître les risques sur la santé liée à son activité professionnelle et participer à la maîtrise de ces risques ;
 - Adopter les gestes et techniques appropriés et d'économie d'effort, incluant la manutention de personnes à mobilité réduite
 - Déterminer et proposer des améliorations pour aménager son poste de travail
- L'entretien des locaux, le plan de nettoyage et de désinfection.
- L'habilitation électrique BS BE manœuvre
- La conciliation de la sérénité et de l'efficacité au travail grâce à pleine conscience
- Initiation de la démarche qualité et gestion des risques en secteur médico-social
- L'hygiène des aliments en production de repas

5. Ressources Humaines

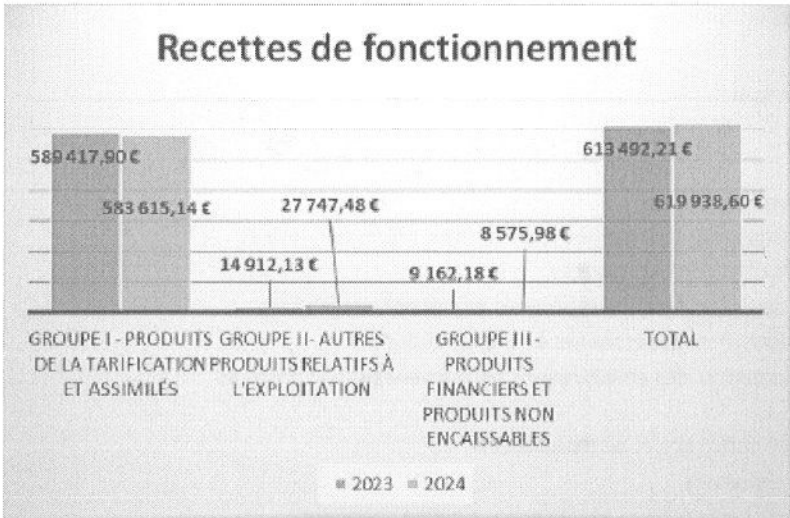
Notre établissement du FAS est attenant au FAM, ainsi l'équipe de professionnels est mutualisée. En 2024, nous avons connu des difficultés de recrutement de professionnels soignants diplômés

6. Partie financière

6.1. Section de fonctionnement

6.1.1. Recettes de fonctionnement

Libellé	2023	BP +DM 2024	2024	Ecart entre réalisé et BT
Groupe I - Produits de la tarification et assimilés	589 417,90 €	600 268,54 €	583 615,14 €	-16 653,40 €
Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	14 912,13 €	13 100,00 €	27 747,48 €	14 647,48 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	9 162,18 €	7 900,00 €	8 575,98 €	675,98 €
Excédent reporté N-1		82 565,51 €		-82 565,51 €
TOTAL	613 492,21 €	703 834,05€	619 938,60 €	-83 895,45 €



6.1.1.1. Groupe I : Produits de la tarification : 583 615,14€

Il s'agit de la facturation du prix de journée. Une baisse de 0,99% par rapport à l'an dernier soit 5 802,76€. Le prix de journée a évolué de 9,83% passant de 112,09€ à 123,11€. La baisse s'explique par le nombre de journée

6.1.1.2. Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation : 27 747,48€

Ce groupe concerne essentiellement des recettes en atténuation. Nous avons perçu 23 232,02€ d'indemnités journalières.

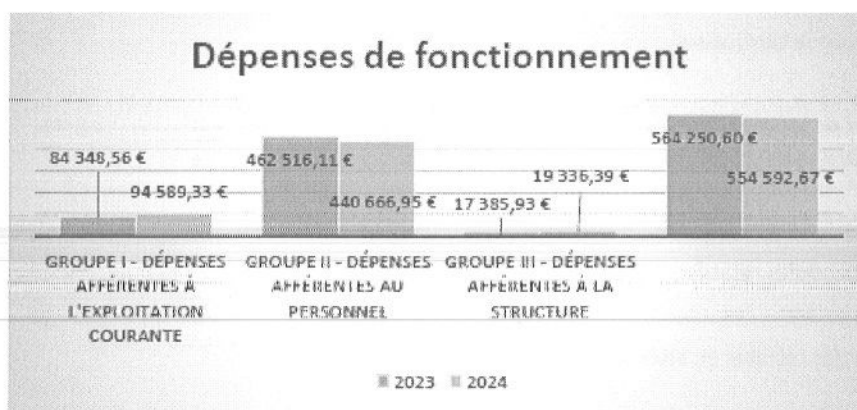
6.1.1.3. Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables : 8 575,98€

Ce groupe concerne :

- La reprise de quote-part de la subvention CCAS : 91,98€
- La reprise de provision au titre des surcoûts de loyers : 7 800€
- Un mandat annulé VIVINTER : 684€

6.1.2. Les dépenses de fonctionnement

Libellé	2023	BP+DM 2024	2024	Ecart entre réalisé et BT
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 348,56 €	139 336,79 €	94 589,33 €	-44 747,46 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	462 516,11 €	536 296,93 €	440 666,95 €	-95 629,98 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 385,93 €	28 200,33 €	19 336,39 €	-8 863,94 €
TOTAL	564 250,60 €	703 834,05 €	554 592,67 €	-149 241,38 €



6.1.2.1. Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante 94 589,33€

Ce groupe est en hausse de 12.14% soit de 10 240,77€. Les remboursements de frais sont passés de 70 855,78€ en 2023 à 84 527,73€ en 2024 soit une augmentation de 19.29 % (13 671,95€). Les dépenses sont :

- Les dépenses courantes : 3 758,75€
- La participation de séjour vacances pour les résidents : 4 500€
- Prestations à caractères médico-social : 1 802,75€
- Le remboursement de frais aux budgets principaux (CIAS & CCAS) : 84 527,83€ qui comprend la maintenance, loyers, assurances ...

6.1.2.2. Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 440 666,95€

Ce groupe est en baisse d'environ 4.73 % par rapport à 2023 soit 21 830.76€.

Libellé	2023	2024
Salaires brutes	333 796,29 €	345 427,48 €
Charges	82 349,25 €	72 984,23 €
TOTAL	416 145,54 €	418 411,71 €
<i>Taux de charges</i>	<i>19,79%</i>	<i>19,79%</i>
Intérim	31 162,76 €	2 534,27 €
Recettes en atténuation	14 912.13 €	23 232,02 €
Dépenses réelles de personnel	432 396,17 €	397 713,96 €

- Frais de mutualisation repas : 18 849.10€
- Frais d'intérim : 2 534,27€

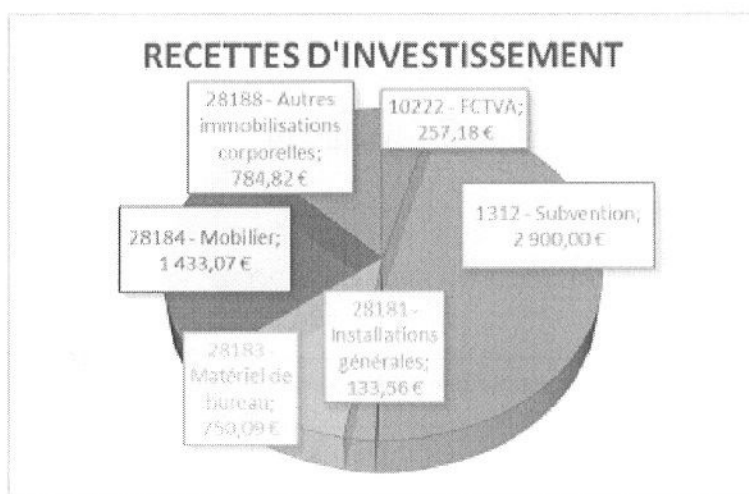
6.1.2.3. Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 19 336,39€

Ce groupe a augmenté de 11,22 % par rapport à 2023. Cette hausse s'explique par l'augmentation des primes d'assurance des salariés.

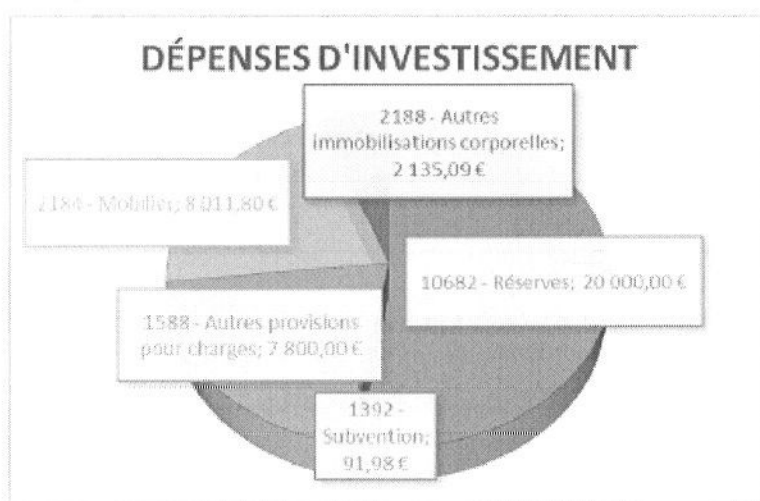
6.2. Section d'investissement

La prévision budgétaire d'investissement était de 138 101,65€ avec la reprise des résultats de 2023.

Les recettes d'équipements :



Les dépenses d'équipements :



7. Détermination du résultat

	Section d'investissement	Section fonctionnement
Exercice 2024		
Recettes (a)	6 258,72 €	619 938,60 €
Dépenses (b)	38 038,87 €	554 592,67 €
Résultat de l'exercice (B)= (a-b)	-31 780,15 €	65 345,93 €

8. Proposition de l'affectation du résultat de l'exercice 2024

	Section d'investissement	Section fonctionnement
Résultat de clôture 2023	135 101,65 €	82 565,51 €
Exercice 2024		
Recettes (a)	6 258,72 €	619 938,60 €
Dépenses (b)	38 038,87 €	554 592,67 €
Résultat de l'exercice (B)= (a-b)	-31 780,15 €	65 345,93 €
Résultat de clôture cumulé(A+B)	103 321,50 €	147 911,44€
dont provisions constatées fin 2024	75 770,00 €	

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section d'investissement constaté au 31 décembre 2024 est de 103 321,50€ dont 75 770€ de provisions constituées.

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 est de 147 911,44€.

Il a été proposé au conseil d'administration du 22 avril 2025 que :

- ✓ L'excédent cumulé d'investissement constaté au 31 décembre 2024 de 103 321,50 € soit affecté en report à nouveau et incorporé au budget prévisionnel 2025 par décision modificative
- ✓ De demander au conseil départemental de Loir et Cher d'approuver l'affectation du résultat excédentaire 2024 de fonctionnement de 147 911,44 € de la manière suivante :
 - 127 911,44 € en report à nouveau (compte 110) et à incorporer au budget prévisionnel 2025
 - 20 000,00€ - Affectation en réserves de compensation des charges d'amortissement (compte 10687)

Vendôme, le 22 avril 2025

Par délégation du Président,

Mme Stéphanie ROUX BRINDEAU

14. STRATEGIE FINANCIERE : Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) - Compte administratif 2024

Délibération n° CCD20250610-14	Nombre d'administrateurs au moment du vote :				Résultat du vote :			
	En exercice : 11	Présents : 6	Pouvoir : 0	Votants : 6	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0	NPPPV : 1

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la remarque de la préfecture concernant le compte administratif 2024, il convient d'adopter une nouvelle délibération.

Le compte de gestion 2024 établi par le comptable public a été voté lors du conseil d'administration du 22 avril 2025 (délibération n° CCD20250422-08).

Il vous est proposé d'étudier le compte administratif 2024 du budget de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM).

L'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Cette disposition est transposable aux centres communaux d'action sociale.

Pour les établissements et services rattachés à un CCAS, la délibération d'affectation du résultat est votée en même temps que le compte administratif de la collectivité de rattachement. Elle intervient donc au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel le résultat se rapporte (article L. 1612-12 du CGCT).

Néanmoins, conformément à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le compte administratif N doit être transmis aux autorités de tarification avant le 30 avril N+1.

La délibération d'affectation du résultat doit être transmise au contrôle de légalité pour être rendue exécutoire. Une fois rendue exécutoire, elle est transmise sans délai au comptable (articles L. 315-14, L. 315-12, et R. 314-73 du CASF).

Le document présente des résultats conformes à ceux du compte de gestion présenté par le comptable public. Le compte administratif pour l'exercice 2024 s'établit ainsi :

	Section d'investissement	Section fonctionnement		
		Hébergement	Soin	Globale
Résultat de clôture cumulé 2023 (A)	129 034,10 €	88 862,84 €	-5 881,38 €	82 981,46 €
Exercice 2024				
Recettes (a)	7 955,33 €	244 856,83 €	176 250,61 €	421 107,44 €
Dépenses (b)	4 184,75 €	207 590,38 €	116 313,26 €	323 903,64 €
Résultat de l'exercice (B) (a-b)	3 770,58 €	37 266,45 €	59 937,35 €	97 203,80 €
Résultat de clôture cumulé à affecter (A+B)	132 804,68 €	126 129,29 €	54 055,97 €	180 185,26 €
dont provisions constatées fin 2024	81 103,07 €			

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section d'investissement constaté au 31 décembre 2024 est de 132 804,68 euros dont 81 103,07 euros de provisions constituées.

Le résultat excédentaire global cumulé à affecter de la section de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 est de 180 185,26 euros.

Le résultat excédentaire cumulé pour la section hébergement à affecter est de 126 129,29 euros.
Le résultat excédentaire cumulé pour la section soins à affecter est de 54 055,97 euros.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n ° CCD20250422-09 du conseil d'administration du 22 avril 2025.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'élire Patrick Callu président de l'assemblée pour présidera le débat sur ce compte administratif ;
- d'adopter le compte administratif de l'Etablissement d'accueil médicalisé ;
- que l'excédent cumulé d'investissement constaté au 31 décembre 2024 de +132 804,68 euros soit affecté en report à nouveau et incorporé au budget prévisionnel 2025 par décision modificative ;
- de demander au conseil départemental de Loir-et-Cher d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement 2024 de la manière suivante :
 - 100 185,26 euros en report à nouveau (compte 110) et à incorporer au budget prévisionnel 2025 ;
 - 40 000 euros en réserves de compensation des déficits (compte 10686) ;
 - 40 000 euros en excédents affectés à l'investissement (compte 10682).
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votes exprimés avec 5 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Yolande MORALI ne prenant pas part au vote), ADOPTE la délibération présentée.

Rapport financier
du compte
administratif 2024

**Etablissement
d'Accueil
Médicalisé**

CCAS



Table des matières

1. Préambule	2
2. Faits marquants sur l'exercice 2024.....	3
3. L'activité	3
3.1. Nombre de journées sur 2024.....	3
3.2. Evolution du nombre de journées :.....	4
3.3. Evolution du taux d'occupation :.....	4
3.4. La population accueillie en 2024 :.....	4
3.5. Répartition des résidents :.....	5
4. Le plan de formation 2024	5
5. Partie financière	7
5.1. Section de fonctionnement.....	7
5.1.1. Les recettes de fonctionnement	7
5.1.2. Les dépenses de fonctionnement	10
6. Les investissements.....	12
7. Détermination du résultat.....	13
8. Proposition de l'affectation du résultat de l'exercice 2024	14

1. Préambule

Retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées sur une année (par opposition au budget qui n'est qu'une prévision), le compte administratif permet de vérifier la réalité des prévisions budgétaires, à savoir notamment si les dépenses et recettes annoncées lors du budget ont été réalisées totalement ou partiellement.

Le compte administratif est donc une photographie de la situation financière du budget du FAM au 31 décembre 2023 où l'on distingue ce qui a été réalisé.

1-L'organisme gestionnaire : CCAS de Vendôme

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vendôme est un établissement public administratif, rattaché à l'administration territoriale unique. Le CCAS gère principalement 4 entités :

- EPHAD
- FAS
- Résidence autonomie
- FAM

Il propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment l'aide alimentaire) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés). Le CCAS est présidé par le maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes compétentes dans le domaine de l'action sociale.

2- Présentation de l'établissement

Le FAM de Vendôme a ouvert ses portes le 23 mai 2016.

Le Foyer d'Accueil médicalisé (FAM) a pour mission d'accueillir des personnes en situation de handicap, présentant des troubles de comportement, des déficiences intellectuelles ou de troubles associés. Leur état de santé ainsi que leurs besoins en soins nécessitent un accompagnement pour tous les actes du quotidien. Ainsi le FAM est une structure médicalisée.

Les FAM ont été mis en place par la circulaire n°86-6 du 14 février 1986. Cette circulaire fixe leurs missions et confère une importance particulière à leur implantation, celle-ci devant permettre une ouverture à la vie sociale. La loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 leur a attribué une véritable existence juridique, en les insérant dans la typologie des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Au départ, les Foyers d'Accueil médicalisé (FAM) devaient constituer des structures de prises en charge expérimentales, ayant notamment pour objectif de compléter les solutions déjà existantes (les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) et les foyers de vie ou foyers occupationnels).

Les FAM obéissent à des règles de double tarification : un tarif pour les prestations de soin et un tarif couvrant les frais d'hébergement, d'où leur ancienne appellation de « foyer à double tarification ».

L'assurance maladie finance de manière forfaitaire l'ensemble des dépenses afférentes aux soins, aux personnels médicaux et paramédicaux.

L'aide sociale départementale (Conseil Départementale) finance l'hébergement et l'animation.

2. Faits marquants sur l'exercice 2024

Sur le FAM, nous constatons une évolution significative du vieillissement des personnes accompagnées. En effet, la moyenne d'âge pour les quatre femmes est désormais de 65 ans quant à l'homme, son âge est de 73 ans. Les résidents sont présents depuis environ 10 ans sur l'établissement. Leur perte d'autonomie nécessite une prise en soins plus importante, ainsi que des besoins en soins qui sont en constante évolution. Les cinq personnes accueillies sont toutes sous tutelle de famille.

Nous avons connu un turnover de personnel avec quelques difficultés de recrutement.

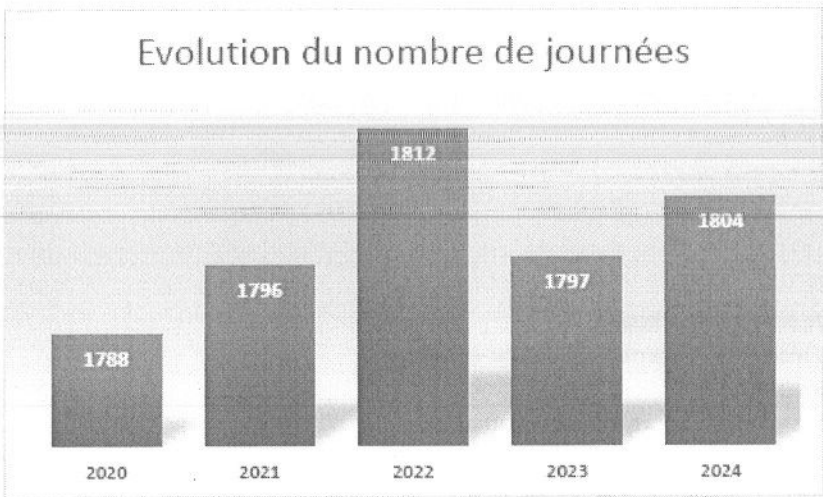
3. L'activité

3.1. Nombre de journées sur 2024

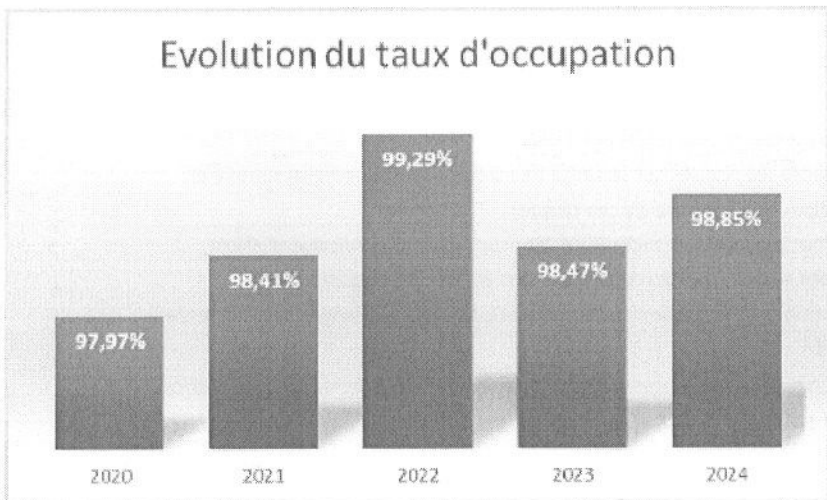
La variation de journées s'explique par le nombre de journées de convenances personnelles et d'hospitalisation qui varie d'une année à l'autre. En l'occurrence sur 2023, nous sommes essentiellement sur la convenance personnelle.

Année	Nombre de journées d'absence
2020	37
2021	29
2022	13
2023	28
2024	26
TOTAL	133

3.2. Evolution du nombre de journées :



3.3. Evolution du taux d'occupation :



3.4. La population accueillie en 2024 :

Nombre de personnes accueillies en 2024	5
Nombre de résidents présents au 31 décembre 2024	5
Nombre d'entrées	0
Nombre de sorties	0
Nombre de journées BP 2024	1 825
Nombre de journées réalisées	1 804
Nombre de journées facturées	1 830

3.5. Répartition des résidents :

- Par sexe, ratio, âge moyen et ancienneté



Age Moyen : 73 ans
Ancienneté : 10 ans

Age moyen : 65 ans
Ancienneté : 10 ans



- Résidents sous mesures de protection judiciaire : 5
- Origine géographique des résidents : Département du Loir-et-Cher
- Motif des sorties : aucune sortie
- Evolution sur les cinq dernières années : Evolution des pathologies

4. Le plan de formation 2024

Les formations initiées sur l'année 2024 sont :

- La formation initiale PRAP 2S :
 - Les objectifs de cette formation sont :
 - Connaître les risques sur la santé liée à son activité professionnelle et participer à la maîtrise de ces risques ;
 - Adopter les gestes et techniques appropriés et d'économie d'effort, incluant la manutention de personnes à mobilité réduite
 - Déterminer et proposer des améliorations pour aménager son poste de travail
- La formation « le toucher dans la relation d'accompagnement de la personne âgée et/ou en perte d'autonomie » :
 - ✓ Les objectifs de cette formation sont :
 - Exercer l'écoute du corps, l'attention, l'observation et la qualité de présence
 - Identifier ses émotions, ses besoins, ses limites ;
 - Se ressourcer dans l'action
 - Etablir la réciprocité toucher et être touché ;
 - Pratiquer le toucher de relation ;
 - Identifier les conditions favorables et les moments propices au toucher de relation dans l'exercice de ses missions.
- La formation « les directives anticipées, personne de confiance : parler de la fin de vie »
 - ✓ Les objectifs de la formation sont :
 - Identifier les dispositions relatives à la fin de vie : directives anticipées et personne de confiance ;

- Clarifier son rôle professionnel ;
 - Adapter une attitude d'écoute pour favoriser le dialogue ;
 - Accompagner la personne âgée ou fragilisée par la maladie dans sa réflexion ;
 - Aider à nommer leur personne de confiance et rédiger leurs directives anticipées.
- La formation « Sensibilisation aux maladies neurodégénératives : Alzheimer et apparentées, parkinson »
- ✓ Les objectifs de la formation sont :
 - Identifier les maladies neuro-évolutives et les principaux symptômes associés ;
 - Identifier les répercussions sur la vie quotidienne des personnes malades et des proches aidants ;
 - Repérer les pratiques, les méthodes et les techniques adaptées aux situations rencontrées.
- La formation « la prévention des chutes chez la personne âgée »
- ✓ Les objectifs de la formation sont :
 - Définir la notion de chute et connaître le cadre réglementaire de la prévention des chutes en établissement ;
 - Identifier les mécanismes psychomoteurs impliqués dans le processus de chute ;
 - Connaître les facteurs de risques de chute et repérer ceux liés à l'environnement ;
 - Repérer les personnes à risque ;
 - Identifier des moyens pour prévenir les chutes, en fonction de la personne concernée et de l'environnement ;
 - Connaître les comportements à adopter en cas de chute.
- L'entretien des locaux, le plan de nettoyage et de désinfection.
- L'habilitation électrique BS BE manœuvre
- La conciliation de la sérénité et de l'efficacité au travail grâce à pleine conscience
- Initiation de la démarche qualité et gestion des risques en secteur médico-social
- L'hygiène des aliments en production de repas

5. Partie financière

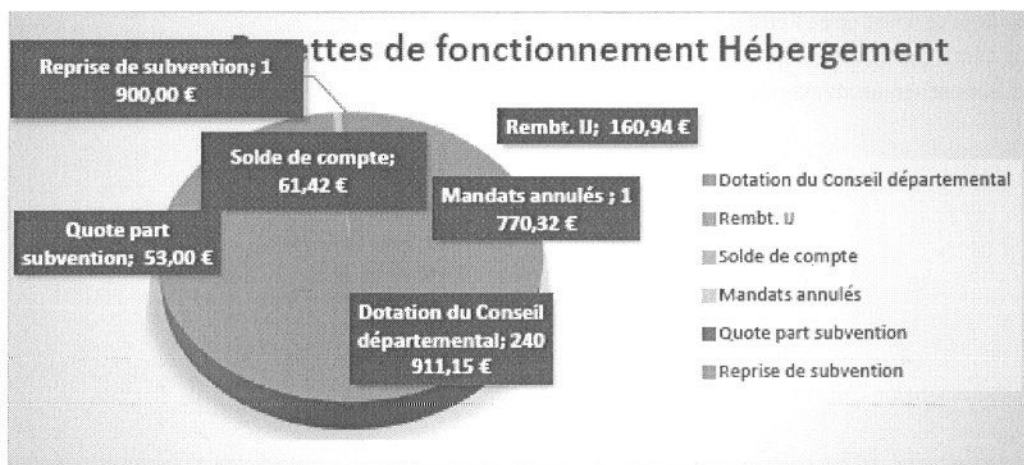
5.1. Section de fonctionnement

5.1.1. Les recettes de fonctionnement

Chap.	Libellés	01 2024	Réalisé 2024	Taux de réalisation	Ecart de réalisation
017	Groupe I - Produits de la tarification	388 986,97 €	395 642,52 €	101,71%	6 655,55 €
018	Groupe II- Autres produits d'exploitation	20 300,00 €	19 947,55 €	98,26%	-352,45 €
019	Groupe III- Produits financiers et produits non encaissables	6 900,00 €	5 517,37 €	79,96%	-1 382,63 €
	Total des recettes	416 186,97 €	421 107,44 €	101,18%	4 920,47 €

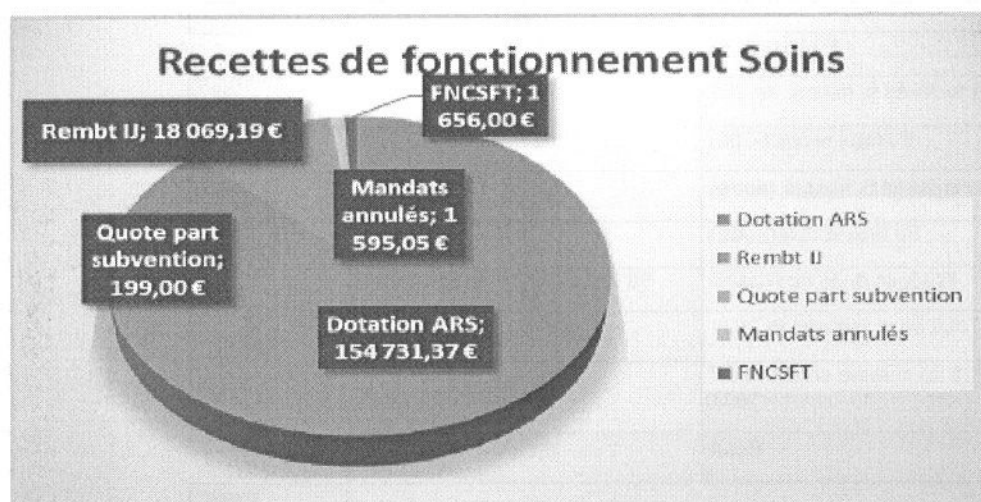
Partie Hébergement :

Les recettes de fonctionnement Hébergement		
Dotation du Conseil Départemental	240 911,15 €	98,39%
Remboursement Indemnités Journalières	160,94 €	0,06%
Solde compte	61,42 €	0,03%
Mandats annulés	1 770,32 €	0,73%
Quote-part de subvention	53,00 €	0,03%
Reprise de provisions	1 900,00 €	0,76%
TOTAL	244 856,83 €	100,00%



Partie Soins :

Les recettes de fonctionnement Soins		
Dotation de l'ARS	154 731,37 €	87,79%
Remboursement indemnités Journalières	18 069,19 €	10,25%
FNCST 2023 & 2024	1 656,00 €	0,95%
Mandats annulés	1 595,05 €	0,90%
Quote-part de subvention	199,00 €	0,11%
TOTAL	176 250,61 €	100,00%



Groupe I : Produits de la tarification et assimilés : 395 642,52 €

Partie Hébergement : 240 911,15 €

Il s'agit de la facturation du prix de journée. Le prix de journée a augmenté de 4,05 % à compter du 01 avril 2024. Nous avons une augmentation de ce groupe de 4,63% par rapport à 2023 qui s'explique d'une part par l'augmentation du prix de journée et d'une faible augmentation du nombre de journées à temps plein de 1 797 journées à 1 804 journées soit un écart de 7 journées.

Nom de l'établissement : FAM			
Tarification 2024	Tarif du 01/01/2024 au 31/03/2024	Tarif du 01/04/2024	Totaux nb de jours
Nb de jours facturés tx plein	453	1 351	1 804
PJ taux plein	128,03 €	133,22 €	
Nb de jours facturés tx minoré de 20€	2	24	26
PJ taux réduit (-20€)	108,03 €	113,22 €	
Nb de jours facturés tx minoré (autre)			-
PJ taux réduit (autre)			
Produits de la tarification	58 213,65 €	182 697,50 €	
Total de la tarification 2024	240 911,15 €		
Solde du compte 733228 au compte administratif 2024	240 911,15 €		
Ecart	0,00 €		
			1 830

Partie Soins : 154 731,37 €

La dotation de l'ARS a été fixé à 152 313,49€ soit une hausse de 1.54% par rapport à la dotation de 2023 (150 006,19€). Nous avons perçu une régularisation de 2 417,88 € concernant la revalorisation du pouvoir d'achat, complément de dotation 2023.

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation : 19 947,55€

Partie Hébergement : 222,36€

- Recettes en atténuation : 160,94 €
- Solde compte : 61,42€

Partie Soins : 19 725,19 €

- Recettes en atténuation : 18 069,19 €
- FNCSFT 2023 & 2024 : 1 656,00 €

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables : 5 517,37 €

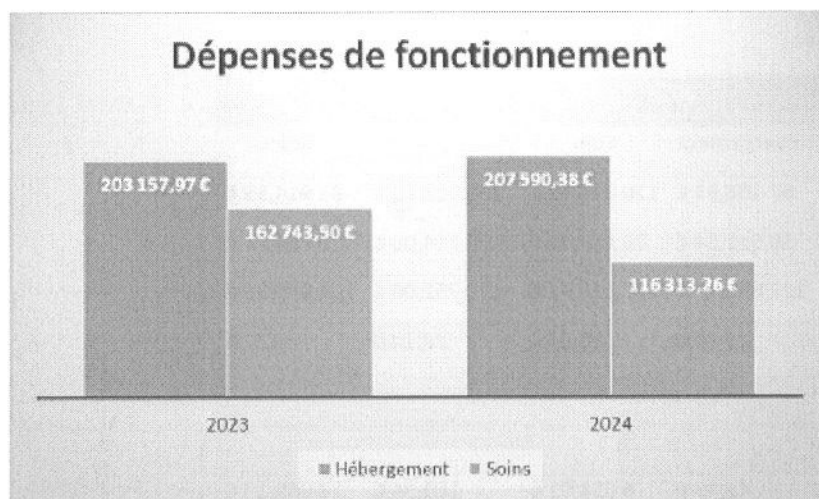
Partie Hébergement : 3 723,32 €

- Mandats annulés : 1 770,32 €
- Reprise de quote-part de subvention : 53,00 €
- Reprise de provisions : 1 900,00 €

Partie Soins : 1 794,05 €

- Mandats annulés : 1 595,05 €
- Reprise de quote-part de subvention : 199,00 €

5.1.2. Les dépenses de fonctionnement



Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 69 940,46 €

Partie Hébergement : 64 354,71 €

Ce groupe est en hausse de 13,22% par rapport à 2023. Cette hausse est essentiellement dû au remboursement de frais qui sont passé de 50 964,75 € en 2023 à 60 383,55 € soit une augmentation de 18,48%.

Les principales dépenses sont :

- Les dépenses courantes : 864,64 €
- Des frais de télécommunications et de missions : 405,40 €
- Des prestations à caractère médico-social : 2 701,12 € (socio-esthéticienne ...)

- Le remboursement de frais aux budgets principaux (CIAS & CCAS) : 60 383,55 € qui comprend la maintenance, assurances, ...

Partie Soins : 5 585,75 €

Ces dépenses sont en baisse de 30,15 % par rapport à 2023. Nous avons une baisse des protections passant de 7 577,54 € en 2023 à 5 165,75 € soit une baisse de 31,83% qui s'explique par le fait que nous avons fait appel à un marché

Les services extérieurs pour 420C, il s'agit d'une convention de prestation de pharmacie qui concerne les consommables à usage unique nécessaires au reconditionnement.

Groupe II – Dépenses afférentes au personnel : 237 543,07 €

Partie Hébergement : 133 452,45 €

Partie Soins : 104 090,62 €

Libellé	2023		2024	
	Hébergement	Soin	Hébergement	Soin
Salaires brutes	97 158,93 €	120 819,62 €	102 028,20 €	81 914,55 €
Charges	30 512,84 €	26 493,79 €	25 724,06 €	22 130,71 €
TOTAL	127 671,77 €	147 313,41 €	127 752,06 €	104 045,26 €
Taux de charges	23,90%	17,98%	20,14%	21,27%
Intérim				
Recettes en atténuation	41,49 €	6 658,01 €	160,94 €	18 069,19 €
Dépenses réelles de personnel	127 630,28 €	140 655,40 €	127 591,12 €	85 976,07 €

Sur la partie Hébergement, les frais de personnel sont en augmentation de 0.06% soit 80,29 € par rapport au frais réel de personnel 2023.

- Des frais de mutualisation de repas : 5 700,19 €

Sur la partie Soins, les frais de personnel sont en baisse de 29,37% par rapport au frais réel de personnel de 2023.

- Des frais d'intervention d'ergothérapeute : 45,36 €.

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure : 16 420,11 €

Partie Hébergement : 9 783,22 €

Ce groupe est en économie de 24,63 % par rapport au réalisé 2023 soit 3 196,57€. Il est constitué :

- Des dotations aux amortissements : 5 102,00 €
- Des primes salariales : 4 681,22 €

Partie Soins : 6 636,89 €

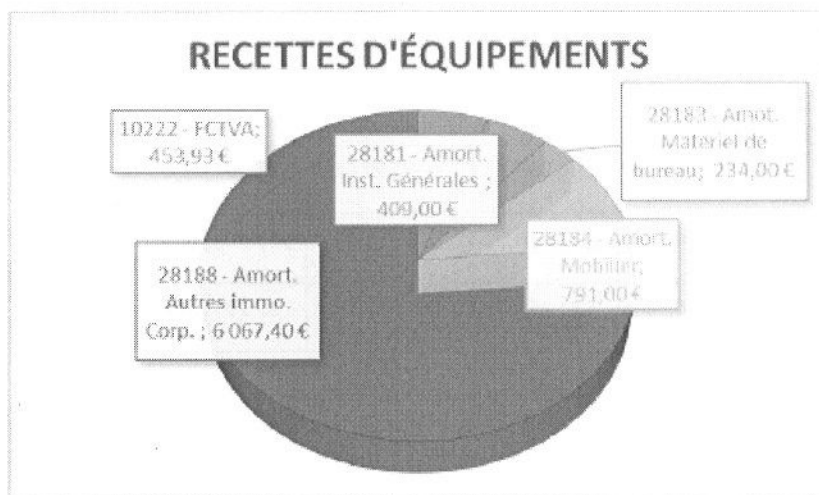
Ce groupe est en économie de 6,47 % soit 459,52 €. Il est constitué :

- Des locations mobilières : 437,02 €
- Maintenance de matériel : 306,60 €
- Des primes aux assurances salariales : 3 493,87 €
- Des dotations aux amortissements : 2 399,40 €

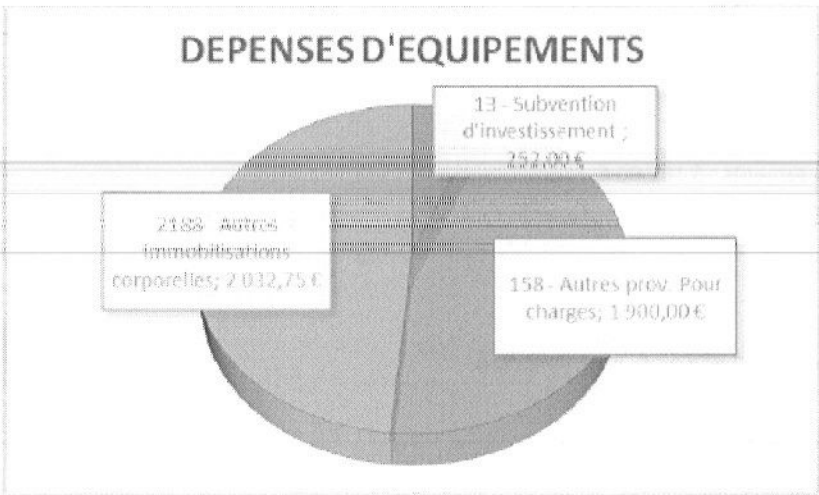
6. Les investissements

La prévision budgétaire était de 138 434,10€ avec la reprise de résultat de 2023.

Les recettes d'investissement :



Les dépenses d'investissement :



7. Détermination du résultat

	Section d'investissement	Section fonctionnement		
		Hébergement	Soin	Globale
Exercice 2024				
Recettes (a)	7 955,33 €	244 856,83 €	176 250,61 €	421 107,44 €
Dépenses (b)	4 184,75 €	207 590,38 €	116 313,26 €	323 903,64 €
Résultat de l'exercice (A) (a-b)	3 770,58 €	37 266,45 €	59 937,26 €	97 203,80 €

8. Proposition de l'affectation du résultat de l'exercice 2024

	Section d'investissement	Section fonctionnement		
		Hébergement	Soin	Globale
Résultat de clôture cumulé 2023 (A)	129 034,10 €	88 862,84 €	-5 881,38 €	82 981,46 €
Exercice 2024				
Recettes (a)	7 955,33 €	244 856,83 €	176 250,61 €	421 107,44 €
Dépenses (b)	4 184,75 €	207 590,38 €	116 313,26 €	323 903,64 €
Résultat de l'exercice (B) (a-b)	3 770,58 €	37 266,45 €	59 937,35 €	97 203,80 €
Résultat de clôture cumulé à affecter (A+B)	132 804,68 €	126 129,29 €	54 055,97 €	180 185,26 €
dont provisions constatées fin 2024	81 103,07 €			

Le résultat excédentaire cumulé à affecter de la section d'investissement constaté au 31 décembre 2024 est de 132 804,68€ dont 81 103,07€ de provisions constituées.

Le résultat excédentaire globale cumulé à affecter de la section de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 est de 180 185,26€.

Le résultat excédentaire pour la section Hébergement à affecter est de 126 129,29€.

Le résultat excédentaire pour la section Soins à affecter est de 54 055,97€.

Il a été proposé au conseil d'administration du 22 avril 2025 que :

- L'excédent cumulé d'investissement constaté au 31 décembre 2024 de 132 804,68€ soit affecté en report à nouveau et incorporé au budget prévisionnel 2025 par décision modificative ;
- De demander au Conseil départemental de Loir et Cher d'approuver l'affectation du résultat excédentaire 2024 de la section de fonctionnement de la manière suivante :
 - ✓ 100 185,26€ en report à nouveau (compte 110) et à incorporer au budget prévisionnel 2025.
 - ✓ 40 000 € en réserves de compensation des déficits (compte 10686)
 - ✓ 40 000 € en excédents affectés à l'investissement (compte 10682)

15. STRATEGIE FINANCIERE : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Clairière des Coutis - Etat des réalisations des recettes et des dépenses 2024 (ERRD)

Délibération n° CCD20250610-15	Nombre d'administrateurs au moment du vote :				Résultat du vote :			
	En exercice : 11	Présents : 6	Pouvoir : 0	Votants : 6	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0	NPPPV : 1

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la remarque de la préfecture concernant l'Etat des dépenses et des recettes 2024, il convient d'adopter une nouvelle délibération.

Le compte de gestion 2024 établi par le comptable public a été voté lors du conseil d'administration du 22 avril 2025 (délibération n°CCD20250422-11).

Ce vote s'effectue selon le calendrier applicable aux collectivités locales, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel l'ERRD se rapporte (article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

En revanche, l'ERRD N doit être transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 30 avril n+1 (article R. 314-232 III du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Même si, en principe, le compte de gestion doit être remis à l'ordonnateur pour le 1^{er} juin N+1 (article L. 1612-12 du CGCT), le comptable doit être en mesure de communiquer à l'ordonnateur les éléments propres à établir l'ERRD qui sera transmis aux autorités de tarification au plus tard le 30 avril N+1 (cas pour les ESMS soumis à une tarification administrée).

Le document présente des résultats conformes à ceux du compte de gestion présenté par le comptable public. L'état des réalisations des recettes et des dépenses pour l'exercice 2024 s'établit ainsi :

Section d'investissement :

- Recettes : 45 740,03 euros ;
- Dépenses : 72 674,98 euros.
- Dont provisions constatées fin 2024 : 82 177,20 euros

Conformément à l'article 2.1.2 de la partie V de l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), avec la mise en place de l'EPRD, la notion de résultat d'investissement disparaît. En effet, le résultat d'investissement, au sens classique du terme (titres-mandats d'investissement), n'a plus de sens dans la mesure où l'exploitation, par le biais de la CAF, alimente le tableau de financement et participe à la variation du fonds de roulement qui constitue la ligne d'équilibre globale de l'EPRD.

	Section fonctionnement		
	Hébergement	Soins et dépendance	Globale
Résultat de clôture 2023 (A)	60 181,73 €	344 371,95 €	404 553,68 €
Exercice 2024			
Recettes (a)	1 813 050,92 €	1 443 413,40 €	3 256 464,32 €
Dépenses (b)	1 715 338,51 €	1 239 441,82 €	2 954 780,33 €
Résultat de l'exercice (B) (a-b)	97 712,41 €	203 971,58 €	301 683,99 €
Résultat de clôture cumulé à affecter (A+B)	157 894,14 €	548 343,53 €	706 237,67 €

Conformément à l'article 2.3.1 de la partie V de l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), il convient d'affecter le résultat excédentaire cumulé de 706 237,67 euros constaté au 31 décembre 2024.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'élire Patrick Callu président de l'assemblée pour présider le débat ;
- dans l'attente de l'examen de l'état des réalisations des recettes et des dépenses 2024 par le Conseil départemental de Loir-et-Cher et par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS), affecter le résultat cumulé 2024 de la façon suivante :
 - le résultat excédentaire des sections dépendance et soins de 548 343,53 euros :
 - en report à nouveau (compte 110) : 348 343,53 euros ;
 - en réserves affectées à l'investissement (compte 10682) : 50 000 euros ;
 - en réserves de compensation des déficits (compte 10686) : 100 000 euros
 - en affectation en réserves de compensation des charges d'amortissement (compte 10687) : 50 000 euros.
 - le résultat excédentaire de la section hébergement de 157 894,14 euros en report à nouveau excédentaire (compte 110) incorporé au budget 2025.
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votes exprimés avec 5 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Yolande MORALI ayant quitté la salle au moment du vote), ADOPTE la délibération présentée.

Rapport financier
ERRD 2024

**EHPAD LA CLAIRIERE
DES COUTIS**

CCAS



Table des matières

1. Préambule	2
2. Faits marquants sur l'exercice 2024.....	3
3. Activité.....	3
3.1. Evolution du nombre de journées :	3
3.2. Evolution du nombre de places occupées :	4
3.3. Evolution du taux d'occupation.....	5
3.4. La population accueillie en 2024.....	5
3.5. Répartition des résidents :	5
4. Plan de formation 2024.....	6
5. Ressources humaines	8
6. Partie financière	9
6.1. Section de fonctionnement.....	9
6.1.1. Les recettes de fonctionnement	9
6.1.2. Les dépenses de fonctionnement :	14
7. Les investissements	18
7.1. La Capacité d'autofinancement :	18
7.2. Le tableau de financement.....	18
8. Détermination du résultat.....	21
9. Proposition de l'affectation du résultat de l'exercice 2024	21



1. Préambule

Retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées sur une année (par opposition au budget qui n'est qu'une prévision), le compte administratif permet de vérifier la réalité des prévisions budgétaires, à savoir notamment si les dépenses et recettes annoncées lors du budget ont été réalisées totalement ou partiellement.

Le compte administratif est donc une photographie de la situation financière du budget de l'EPHAD au 31 décembre 2024 où l'on distingue ce qui a été réalisé.

1-L'organisme gestionnaire : CCAS de Vendôme

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vendôme est un établissement public administratif, rattaché à l'administration territoriale unique. Le CCAS gère principalement 4 entités :

- EPHAD
- FAS
- Résidence autonomie
- EAM

Il propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment l'aide alimentaire) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés). Le CCAS est présidé par le maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes compétentes dans le domaine de l'action sociale.

2- Présentation de l'établissement

L'EPHAD « La Clairière des Coutis » est un établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 56 places, uniquement d'hébergement permanent.

L'établissement est implanté dans le quartier des Rottes à proximité de commerces et accessible en transport en commun, au nord de Vendôme.

L'EPHAD « La Clairière des Coutis » propose un lieu de vie agréable, dans lequel les résidents sont accueillis au sein d'espaces privatifs réunis par étage. Chaque espace individuel est composé d'une chambre, d'une salle de bain avec toilette et d'un balcon. A l'entrée, la personne a la possibilité de personnaliser le logement à leur guise. Des activités et des animations collectives sont proposées aux résidents dans des espaces collectifs ou encore au sein des salons dédiés situés à chaque étage.

Les résidents restent acteurs de leur vie, leur liberté d'aller et venir est préservée et leur liberté personnelle est respectée.

2. Faits marquants sur l'exercice 2024

L'établissement a connu une activité plutôt stable en 2024, sur les places d'accueil permanent. En lien avec le schéma régional de santé, le PRS ou encore les orientations du conseil départemental, nous souhaitons faire évoluer des places d'accueil permanents en accueil temporaire. De plus, nous sommes toujours en projet de pouvoir transformer un étage de l'EHPAD en places handicapées vieillissantes pour répondre à des besoins d'accompagnement en interne.

En 2024, notre équipe d'infirmiers était à 3 ETP prévus au Groupe II.

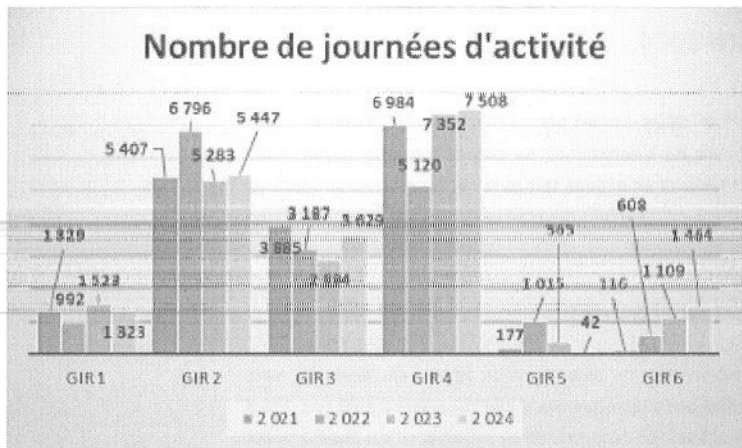
L'année a été marquée par des entrées de personnes de plus en plus âgées, du domicile vers l'établissement. La plupart des personnes accueillies ont une moyenne d'âge supérieure à 90 ans. Nous observons également que le profil des personnes accueillies continue de se modifier. Il est aussi à noter le fait que, de plus en plus, de personnes accueillies arrivent dans un contexte de grande vulnérabilité soit du fait de leur état psychique et thymique antérieur ou de leurs troubles neuro-évolutifs.

3. Activité

3.1. Evolution du nombre de journées :

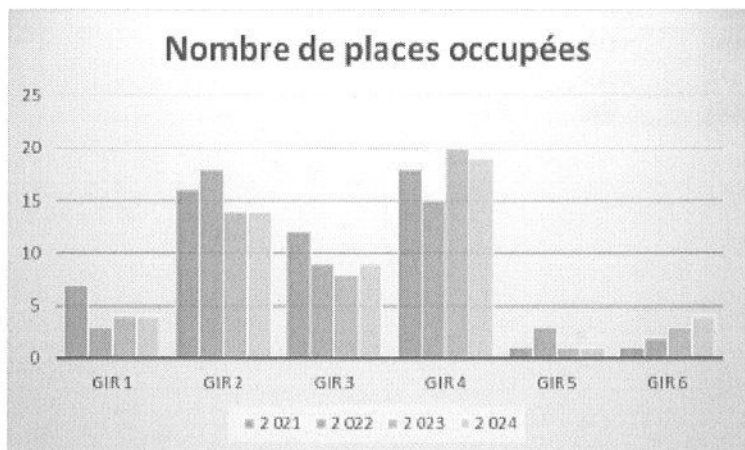
Groupes Iso-ressources	Nombre de journées d'activité			
	2 021	2 022	2 023	2 024
Résidents classés en GIR 1	1 329	992	1 523	1 323
Résidents classés en GIR 2	5 407	6 796	5 283	5 447
Résidents classés en GIR 3	3 885	3 187	2 884	3 629
Résidents classés en GIR 4	6 984	5 120	7 352	7 508
Résidents classés en GIR 5	177	1 015	365	42
Résidents classés en GIR 6	116	608	1 109	1 464



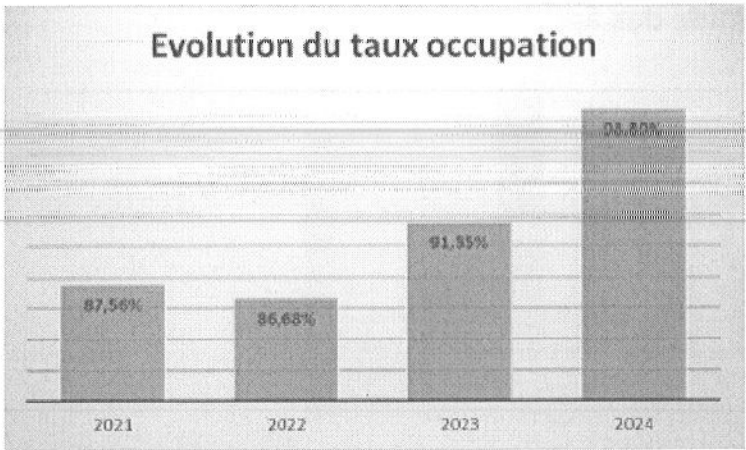


3.2. Evolution du nombre de places occupées :

Groupes Iso-ressources	Nombre de places occupées			
	2 021	2 022	2 023	2 024
GIR 1	7	3	4	4
GIR 2	16	18	14	14
GIR 3	12	9	8	9
GIR 4	18	15	20	19
GIR 5	1	3	1	1
GIR 6	1	2	3	4



3.3. Evolution du taux d'occupation



3.4. La population accueillie en 2024

Nombre de personnes accueillies en 2024	70
Nombre de résidents présents au 31 décembre 2024	54
Nombre d'entrées	16
Nombre de sorties	16
Nombre de journées BP 2024	20 075
Nombre de journées réalisées	19 688
Nombre de journées facturées	19 853

3.5. Répartition des résidents :

➤ Par sexe, ratio, âge moyen et ancienneté :

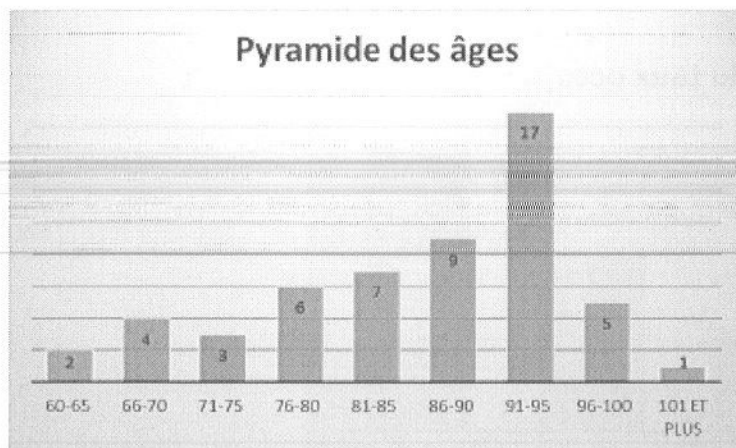


Age Moyen : 81 ans



Age moyen : 88 ans





➤ Motif des sorties :

- Décès
- Changement d'établissement
- Retour à domicile

4. Plan de formation 2024

Les formations initiées sur l'année 2024 sont :

➤ La formation initiale PRAP 2S :

○ Les objectifs de cette formation sont :

- Connaître les risques sur la santé liée à son activité professionnelle et participer à la maîtrise de ces risques ;
- Adopter les gestes et techniques appropriés et d'économie d'effort, incluant la manutention de personnes à mobilité réduite
- Déterminer et proposer des améliorations pour aménager son poste de travail

➤ La formation « le toucher dans la relation d'accompagnement de la personne âgée et/ou en perte d'autonomie » :

✓ Les objectifs de cette formation sont :

- Exercer l'écoute du corps, l'attention, l'observation et la qualité de présence
- Identifier ses émotions, ses besoins, ses limites ;
- Se ressourcer dans l'action
- Etablir la réciprocité toucher et être touché ;
- Pratiquer le toucher de relation ;
- Identifier les conditions favorables et les moments propices au toucher de relation dans l'exercice de ses missions.



➤ La formation « les directives anticipées, personne de confiance : parler de la fin de vie »

✓ Les objectifs de la formation sont :

- Identifier les dispositions relatives à la fin de vie : directives anticipées et personne de confiance ;
- Clarifier son rôle professionnel ;
- Adapter une attitude d'écoute pour favoriser le dialogue ;
- Accompagner la personne âgée ou fragilisée par la maladie dans sa réflexion ;
- Aider à nommer leur personne de confiance et rédiger leurs directives anticipées.

➤ La formation « Sensibilisation aux maladies neurodégénératives : Alzheimer et apparentées, parkinson »

✓ Les objectifs de la formation sont :

- Identifier les maladies neuro-évolutives et les principaux symptômes associés ;
- Identifier les répercussions sur la vie quotidienne des personnes malades et des proches aidants ;
- Repérer les pratiques, les méthodes et les techniques adaptées aux situations rencontrées.

➤ La formation « la prévention des chutes chez la personne âgée »

✓ Les objectifs de la formation sont :

- Définir la notion de chute et connaître le cadre réglementaire de la prévention des chutes en établissement ;
- Identifier les mécanismes psychomoteurs impliqués dans le processus de chute ;
- Connaître les facteurs de risques de chute et repérer ceux liés à l'environnement ;
- Repérer les personnes à risque ;
- Identifier des moyens pour prévenir les chutes, en fonction de la personne concernée et de l'environnement ;
- Connaître les comportements à adopter en cas de chute.

➤ L'entretien des locaux, le plan de nettoyage et de désinfection.

➤ L'habilitation électrique BS BE manœuvre

➤ La conciliation de la sérénité et de l'efficacité au travail grâce à pleine conscience

➤ Initiation de la démarche qualité et gestion des risques en secteur médico-social

➤ L'hygiène des aliments en production de repas

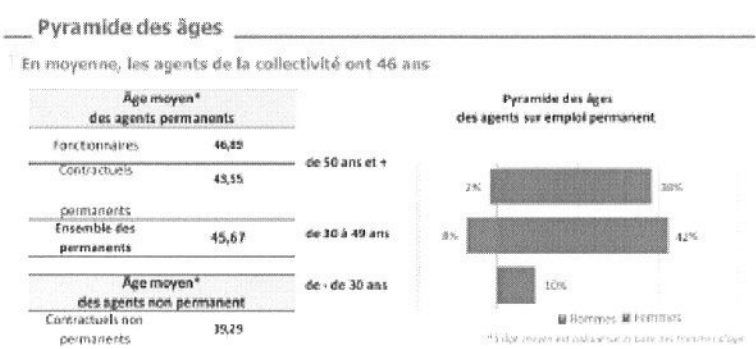
➤ Le service en salle en EHPAD

5. Ressources humaines

Tableau des effectifs pour tous les établissements du CCAS

EMPLOI				EFFECTIF		
Libellé du poste	Quantité du temps de travail	Filière	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Grades	Postes pourvus	Poste vacants
Directeur des établissements du CCAS	35 h	Administrative sociale	Attaché	A	1	
Cadre administratif responsable qualité	35 h	Sociale	Attaché	A	1	
Coordinateur habitat inclusif	17 h 30	Sociale	Assistant socio-éducatif	A	1	
Gestion administrative et technique	35 h	Administrative	Rédacteur	B	1	
Animation	35 h	Animation	Animateur	B	1	
Animation EHPA	35 h	Animation	Animateur	B		1
Animation	35 h	Administrative	Adjoint administratif	C		1
Accueil et secrétariat	35 h	Administrative	Adjoint administratif	C	1	
Médecin	15 h 45	Médoco sociale	Médecin territorial	A	1	
Psychologue	21 h	Médoco sociale	Psychologue	A	1	
Infirmier	35 h	Médoco sociale	Infirmiers en soins généraux ou infirmier	A ou B	3	1
Secrétaire médicale	35 h	Administrative	Adjoint administratif	C	1	
Aide-soignant/aide médico psychologique	35 h	Médoco sociale	Moniteur éducateur	B	1	
Aide-soignant/aide médico psychologique	35 h	Médoco sociale	Auxiliaire de soins	C	5	
Aide-soignant/aide médico psychologique	35 h	Médoco sociale	Aide-soignant	B	11	2
Référent hôtellerie	35 h	Technique	Adjoint technique	C	1	
Agent d'accompagnement des personnes âgées restauration/entretien	35 h	Médoco sociale	Agents sociaux	C	12	2
Agent d'accompagnement des personnes âgées restauration/entretien	33 h	Médoco sociale	Agent social	C	1	
Valeur de nuit	35 h	Sociale	Aide-soignant	B	3	
Valeur de nuit	35 h	Sociale	Agent social	C	2	
					48	7

Le profil des professionnels :



Cette présentation englobe tous les professionnels et services confondus. Au 31 décembre 2024, il est à noter que 90% des professionnels sont des femmes sur les 38 ETP de l'EHPAD, sachant qu'une partie, notamment les services collectifs sont mutualisés (pôle hôtellerie).

6. Partie financière

6.1. Section de fonctionnement

6.1.1. Les recettes de fonctionnement

Chap.	Libellés	Prévisions budgétaires autorisé + DM 2024	Réalisations 2024	Ecart de réalisation	Ecart réalisations/ prévisions en %
17	Groupe I - Produits de la tarification	2 556 383,60 €	2 656 845,46 €	100 461,86 €	4%
18	Groupe II- Autres produits d'exploitation	692 639,33 €	596 536,82 €	-96 102,51 €	-14%
19	Groupe III- Produits financiers et produits non encaissables	3 608,00 €	3 082,04 €	-525,96 €	-15%
	Total des recettes réelles	3 252 630,93 €	3 256 464,32 €	3 833,39 €	0%

Les recettes par sections tarifaires :

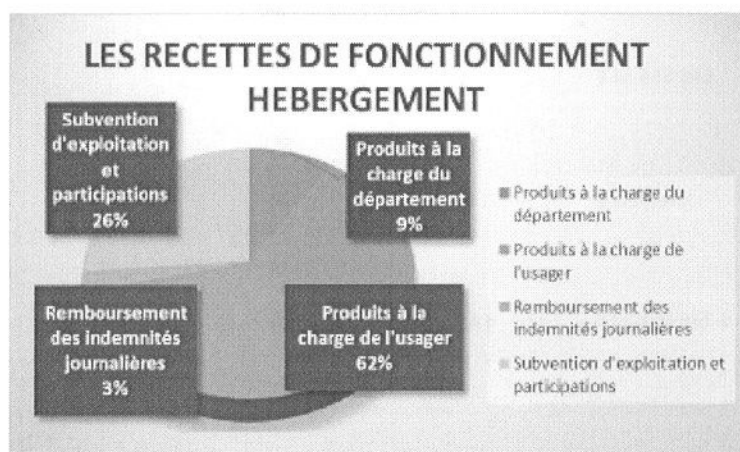
- Hébergement : 1 813 050,92€
- Soins : 1 062 802,52€
- Dépendance : 380 610,88€



Partie Hébergement

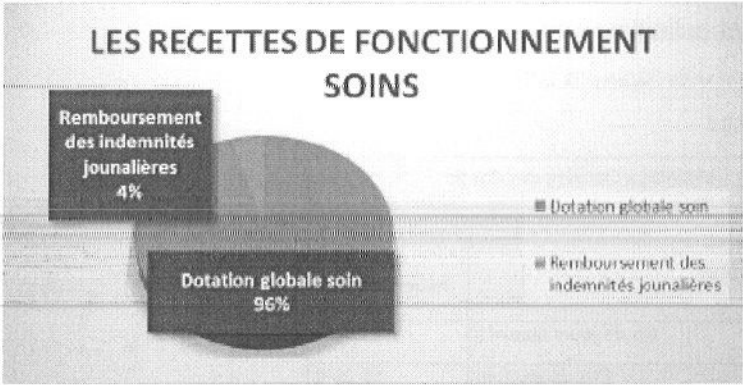
Les recettes de fonctionnement Hébergement		
Produits à la charge du département	163 221,60 €	9,00%
Produits à la charge de l'usager	1 124 818,55 €	62,04%
Remboursement des Indemnités Journalières	45 883,12 €	2,53%
Prestations de service (repas)	760,74 €	0,04%
Subvention d'exploitation et participations	473 807,00 €	26,13%
Autres produits divers de gestion courante	2 759,91 €	0,15%
Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	1 800,00 €	0,10%
TOTAL	1 813 050,92 €	100,00%

Les recettes d'hébergement sont en baisse de 14 491,75€ soit 0,79% par rapport à 2023.

Partie Soins

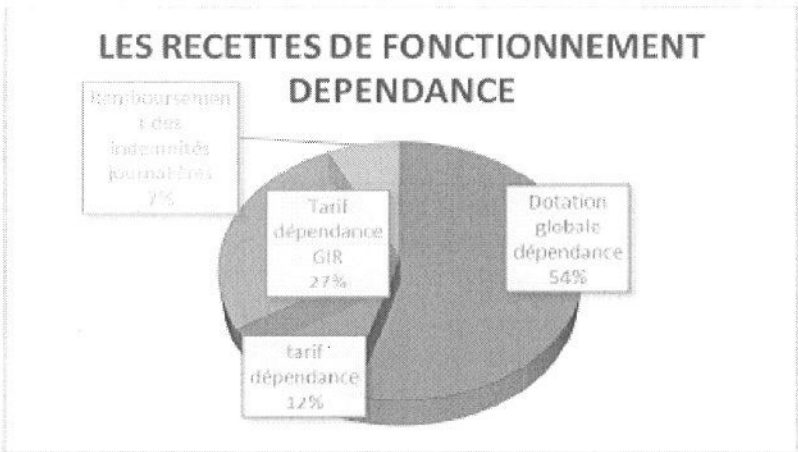
Les recettes de fonctionnement Soins		
Dotation globale Soins	1 015 542,22 €	95,55%
Remboursement des indemnités journalières	46 000,52 €	4,33%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	51,94 €	0,00%
Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	1 207,84 €	0,11%
TOTAL	1 062 802,52 €	100,00%





Partie dépendance

Les recettes de fonctionnement Dépendance		
Dotation globale Dépendance	207 495,20 €	54,52%
Tarif dépendance couvert par l'APA	44 629,51 €	11,73%
Tarif dépendance GIR 5/6	101 138,38 €	26,57%
Remboursement des indemnités journalières	27 325,53 €	7,18%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	22,26 €	0,01%
TOTAL	380 610,88 €	100,00%



Groupe I : Produits de la tarification et assimilés : 2 656 845,46€

Partie Hébergement à la charge du département et de l'utilisateur : 1 288 040,15 €

Produits à la charge du département 163 221,60 €

Nom de l'établissement : EPHAD La Clairière des Coutis
--

Tarification 2024	Tarif hébergement
Nb de jours facturés	2 955
Prix de journée	55,20 €
total du prix de journée annuel	163 116,00 €
Nb de jours facturés tx minoré de 20€	3
PJ taux réduit (-20€)	35,20 €
total du prix de journée minoré annuel	105,60 €
Total de la tarification 2024	163 221,60 €
Solde du compte 7352281 au compte administratif 2024	163 221,60 €
Ecart	0,00 €

Produits à la charge de l'utilisateur : 1 124 818,55 €

Nom de l'établissement : EPHAD LA CLAIRIERE DES COUTIS

Tarification 2024	Tarif du 01/01/2024 au 31/12/2024	Tarif Journées préalables à l'entrée ou préavis départ	Tarif Journées préalables à l'entrée ou préavis départ	Totaux nb de jours
Nb de jours facturés tx plein	16 883	13	73	16 969
PJ taux plein	66,10 €	58,21 €	61,64 €	
Nb de jours facturés tx minoré de 20€	78			78
PJ taux réduit (-20€)	46,10 €			
Produits de la tarification	1 119 562,10 €	756,73 €	4 499,72 €	
Total de la tarification 2024	1 124 818,55 €			
Solde du compte 735318 au compte administratif 2024	1 124 818,55 €			
Ecart	0 €			
				17 047

Partie Soins : 1 015 542,22 €

La dotation globale pour l'année 2024 s'élève à 1 015 542,22€ dont 50 509,62 € de crédits non reconductibles.

Partie Dépendance : 353 263,09 €

- La part relative à la dépendance à la charge du département est à hauteur de 207 495,20 € soit 2,62 % de hausse par rapport à l'an dernier.
- Part afférente à la dépendance (73532) : 101 138,38 €. Une augmentation de 11 980,30 € soit 13,44 %. Ces recettes sont dépendantes du GIR. Le GIR correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Les tarifs GIR ont augmentés de 1,27% par rapport au 01 avril 2023.
- Part afférente à la dépendante (APA) : 44 629,51 €

Ces recettes correspondent aux tickets modérateurs du GIR 5/6.

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation : 596 536,82 €

Partie Hébergement : 523 210,77 €

- Remboursement d'indemnités journalières : 45 883,12 €
- Remboursement repas invités : 760,74 €
- Subventions d'exploitation et participations : 473 807 €
 - Participation du CCAS à l'EHPAD : 473 807,00 €
- Remboursement de sortie de Zoo : 315 €
- Produits de gestion courante : 2 444,91 €

Partie Soins : 27 325,53 €

- Remboursement d'indemnités journalières : 27 325,53 €

Partie Dépendance : 46 000,52 €

- Remboursement d'indemnités journalières : 46 000,52 €

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables : 3 082,04 €

Partie Hébergement : 1 800 €

- Reprise de quote-part de subventions d'investissement : 1 800 €

Partie Soins : 1 259,78 €

- Annulation de titres : 51,94€
- Reprise de quote-part de subventions d'investissement : 1 207,84 €

Partie Dépendance : 22,26 €

- Annulation de titres : 22,26 €

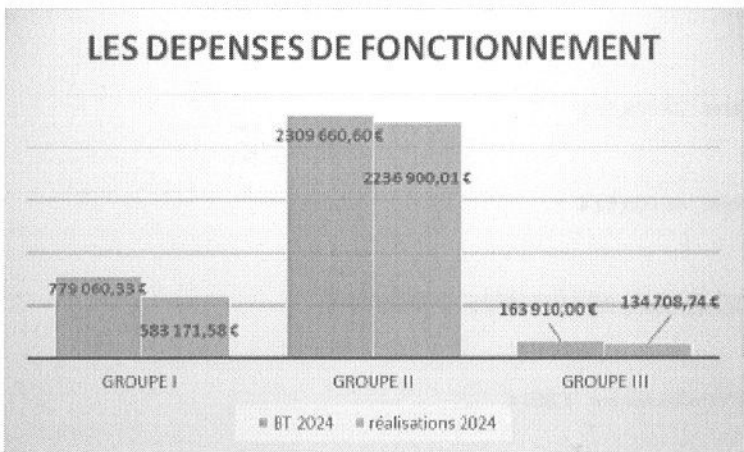


6.1.2. Les dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellés	Prévisions budgétaires autorisé + DM 2024	Réalisations 2024	Ecart de réalisation	Taux de réalisation
011	Groupe I - Charges afférentes à l'exploitation courante	779 060,33 €	583 171,58 €	-195 888,75 €	74,86%
012	Groupe II-Charges afférentes au personnel	2 309 660,60 €	2 236 900,01 €	-72 760,59 €	96,85%
016	Groupe III - Charges afférentes à la structure	163 910,00 €	134 708,74 €	-29 201,26 €	82,18%
	Total des dépenses	3 252 630,93 €	2 954 780,33 €	-297 850,60 €	90,84%

Les dépenses par sections tarifaires :

- Hébergement : 1 715 338,51 €
- Soins : 456 077,62 €
- Dépendance : 783 364,20 €



Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 583 171,58 €

Partie Hébergement : 526 191,23 €

Ce groupe est en hausse de 23,48 % par rapport à 2023. Cette hausse est essentiellement dû au remboursement de frais de mutualisation qui sont passé de 392 500,57 € en 2023 à 509 395,23 € soit une augmentation de 29,78 %.

Les principales autres dépenses sont :

- Prestations de la blanchisserie extérieur : 9 160,92 €
- Autres fournitures hôtelières : 1 759,13 €
- Frais de télécommunication : 753,91 €

Partie Soins : 18 058,96 €

Ces dépenses sont en baisse de 27,33% sur les fournitures médicales passant de 18 467 ,67 € en 2023 à 13 420,02 € en 2024.

Le forfait consommable PDA, il s'agit d'une convention de prestation de pharmacie qui concerne les consommables à usage unique nécessaires au reconditionnement, le montant de 4 620 € est à l'identique de celui de 2023.

Partie Dépendance : 38 921,39 €

Ces dépenses sont stables par rapport à 2023, malgré une hausse des protections passant de 30 535,64 € en 2023 à 34 233,94€ en 2024 soit une hausse d'environ 12%. Les résidents sont de plus en plus dépendants et nos demandes de crédits supplémentaires sur ce poste sont nécessaires au maintien de la bonne qualité de la prise en charge de nos aînés.

Les autres dépenses sont essentiellement :

- Les prestations blanchisserie extérieur : 3 926,14 €
- Autres fournitures hôtelières : 753,92 €



Groupe II – Dépenses afférentes au personnel : 2 236 900,01 €

Ce groupe global est en augmentation d'environ 0,49% soit 10 996,50€ par rapport à 2023.

Les dépenses par section tarifaire :

- Hébergement : 1 113 293,30 €
- Soins : 716 431,27 €
- Dépendance : 407 175,44 €

Libellé	2023			2024		
	Hébergement	Soin	Dépendance	Hébergement	Soin	Dépendance
Salaire bruts paramédicaux	915 996,21 €	455 374,72 €	310 180,09 €	842 638,14 €	560 375,71 €	346 033,26 €
Salaire bruts médicaux		27 717,45 €			27 919,49 €	
Charges	203 806,95 €	98 422,77 €	58 059,12 €	190 344,08 €	122 806,68 €	61 142,18 €
TOTAL	1 119 802,16 €	581 514,94 €	368 239,21 €	1 032 982,22 €	711 101,88 €	407 175,44 €
Taux de charges	18,20%	16,93%	15,77%	18,43%	17,23%	15,02%
Intérim		84 423,13 €	10 761,82 €			
Recettes en atténuation	9 319,13 €	26 737,14 €	12 778,58 €	45 883,12 €	46 000,52 €	27 325,53 €
Dépenses réelles de personnel	1 110 472,93 €	639 200,93 €	366 222,45 €	987 099,10 €	665 101,36 €	379 849,91 €

Partie Hébergement :

Les frais de personnel sont en baisse de 123 373,83 € soit 11,11 % par rapport au frais de personnel réel 2023.

Les frais de mutualisation de repas sont en hausse de 54,75% passant de 50 000€ en 2023 à 77 375,74 € en 2024.

Partie Soins :

Les frais de personnel sont en hausse de 25 900,43 € soit d'environ 4,05 %. Nous avons eu recours à des CDD de remplacement pour pallier à l'absentéisme.

Partie Dépendance :

Les frais de personnel sont en hausse de 13 627,46 € soit d'environ 3,72 %. Nous avons eu recours à des CDD de remplacement pour pallier à l'absentéisme.

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure : 134 708,74 €

Les dépenses par section tarifaire :

- Hébergement : 75 853,98 €
- Soins : 48 873,97 €
- Dépendance : 9 980,79 €

Partie Hébergement : 75 853,98 €

Ce groupe est constitué principalement :

- Des primes aux assurances salariales : 35 892,52 €
- Des dotations aux amortissements : 28 076,55 €
- Créances admises en non-valeur : 2 620,92 €
- Entretien et réparation sur biens immobiliers : 8 363,05 €
- SACEM et SPRE : 897,36 €

Partie Soins : 48 873,97 €

Ce groupe est constitué :

- Maintenance de matériel médical : 2 779,63 €
- Locations mobilières : 24 331,39 €
- Des primes aux assurances salariales : 16 612,17 €
- Des dotations aux amortissements : 5 150,78 €

Partie Dépendance : 9 980,79 €

Ce groupe est constitué :

- Des dotations aux amortissements : 1 104,64 €
- Des primes aux assurances salariales : 8 876,15 €



7. Les investissements

7.1. La Capacité d'autofinancement :

Résultat comptable (excédent)	301 683,99 €	Résultat comptable (déficit)
VNC des éléments d'actifs		PNC des éléments d'actifs
Dotations aux amortissements	34 331,97 €	3 007,94 €
Sous-total 1	336 015,96 €	3 007,94 €
CAF si 1-2>0)	333 008,12 €	
Taux de CAF en % des produits		

7.2. Le tableau de financement

Le tableau de financement permet de calculer la variation du fonds de roulement.

Ressources

N° comptes	Libellés	Réalisé 2023	Réalisé 2024
	Capacité d'autofinancement	361 285,47€	333 008,12 €
	<i>Titre 1 : Augmentation des capitaux propres</i>		
	-		
10	Apports, dotations et réserves	3 161,18 €	5 616,19 €
13	Subvention d'investissement	18 000,00 €	9 600,00 €
	<i>Titre 2 : Augmentation des dettes financières</i>		
165	Dépôts et cautionnements reçus	46 626,48 €	30 523,84 €
	TOTAL DES RESSOURCES	429 073,13 €	378 748,15 €
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	0,00€	0,00 €
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	429 073 ,13 €	378 748,15 €



Emplois

N° comptes	Libellés	Réalisé 2023	Réalisé 2024
	Insuffisance d'autofinancement		
	<i>Titre 1 : Remboursement des dettes financières</i>		
165	Dépôts et cautionnements reçus	34 785,69 €	34 020,02 €
	<i>Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé</i>		
20	Immobilisations incorporelles		
21	Immobilisations corporelles	17 672,58 €	51 081,85 €
	TOTAL DES EMPLOIS	52 458,27 €	85 101,87 €
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	376 614,86 €	293 646,26 €
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	429 073,13 €	378 748,15 €

Le tableau de financement pour 2024 fait apparaître un apport au fonds de roulement de 293 646,26€, supérieur à celui attendu. Cette amélioration résulte d'une capacité d'autofinancement supérieure de 300 916,22 € à ce qui était initialement prévu.

Tableau de synthèse des indicateurs :

	2023	2024
Fonds de roulement d'investissement FRI	378 634,65 €	370 596,94€
Fonds de roulement d'exploitation FRE	486 834,90 €	788 518,89 €
Fonds de roulement net global FRNG	865 469,55 €	1 159 115,83 €
Besoin en Fonds de roulement BFR	873 240,15 €	1 159 115,83 €
Trésorerie nette TN	-7 770,60 €	0,00 €

- Le FRI toujours positif est en baisse de 8 037,71 € liés à la sortie de nos biens équipements. Le FRI donne des informations importantes sur le niveau de vétusté des immobilisations, des fonds propres mobilisables pour des projets d'investissement, etc ...
- Le FRE toujours positif, c'est le résultat de 2024 qui justifie cette hausse. Le FRE permet de connaître les réserves dont dispose l'établissement pour assurer son exploitation. Le FRE permet également d'identifier quelles masses financières pourraient venir augmenter le FRI et donc favoriser les éventuels projets d'investissements.



- Le fonds de roulement net global composé du FRI et du FRE se situe à hauteur de 1 159 115,83€. Il reste d'un bon niveau puisqu'il représente 151,03 jours d'exploitation. Il permet de couvrir le cycle d'exploitation.
- La CAF générée sur l'exercice permet de consolider le FRNG

- Le besoin en fonds de roulement est négatif de 1 159 115,83 €, en augmentation de 285 875,68 € par rapport à 2023. Il va falloir mettre en place une nouvelle politique de recouvrement bien que la tarification aux résidents soit pour la plupart en prélèvement. Il faut voir pour la généraliser.

Patrimoine immobilier :

Le niveau de vétusté des installations techniques, matériels et outillages est stable sur la période :

- 92,80 % pour les installations techniques
- 78,51 % pour les autres immobilisations

Les taux concernant les installations techniques et autres immobilisations diminuent par rapport à 2023 du fait des nouveaux investissements réalisés en 2024.

Equilibre du bilan :

151,03 jours pour le FRNG

151,03 jours pour le BFR en 2024 comparé à 2023 où il était à 114,36 jours

Rotation des postes d'exploitation :

- 32,91 jours pour les créances (+2,34 jours par rapport à 2023)
- 109,86 jours pour les fournisseurs (-3,20 jours par rapport à 2023)
- 4,47 jours pour dettes fiscales et sociales (+4,18 jours par rapport à 2023)

Nous devons améliorer nos ratios d'exploitation car nous ne sommes pas dans les ratios attendus.

Capacité d'autofinancement (CAF) :

Le taux de CAF est de 10,62 % ce qui est au-dessus des ratios attendus puisque nous devons avoir un taux de CAF qui doit se situer entre 5 à 10 %. Ce taux est diminution par rapport à 2023 de 0,77 %.



8. Détermination du résultat

	Section fonctionnement		
	Hébergement	Soins et dépendance	Globale
Exercice 2024			
Recettes (a)	1 813 050,92 €	1 443 413,40 €	3 256 464,32 €
Dépenses (b)	1 715 338,51 €	1 239 441,82 €	2 954 780,33 €
Résultat de l'exercice (A) (a-b)	97 712,41 €	203 971,58 €	301 683,99 €

9. Proposition de l'affectation du résultat de l'exercice 2024

	Section fonctionnement		
	Hébergement	Soins et dépendance	Globale
Résultat de clôture 2023 (A)	60 181,73 €	344 371,95 €	404 553,68 €
Exercice 2024			
Recettes (a)	1 813 050,92 €	1 443 413,40 €	3 256 464,32 €
Dépenses (b)	1 715 338,51 €	1 239 441,82 €	2 954 780,33 €
Résultat de l'exercice (B) (a-b)	97 712,41 €	203 971,58 €	301 683,99 €
Résultat de clôture cumulé à affecter (A+B)	157 894,14 €	548 343,53 €	706 237,67 €

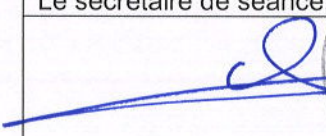
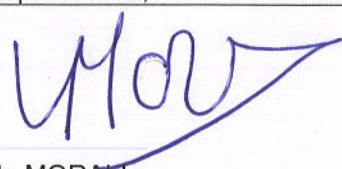
Le résultat excédentaire des sections tarifaires cumulés à affecter de la section de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 est de 706 237,67 €.

Il a été proposé au conseil d'administration du 22 avril 2025 que :

Dans l'attente de l'état des réalisations des recettes et des dépenses 2024 par le conseil départemental de Loir-et-Cher et par l'Agence Régionale de Santé centre Val de Loire (ARS), d'affecter le résultat cumulé 2024 de la façon suivante :

- Le résultat excédentaire des sections dépendance et soins de 548 343,53 € :
 - En report à nouveau (compte 110) : 348 343,53 €
 - En réserves affectées à l'investissement (compte 10682) : 50 000 €
 - En réserves de compensation des déficits (compte 10686) : 100 000 €
 - En affectation en réserves de compensation des charges d'amortissement (compte 10687) : 50 000 €
- Le résultat excédentaire de la section hébergement de 157 894,14 € en report à nouveau excédentaire (compte 110) incorporé au budget 2025.

»

Le secrétaire de séance,	La Vice-présidente,
	
Stéphanie ROUX-BRINDEAU	Yolande MORALI

Fin de la séance à 17h45.